

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**GUIDE PRATIQUE
SUR LA RECEVABILITÉ**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2014

Le présent guide a été préparé au sein du Service du juriconsulte et ne lie pas la Cour. La première édition du guide a été publiée en 2009, et la deuxième en 2011. Cette troisième édition a été mise à jour au 1^{er} janvier 2014.

Ce guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guide pratique sur la recevabilité).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
<i>Schéma « Le cheminement d'une requête »</i>	9
<i>Schéma simplifié du cheminement d'une requête selon la formation judiciaire</i>	10
INTRODUCTION	11
A. Requêtes individuelles	12
1. <i>Objet de la disposition</i>	12
2. <i>Catégories de demandeurs</i>	13
a) <i>Personnes physiques</i>	13
b) <i>Personnes morales</i>	13
c) <i>Tout groupe de particuliers</i>	14
3. <i>Qualité de victime</i>	14
a) <i>Notion de victime</i>	14
b) <i>Victime directe</i>	14
c) <i>Victime indirecte</i>	14
d) <i>Victimes potentielles et actio popularis</i>	16
e) <i>Perte de la qualité de victime</i>	16
f) <i>Décès de la victime</i>	17
4. <i>Représentation</i>	18
B. Liberté d'exercer le droit de recours individuel	19
1. <i>Obligations de l'État défendeur</i>	20
a) <i>Article 39 du règlement de la Cour</i>	20
b) <i>Établissement des faits</i>	21
c) <i>Enquête</i>	22
I. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA PROCÉDURE	23
A. Non-épuisement des voies de recours internes	23
1. <i>Finalité de la règle</i>	23
2. <i>Application de la règle</i>	24
a) <i>Souplesse</i>	24
b) <i>Respect des règles internes et limites</i>	24
c) <i>Existence de plusieurs voies de recours</i>	24
d) <i>Grief soulevé en substance</i>	25
e) <i>Existence et caractère approprié</i>	25
f) <i>Accessibilité et effectivité</i>	26
3. <i>Limites à l'application de la règle</i>	26
4. <i>Répartition de la charge de la preuve</i>	27
5. <i>Aspects procéduraux</i>	28
6. <i>Création de nouvelles voies de recours</i>	28
B. Non-respect du délai de six mois	30
1. <i>Finalité de la règle</i>	30
2. <i>Date à laquelle le délai de six mois commence à courir</i>	31
a) <i>Décision définitive</i>	31
b) <i>Début du délai</i>	31
i. <i>Connaissance de la décision</i>	31
ii. <i>Signification de la décision</i>	32
iii. <i>Absence de signification de la décision</i>	32
iv. <i>Absence de recours</i>	32
v. <i>Situation continue</i>	32

3. Expiration du délai de six mois	32
4. Date de l'introduction d'une requête	33
a) Formulaire de requête rempli.....	33
b) Pouvoir.....	33
c) Date d'envoi.....	33
d) Envoi par télécopie.....	33
e) Qualification d'un grief	34
f) Griefs ultérieurs	34
5. Situations particulières.....	34
a) Applicabilité des contraintes de délai aux situations continues concernant le droit à la vie, au domicile et au respect des biens.....	34
b) Conditions d'application de la règle des six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention	35
C. Requête anonyme	35
1. Caractère anonyme d'une requête	35
2. Caractère non anonyme d'une requête	36
D. Essentiellement la même requête.....	36
1. Essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ..	36
2. Essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.....	37
a) L'appréciation de la similitude des affaires.....	37
b) La notion de « autre instance internationale d'enquête ou de règlement »	38
E. Requête abusive	38
1. Définition générale.....	38
2. Désinformation de la Cour.....	39
3. Langage abusif.....	39
4. Violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable.....	40
5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel	40
6. Autres hypothèses	41
7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur.....	41
II. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	42
A. Incompatibilité <i>ratione personae</i>.....	42
1. Principes.....	42
2. Compétence	43
3. Responsabilité, imputabilité	43
4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'États parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale.....	44
B. Incompatibilité <i>ratione loci</i>.....	46
1. Principes.....	46
2. Cas spécifiques	47

C. Incompatibilité <i>ratione temporis</i>	48
1. <i>Principes généraux</i>	48
2. <i>Application de ces principes</i>	48
a) Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention	48
b) Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration	49
3. <i>Situations spécifiques</i>	50
a) Violations continues	50
b) Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique	51
c) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle	51
d) Prise en compte des faits antérieurs	52
e) Procédure ou détention en cours	53
f) Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire	53
D. Incompatibilité <i>ratione materiae</i>	53
1. <i>La notion de « droits et obligations de caractère civil »</i>	54
a) Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1	54
b) Le terme « contestation »	55
c) Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne	56
d) Caractère « civil » du droit	57
e) Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale	57
f) Extension à d'autres types de contestations	58
g) Matières exclues	60
h) Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale	61
2. <i>La notion d'« accusation en matière pénale »</i>	62
a) Principes généraux	62
b) Application des principes généraux	63
i. Procédures disciplinaires	63
ii. Procédures administratives, fiscales, douanières et en matière de droit de la concurrence.....	64
iii. Questions politiques.....	65
iv. Expulsion et extradition	66
v. Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs.....	66
c) Relation avec d'autres articles de la Convention ou ses Protocoles	67
3. <i>Les notions de « vie privée » et de « vie familiale »</i>	68
a) Le champ d'application de l'article 8	68
b) La sphère de la « vie privée »	68
i. Intégrité physique, morale ou psychologique	69
ii. Intimité de la vie privée	70
iii. Identité et autonomie de la personne.....	71
c) La sphère de la « vie familiale »	73
i. Droit de devenir parent	73
ii. S'agissant des enfants	73
iii. S'agissant des couples	74
iv. S'agissant des autres relations.....	75
v. Intérêts matériels.....	75
4. <i>Les notions de « domicile » et de « correspondance »</i>	76
a) Le champ d'application de l'article 8	76
b) La portée de la notion de « domicile »	76
c) Situations relevant du « domicile »	77
d) La portée de la notion de « correspondance »	79
e) Exemples d'ingérences	80
5. <i>La notion de « biens »</i>	80
a) Biens protégés	80
b) Portée autonome	81
c) Biens actuels	81
d) Créances	81
e) Restitution de biens	82
f) Revenus futurs	83
g) Clientèle	83

h) Licences d'exploitation d'une activité commerciale.....	83
i) Inflation	83
j) Propriété intellectuelle.....	83
k) Actions	83
l) Prestations de sécurité sociale.....	84
III. LES IRRECEVABILITÉS TENANT AU FOND	85
A. Défaut manifeste de fondement	85
1. Introduction générale.....	85
2. « Quatrième instance ».....	86
3. Absence apparente ou évidente de violation	87
a) Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité.....	88
b) Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens.....	88
c) Autres questions de fond relativement simples	89
4. Grievs non étayés : absence de preuve	90
5. Grievs confus ou fantaisistes.....	91
B. Absence d'un préjudice important.....	91
1. Contexte de l'adoption du nouveau critère	91
2. Objet.....	92
3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important.....	92
a) Absence de préjudice financier important.....	93
b) Préjudice financier important.....	94
c) Absence de préjudice non financier important	95
d) Préjudice non financier important.....	96
4. Deux clauses de sauvegarde.....	96
a) Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond	97
b) Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne	98
INDEX DES AFFAIRES CITÉES	100

AVANT-PROPOS

Le droit de recours individuel est à juste titre considéré comme le signe distinctif et la principale conquête de la Convention européenne des droits de l'homme. Les personnes qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés peuvent s'en plaindre auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, la Convention pose des conditions de recevabilité primordiales auxquelles les requêtes doivent satisfaire pour pouvoir être examinées. Par exemple, les requérants doivent avoir épuisé les recours que leur offre le droit interne et introduire leur requête dans un délai de six mois à compter de la date de la décision interne définitive.

Au 1^{er} novembre 2014, quelque 78 000 affaires étaient pendantes devant les formations judiciaires de la Cour. Bien que le nombre de requêtes inscrites au rôle de la Cour ait baissé de près de 50 % au cours de ces trois dernières années, il demeure très important s'agissant d'affaires portées devant une juridiction internationale et il continue de menacer l'effectivité du droit de recours garanti par la Convention. Nous savons d'expérience que la très grande majorité de ces requêtes (92 % de celles terminées en 2013) se heurteront à un motif d'irrecevabilité et seront en conséquence rejetées par la Cour. Pourtant, elles devront être examinées par des juristes et des juges avant d'être rejetées. Elles engorgent le rôle de la Cour et entravent de ce fait l'examen de requêtes plus légitimes qui satisfont aux conditions de recevabilité et qui peuvent porter sur de graves allégations de violation des droits de l'homme.

L'expérience et les statistiques mentionnées ci-dessus montrent clairement que la plupart des requérants individuels n'ont pas une connaissance suffisante des conditions de recevabilité. Il semble qu'il en aille de même pour bon nombre de conseillers juridiques et de praticiens du droit. Lors de la conférence d'Interlaken sur la réforme de la Cour, les États membres du Conseil de l'Europe ont fort bien identifié ce problème, et ils ont appelé « les États parties et la Cour à assurer la mise à disposition des requérants potentiels d'informations objectives et complètes relatives à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt de requêtes et les critères de recevabilité » (point 6 de la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010).

Pour répondre à cette recommandation, la Cour a élaboré le présent Guide pratique sur la recevabilité qui détaille les règles et la jurisprudence applicables à la recevabilité. Ce guide vise à permettre aux avocats de bien conseiller leurs clients sur les chances de recevabilité de leur affaire et à limiter le nombre de requêtes manifestement irrecevables. Les précédentes éditions de ce guide ont été traduites dans plus de vingt langues et ont été publiées en ligne, au niveau national et sur le site internet de la Cour. Je tiens à remercier tous les gouvernements et les autres partenaires qui ont contribué à la réalisation de ce projet, et je les invite à faire traduire et à diffuser cette troisième édition.

Le nouvel article 47 du règlement de la Cour, qui a durci les conditions de saisine de cette dernière, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette modification du règlement, qui est assortie d'une nouvelle instruction pratique, apporte deux changements majeurs aux critères qui permettent de déterminer si une requête doit être rejetée ou attribuée à une formation judiciaire. En premier lieu, le nouveau formulaire de requête simplifié doit être intégralement rempli et assorti de tous les justificatifs pertinents sous peine de ne pas être examiné. En second lieu, la requête sera en principe déclarée irrecevable pour tardiveté si le formulaire de

requête ou le dossier de l'affaire ne sont complétés qu'après l'expiration du délai de six mois*.

Afin de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux nouvelles conditions de sa saisine, la Cour a élargi la gamme de ses documents d'information en les mettant à la disposition du public dans toutes les langues officielles des États parties à la Convention. Parmi ces documents figurent une liste interactive de points à vérifier ainsi que des vidéos détaillant les conditions de recevabilité et expliquant comment remplir correctement le formulaire de requête. En outre, des pages web contenant des informations utiles aux requérants potentiels sont désormais pleinement accessibles dans les langues de tous les États parties à la Convention. Il convient également de mentionner le guide des questions/réponses récemment publié par le Conseil des barreaux européens (CCBE).

Dernier point, mais non des moindres, la Cour a lancé en 2012 un programme de traduction de sa jurisprudence qui a permis de publier dans la base HUDOC plus de 12 000 traductions – dans une trentaine de langues (autre que l'anglais et le français) – d'arrêts et de décisions rendus par elle. Certains des arrêts et décisions désormais traduits contiennent d'importantes analyses sur des questions de recevabilité. Il est possible de rechercher des affaires publiées dans HUDOC au moyen de mots-clés se rapportant aux conditions de recevabilité.

Les avocats et conseils partagent avec d'autres le devoir de veiller à ce que les voies d'accès à la Cour soient ouvertes à tous les justiciables dont les affaires satisfont aux critères de recevabilité énoncés dans la Convention et aux conditions procédurales susmentionnées. Bien que le nombre d'affaires pendantes ait connu une baisse importante ces dernières années, la Cour continue à recevoir beaucoup trop de requêtes qui n'auraient jamais dû lui être soumises faute pour elles de satisfaire à ces diverses exigences. Il est recommandé aux praticiens du droit de lire attentivement le présent guide pratique avant de décider d'introduire une requête devant la Cour. Ce faisant, ils contribueraient grandement à l'effectivité de la Convention européenne des droits de l'homme.

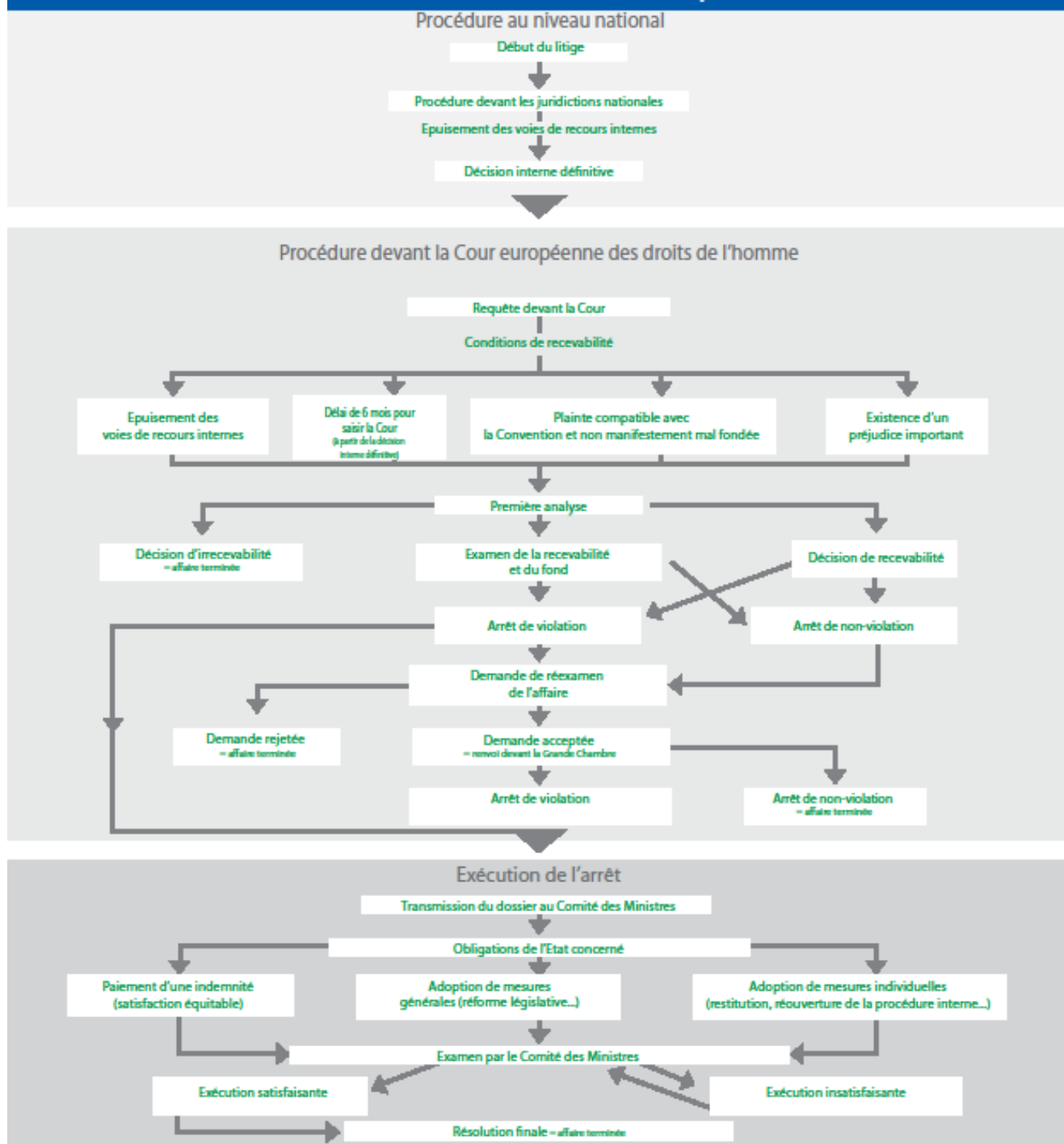
Je tiens à remercier Wolf Legal Publishers d'avoir publié une troisième édition imprimée de ce guide en anglais et en français, sous une forme aussi attrayante. Je suis convaincu que l'évolution du droit et la reconnaissance de l'utilité de ce guide nous conduiront à établir de nombreuses rééditions.

Strasbourg, novembre 2014

Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des droits de l'homme

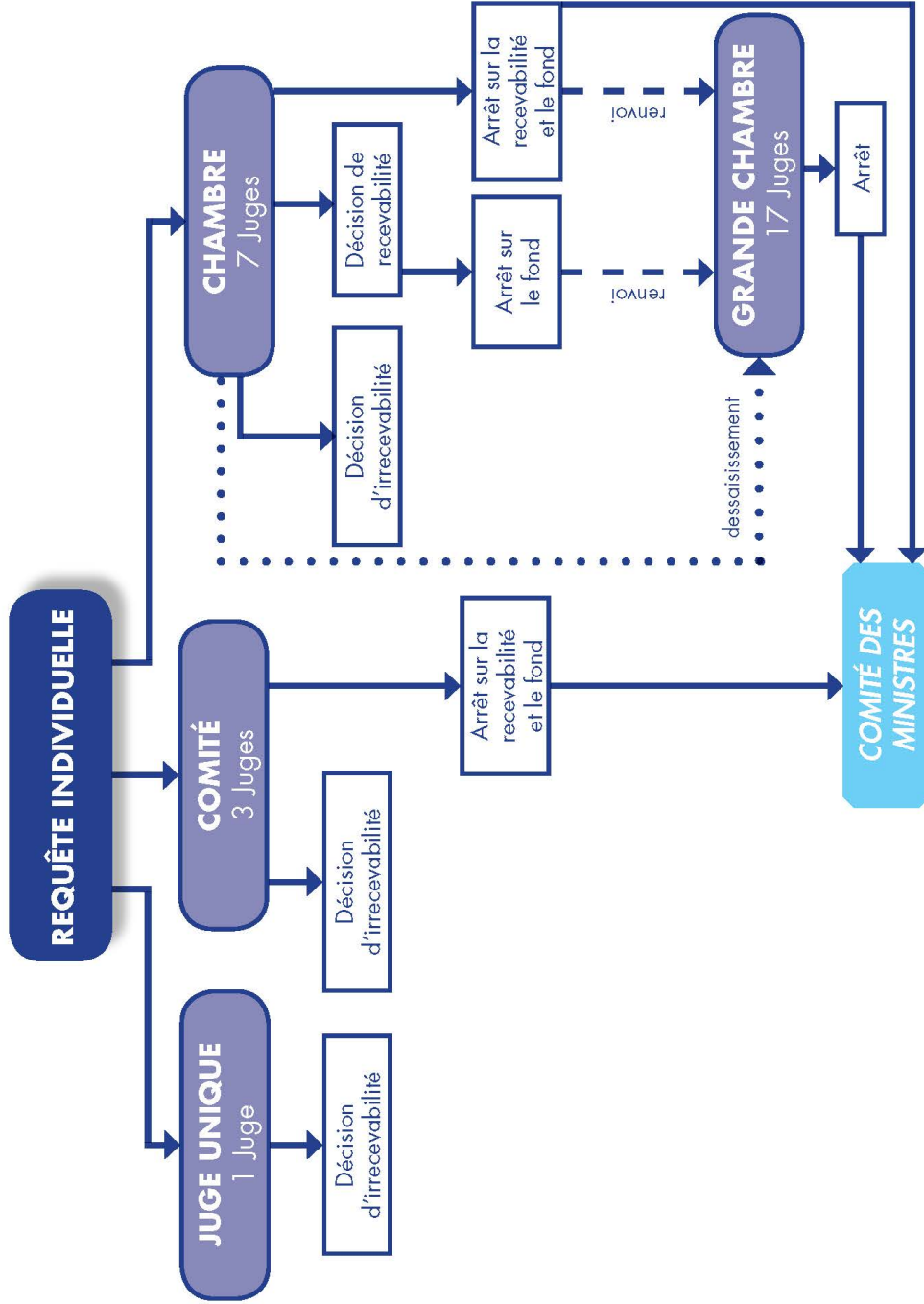
* Le délai de six mois accordé aux requérants pour introduire une requête sera ramené à quatre mois une fois que le Protocole n° 15 à la Convention sera entré en vigueur.

Le cheminement d'une requête



Ce tableau ne donne qu'une vue schématique de la procédure et ne prétend pas viser toutes les situations (par exemple le dessaisissement par une chambre d'une affaire au profit de la Grande Chambre ou la règle selon laquelle un arrêt de chambre devient automatiquement définitif après un délai de trois mois sauf si une demande de renvoi devant la Grande Chambre est formulée).

Schéma simplifié du cheminement d'une requête à la Cour selon la formation judiciaire



INTRODUCTION

1. Le système de protection des droits et libertés fondamentaux mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») se fonde sur le principe de subsidiarité. Il incombe en premier lieu aux États parties à la Convention d'en garantir l'application, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ne devant intervenir que là où les États ont manqué à leur devoir.

Le contrôle de Strasbourg est activé pour l'essentiel au moyen de requêtes individuelles, dont la Cour peut être saisie par toute personne, physique ou morale, se trouvant dans la juridiction des États parties à la Convention. Le nombre de requérants potentiels est par conséquent immense : outre les huit cent millions d'habitants de la Grande Europe et les ressortissants de pays tiers qui y résident ou transitent, il faut compter des millions d'associations, fondations, partis politiques, entreprises, etc. Sans oublier les personnes qui, par le jeu d'actes extraterritoriaux des États parties à la Convention, commis en dehors de leurs territoires respectifs, se trouveraient à relever de leur juridiction.

Depuis plusieurs années, et en raison de divers facteurs, la Cour est submergée de requêtes individuelles (plus de 99 900 étaient pendantes au 31 décembre 2013). Or la quasi-totalité de ces requêtes (plus de 95 %) est rejetée, sans examen sur le fond, pour ne pas avoir rempli l'un des critères de recevabilité prévus par la Convention. Cette situation provoque une double frustration. D'une part, ayant l'obligation de répondre à chaque requête, la Cour n'est pas en mesure de se concentrer dans des délais raisonnables sur les affaires nécessitant un examen sur le fond, et ce sans réelle utilité pour les justiciables. D'autre part, des dizaines de milliers de requérants se voient inexorablement déboutés de leur action, souvent après des années d'attente.

2. Les États parties à la Convention, ainsi que la Cour elle-même et son greffe, n'ont jamais cessé de réfléchir à des mesures pour tenter de faire face à ce problème et garantir une administration efficace de la justice. Parmi les plus visibles, figure l'adoption du [Protocole n° 14](#) à la Convention prévoyant, entre autres, la possibilité que des requêtes manifestement irrecevables puissent être traitées par un juge unique assisté de rapporteurs non judiciaires et non plus par un comité de trois juges. Cet instrument, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, institue également un nouveau critère de recevabilité lié à l'importance du préjudice subi par un requérant. Il vise à décourager l'introduction de requêtes par des personnes ayant subi un préjudice insignifiant.

Le 19 février 2010, les représentants des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, tous liés par la Convention, se sont réunis à Interlaken en Suisse pour discuter de l'avenir de la Cour et notamment de son engorgement dû à l'afflux de requêtes irrecevables. Dans une [déclaration solennelle](#), ils ont réaffirmé la centralité de la Cour dans le système européen de protection des droits et libertés fondamentaux et se sont engagés à faire en sorte que son efficacité soit renforcée tout en préservant le principe du recours individuel.

La nécessité de veiller à la viabilité du mécanisme de la Convention à court, moyen et long termes a également été soulignée dans les déclarations adoptées lors des conférences de suivi qui se sont tenues à [İzmir](#) et [Brighton](#) respectivement en 2011 et 2012.

3. L'idée de mettre à la disposition des requérants potentiels des informations objectives et complètes relatives à la procédure de dépôt des requêtes et des critères de recevabilité figure explicitement au point C-6 a) et b) de la Déclaration d'Interlaken. Ce guide pratique sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles s'inscrit dans cette logique. Il a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part, de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, de faire en sorte que les requêtes qui, elles, méritent d'être examinées au fond, passent le test de la recevabilité. Dans la plupart des

affaires qui actuellement passent ce test, la recevabilité est examinée en même temps que le fond, ce qui simplifie et accélère la procédure.

Il s'agit d'un document destiné principalement aux praticiens du droit, notamment aux avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour.

Tous les critères de recevabilité prévus aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ont été examinés à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Naturellement, certaines notions, comme le délai de six mois et, dans une moindre mesure, l'épuisement des voies de recours internes, sont plus simples à cerner que d'autres, tel le « défaut manifeste de fondement », qui peut se décliner quasiment à l'infini, ou la compétence de la Cour *ratione materiae* ou *ratione personae*. Par ailleurs, certains articles sont beaucoup plus souvent invoqués que d'autres par les requérants et plusieurs États n'ont pas ratifié tous les Protocoles additionnels à la Convention alors que d'autres ont émis des réserves quant au champ d'application de certaines dispositions. Les rares cas de requêtes interétatiques n'ont pas été pris en considération car ce type de requêtes obéit à une logique très différente. Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants.

4. Il a été élaboré par le Service du juriconsulte de la Cour et ne lie en aucun cas la Cour dans son interprétation des critères de recevabilité. Il sera régulièrement mis à jour. Rédigé en français et en anglais, il sera traduit dans un certain nombre d'autres langues en privilégiant les langues officielles des États contre lesquels la plupart des requêtes sont dirigées.

5. Après avoir défini les notions de recours individuel et de qualité de victime, l'analyse portera sur les motifs d'irrecevabilité tenant à la procédure (I), ceux tenant à la compétence de la Cour (II) et ceux tenant au fond des affaires (III).

A. Requêtes individuelles

Article 34 – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. (...) »

1. Objet de la disposition

6. L'article 34 instituant le droit de recours individuel recèle un véritable droit d'action de l'individu au plan international, il constitue en outre l'un des piliers essentiels de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « des clefs de voûte du mécanisme » de sauvegarde des droits de l'homme (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC]¹, §§ 100 et 122 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 70).

7. En tant qu'instrument vivant, la Convention doit être interprétée à la lumière des conditions de vie actuelles, cette jurisprudence constante vaut également pour les dispositions procédurales telles que l'article 34 (*ibidem*, § 71).

1. Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers le texte original en anglais ou en français – les deux langues officielles de la Cour – des arrêts et décisions rendus par celle-ci, ainsi que vers les décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

8. Pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit remplir deux conditions : il doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnées dans cette disposition, et doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], § 47).

2. Catégories de demandeurs

a) Personnes physiques

9. Toute personne peut se réclamer de la protection de la Convention contre un État partie lorsque la violation alléguée s'est produite dans la juridiction de l'État concerné, conformément à l'article 1 de la Convention (*Van der Tang c. Espagne*, § 53), indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence, de l'état civil, de la situation ou de la capacité juridique. Pour le cas d'une mère privée de droits parentaux, voir *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], § 138 ; pour le cas d'un mineur, voir *A. c. Royaume-Uni* ; pour le cas d'une personne privée de capacité juridique ayant saisi la Cour sans le consentement de son tuteur, voir *Zehentner c. Autriche*, §§ 39 et suiv.

10. Une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom. Une personne décédée ne peut pas introduire une requête devant la Cour (*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, § 30 ; *Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie*, § 41), même par le biais d'un représentant (*Kaya et Polat c. Turquie* (déc.) ; *Ciobanu c. Roumanie* (déc.)).

b) Personnes morales

11. Une personne morale qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles peut se porter requérante devant la Cour seulement s'il s'agit d'une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention.

12. Doivent être qualifiées d'« organisations gouvernementales », par opposition à « organisations non gouvernementales » au sens de l'article 34, non seulement les organes centraux de l'État, mais aussi les autorités décentralisées qui exercent des « fonctions publiques », quel que soit leur degré d'autonomie par rapport auxdits organes ; il en va ainsi des collectivités territoriales (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 26), des municipalités (*Ayuntamiento de Mula c. Espagne* (déc.)), ou d'une partie d'une commune qui participe à l'exercice de la puissance publique (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.)), qui ne sont pas habilitées à introduire une requête sur le fondement de l'article 34 (voir aussi *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.)).

13. Entrent dans la catégorie des « organisations gouvernementales » les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un service public sous le contrôle des autorités. Pour déterminer si tel est le cas d'une personne morale donnée autre qu'une collectivité territoriale, il y a lieu de prendre en considération son statut juridique et, le cas échéant, les prérogatives qu'il lui donne, la nature de l'activité qu'elle exerce et le contexte dans lequel s'inscrit celle-ci, et son degré d'indépendance par rapport aux autorités politiques (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 26 ; *Kotov c. Russie* [GC], § 93). Pour un exemple d'entités de droit public n'exerçant pas de prérogative gouvernementale, voir *Les saints monastères c. Grèce*, § 49 ; *Radio France et autres c. France* (déc.), §§ 24-26 ; *Österreichischer Rundfunk c. Autriche* (déc.). Pour les entreprises publiques jouissant d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante à l'égard de l'État, voir *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie*, §§ 80-81 ; *Ukraine-Tyumen c. Ukraine*, §§ 25-28 ; *Unédic c. France*, §§ 48-59 ; et, *a contrario*, *Zastava It Turs c. Serbie*

(déc.), *State Holding Company Luganksvugillya c. Ukraine* (déc.) ; voir aussi *Transpetrol, a.s., c. Slovaquie* (déc.).

c) Tout groupe de particuliers

14. Tout groupe de particuliers peut introduire une requête. Toutefois, ni les collectivités locales ni les autres organes publics ne peuvent introduire de requêtes, par le biais des personnes physiques qui les constituent ou qui les représentent, pour tout acte réprimé par l'État dont ils dépendent et au nom duquel ils exercent la puissance publique (*Demirbaş et autres c. Turquie* (déc.)).

3. Qualité de victime

a) Notion de victime

15. Par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée. Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], § 47). La notion de « victime » est interprétée de façon autonome et indépendante des règles de droit interne telles que l'intérêt à agir ou la qualité pour agir (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 35), même si la Cour doit prendre en compte le fait que le requérant a été partie à la procédure interne (*Aksu c. Turquie* [GC], § 52 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 48). Cette notion n'implique pas l'existence d'un préjudice (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 50). Un acte ayant des effets juridiques temporaires peut suffire (*Monnat c. Suisse*, § 33).

16. La notion de « victime » fait l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et son application doit se faire sans trop de formalisme (*ibidem*, §§ 30-33 ; *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 38 ; *Stukus et autres c. Pologne*, § 35 ; *Ziętal c. Pologne*, §§ 54-59). La Cour a pu estimer que la question de la qualité de victime peut être jointe au fond de l'affaire (*Siliadin c. France*, § 63 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 111).

b) Victime directe

17. Pour pouvoir introduire une requête au titre de l'article 34, un requérant doit pouvoir démontrer qu'il a été « directement affecté » par la mesure incriminée (*Tănase c. Moldova* [GC], § 104 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 33). Cette condition est indispensable à la mise en œuvre du mécanisme de protection de la Convention (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, § 73), même si ce critère ne doit pas s'appliquer de manière rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure (*Micallef c. Malte* [GC], § 45 ; *Karner c. Autriche*, § 25 ; *Aksu c. Turquie* [GC], § 51).

c) Victime indirecte

18. Si la victime alléguée d'une violation est décédée avant l'introduction de la requête, une personne ayant l'intérêt légitime requis en tant que proche du défunt peut soumettre une requête soulevant des griefs liés au décès ou à la disparition (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 112). C'est là une situation particulière régie par la nature de la violation alléguée et des considérations liées à l'application effective de l'une des dispositions les plus fondamentales du système de la Convention (*Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.)).

19. En pareil cas, la Cour a admis que les membres de la famille proche, comme les parents, d'une personne dont il est allégué que le décès ou la disparition engage la responsabilité de l'État peuvent eux-mêmes se prétendre les victimes indirectes de la violation alléguée de l'article 2, la question de savoir s'ils sont les héritiers du défunt n'étant pas pertinente (*Van Colle c. Royaume-Uni*, § 86).

20. Le proche parent d'un défunt ou d'un disparu peut aussi présenter au nom de celui-ci d'autres griefs, par exemple sous l'angle des articles 3 et 5 de la Convention, à condition que la violation alléguée soit étroitement liée au décès ou à la disparition donnant naissance au grief tiré de l'article 2.

21. On peut se référer aux affaires suivantes : pour un couple marié, voir *McCann et autres c. Royaume-Uni* [GC], *Salman c. Turquie* [GC] ; pour un couple non marié, voir *Velikova c. Bulgarie* (déc.) ; pour des parents, voir *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC] ; pour des frères et sœurs, voir *Andronicou et Constantinou c. Chypre* ; pour des enfants, voir *McKerr c. Royaume-Uni* ; pour des neveux, voir *Yaşa c. Turquie*.

22. Dans les cas où la violation alléguée n'est pas étroitement liée au décès ou à la disparition de la victime directe, la Cour a généralement refusé de reconnaître la qualité de victime à une autre personne sauf si celle-ci pouvait, à titre exceptionnel, démontrer qu'elle avait personnellement un intérêt pour agir (*Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas* (déc.), § 20). Voir, par exemple, la décision *Sanles Sanles c. Espagne*, qui concernait l'interdiction du suicide assisté sous l'angle des articles 2, 3, 5, 8, 9 et 14 et où la Cour a dit que les droits revendiqués par la requérante, belle-sœur et héritière du défunt, étaient des droits non transférables, raison pour laquelle elle ne pouvait se prétendre victime d'une violation au nom de son défunt beau-frère ; voir également les décisions *Bic et autres c. Turquie* et *Fairfield c. Royaume-Uni*.

23. Dans les cas où la qualité de victime est reconnue aux proches parents de la victime directe, ce qui leur permet de présenter une requête pour faire valoir des griefs tirés, par exemple, des articles 5, 6 ou 8, la Cour a tenu compte du point de savoir s'ils avaient démontré avoir un intérêt moral à voir le défunt déchargé de tout constat de culpabilité (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33 ; *Grădinar c. Moldova*, §§ 95 et 97-98) ou à voir protéger leur réputation et celle de leur famille (*Brudnicka et autres c. Pologne*, §§ 27-31 ; *Armonienė c. Lituanie*, § 29 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, §§ 31-33), ou avoir un intérêt matériel à raison des conséquences directes sur leurs droits patrimoniaux (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33 ; *Grădinar c. Moldova*, § 97 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 48). L'existence d'un intérêt général rendant nécessaire l'examen des griefs a également été prise en compte (*ibidem*, §§ 46 et 50 ; voir aussi *Bic et autres c. Turquie* (déc.), §§ 22-23).

24. La Cour a jugé que la participation du requérant à la procédure interne n'était que l'un des critères pertinents (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, § 33 ; *Micallef c. Malte* [GC], §§ 48-49 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, § 31 ; *Grădinar c. Moldova*, §§ 98-99) ; voir aussi l'affaire *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), §§ 57-58, où la Cour a jugé que, dans une affaire portant sur le caractère transférable de l'article 3 de la Convention, le requérant, n'ayant pas d'intérêt moral à l'issue de la procédure ni d'autre motivation impérieuse, ne pouvait être considéré comme une victime pour la seule raison que le droit interne lui avait permis de participer à une procédure en responsabilité délictuelle en tant qu'héritier de M. Kabukov, ainsi que la décision *Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas*, où la Cour a rejeté la prétention de la société requérante à se voir accorder la qualité de victime parce qu'elle estimait qu'un titre de cession lui conférait un grief sur le terrain de la Convention).

25. Pour ce qui est des griefs concernant des sociétés, la Cour a estimé qu'une personne ne peut se plaindre que ses droits ont été violés dans le cadre d'une procédure à laquelle elle

n'était pas partie, même si elle est actionnaire et/ou dirigeant d'une société ayant participé à cette procédure. Si dans certaines circonstances le propriétaire unique d'une société peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention lorsque des mesures litigieuses ont été prises à l'égard de sa société, dans le cas contraire, faire abstraction de la personnalité juridique d'une société ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que la société se trouve dans l'impossibilité de saisir les organes de la Convention par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou – en cas de liquidation – par ses liquidateurs (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], § 92).

d) Victimes potentielles et *actio popularis*

26. Dans certains cas particuliers, la Cour a admis qu'un requérant peut être une victime potentielle, par exemple lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir que la législation qu'il dénonce s'est réellement appliquée à lui en raison du caractère secret des mesures qu'elle autorisait (*Klass et autres c. Allemagne*), ou lorsqu'un étranger est sous le coup d'un arrêté d'expulsion qui n'a pas encore été exécuté et que son expulsion lui ferait courir dans le pays de destination le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ou une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la Convention (*Soering c. Royaume-Uni*).

27. Toutefois, pour qu'un requérant puisse se dire victime dans une telle situation, il doit produire des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets ; de simples soupçons ou conjectures ne suffisent pas à cet égard (*Senator Lines GmbH c. quinze États de l'Union européenne* (déc.) [GC]). Voir, par exemple, *Vijayanathan et Pusparajah c. France*, § 46, pour l'absence d'ordre formel de reconduite à la frontière ; *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc.) pour les conséquences alléguées d'un rapport parlementaire ; *Rossi et autres c. Italie* (déc.) pour les conséquences alléguées d'une décision de justice concernant un tiers se trouvant dans le coma.

28. Un requérant ne peut se prétendre victime lorsqu'il est en partie responsable de la violation alléguée (*Paşa et Erkan Erol c. Turquie*).

29. La Cour a également souligné que la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* aux fins de l'interprétation des droits qui y sont reconnus et qu'elle n'autorise pas non plus les particuliers à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle enfreint la Convention (*Aksu c. Turquie* [GC], § 50 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 33).

30. Il est toutefois loisible à une personne de soutenir qu'une loi viole ses droits, en l'absence d'acte individuel d'exécution, si l'intéressé est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation (*ibidem*, § 34 ; *Tănase c. Moldova* [GC], § 104 ; *Michaud c. France*, §§ 51-52 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 28).

e) Perte de la qualité de victime

31. Il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. La question de savoir si un requérant peut se prétendre victime du manquement allégué se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 179). À cet égard, le requérant doit être en mesure de justifier de sa qualité de victime à tous les stades de la procédure (*Bourdov c. Russie*, § 30 ; *Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], § 80).

32. La question de savoir si une personne peut encore se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention implique essentiellement pour la Cour de se livrer à un examen *a posteriori* de la situation de la personne concernée (*ibidem*, § 82).

33. Une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 180 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 115 ; *Nada c. Suisse* [GC], § 128). Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention s'oppose à un examen de la requête (*Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.) ; *Albayrak c. Turquie*, § 32).

34. Le requérant demeure une victime si les autorités n'ont ni reconnu, explicitement ou en substance, la violation alléguée par le requérant (*ibidem*, § 33 ; *Jensen c. Danemark* (déc.)), même si l'intéressé a reçu un certain dédommagement (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], § 88).

35. De plus, la réparation fournie doit être adéquate et suffisante. Elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 116).

36. Par exemple, une personne ne peut se prétendre victime, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, d'une violation de son droit à un procès équitable qui se serait produite au cours d'une procédure ayant débouché sur un acquittement ou sur la levée de l'action pénale (*Oleksy c. Pologne* (déc.), *Koç et Tambaş c. Turquie* (déc.), *Bouglame c. Belgique* (déc.)), sauf en ce qui concerne les griefs relatifs à la durée de la procédure en cause (*Osmanov et Husseinov c. Bulgarie* (déc.)).

37. Dans d'autres cas, le point de savoir si le requérant demeure victime peut aussi dépendre du montant de l'indemnisation allouée par les juridictions internes et de l'effectivité (y compris la promptitude) du recours indemnitaire (*Normann c. Danemark* (déc.) ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 202 ; voir aussi *Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.)).

38. Pour d'autres situations spécifiques, voir les affaires *Arat c. Turquie*, § 47 (article 6) ; *Constantinescu c. Roumanie*, §§ 40-44 (articles 6 et 10) ; *Guisset c. France*, §§ 66-70 (article 6) ; *Chevrol c. France*, §§ 30 et suiv. (article 6) ; *Moskovets c. Russie*, § 50 (article 5) ; *Moon c. France*, §§ 29 et suiv. (article 1 du Protocole n° 1) ; *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie* (déc.), §§ 77 et suiv. (article 2 du Protocole n° 4) ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], § 115 (article 4 du Protocole n° 7) ; *Dalban c. Roumanie* [GC], § 44 (article 10) ; *Güneş c. Turquie* (déc.) (article 10).

39. Une affaire peut être rayée du rôle parce que le requérant cesse d'avoir qualité de victime ou *locus standi*. Concernant la résolution de l'affaire au niveau interne après l'adoption de la décision sur la recevabilité, voir *Ohlen c. Danemark* (radiation) ; pour un contrat transmettant des droits faisant l'objet d'une requête examinée par la Cour, voir *Dimitrescu c. Roumanie*, §§ 33-34.

40. La Cour recherche également si l'affaire doit être rayée du rôle pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 37 de la Convention en cas de survenance d'événements postérieurement à l'introduction de la requête, même si le requérant peut toujours se prétendre « victime » (*Pisano c. Italie* (radiation) [GC], § 39), ou même indépendamment du fait qu'il puisse ou non toujours se prévaloir de la qualité de victime. Pour les évolutions survenant après une décision de dessaisissement au profit de la Grande Chambre, voir *El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas* (radiation) [GC], §§ 28-35 ; après que la requête a été déclarée recevable, voir *Chevanova c. Lettonie* (radiation) [GC], §§ 44 et suiv. ; et après l'adoption de l'arrêt de chambre, voir *Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], § 96.

f) Décès de la victime

41. En principe, une requête soumise par un requérant qui décède après l'introduction de celle-ci peut être poursuivie par ses héritiers ou ses proches parents s'ils en expriment le

souhait et à condition qu'ils aient un intérêt suffisant (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, § 71 ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC]).

42. Toutefois, lorsque le requérant est décédé au cours de la procédure et que personne n'a exprimé le souhait de poursuivre la requête ou que les personnes qui ont exprimé un tel souhait ne sont pas les héritiers ou des parents suffisamment proches du requérant et ne peuvent démontrer qu'ils ont un intérêt légitime à la poursuite de la requête, la Cour la raye du rôle (*Léger c. France* (radiation) [GC], § 50 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], § 57) sauf dans dans cas très exceptionnels où la Cour juge que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles exige la poursuite de l'examen de l'affaire (*Karner c. Autriche*, §§ 25 et suiv.).

43. Voir, par exemple, les affaires suivantes : *Raimondo c. Italie*, § 2, et *Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 25 (veuve et enfants) ; *X c. France*, § 26 (parents) ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC] (neveu et héritier potentiel) ; *Velikova c. Bulgarie* (partenaire non marié ou de fait) ; *a contrario*, *Thévenon c. France* (légataire universelle sans aucun lien de parenté avec le requérant décédé) ; *Léger c. France* (radiation) [GC], §§ 50-51 (nièce).

4. Représentation

44. Lorsque les requérants décident d'agir par l'intermédiaire d'un représentant, comme le prévoit l'article 36 § 1 du règlement de la Cour, au lieu de soumettre eux-mêmes leurs requêtes, l'article 45 § 3 du règlement exige qu'ils produisent un pourvoi écrit dûment signé. Il est fondamental que les représentants démontrent avoir reçu des instructions précises et explicites de la part de la personne qui se prétend victime aux fins de l'article 34 et au nom de laquelle ils entendent agir devant la Cour (*Post c. Pays-Bas* (déc.)). Au sujet de la validité d'un pourvoi, voir *Aliev c. Géorgie*, §§ 44-49, et sur l'authenticité d'une requête, voir *Velikova c. Bulgarie*, §§ 48-52.

45. Toutefois, des considérations spéciales peuvent intervenir pour les victimes de violations alléguées des articles 2, 3 et 8 de la Convention de la part des autorités nationales, eu égard à la vulnérabilité des victimes, de par leur âge, sexe ou handicap, susceptible de les empêcher de soumettre une requête à la Cour, ainsi qu'aux liens entre la personne introduisant la requête et la victime. En pareil cas, les requêtes présentées par des individus pour le compte d'une ou plusieurs victimes ont été déclarées recevables même en l'absence de pourvoi valide. Voir, par exemple, l'affaire *İlhan c. Turquie* [GC], § 55, dans laquelle le requérant a soumis des griefs au nom de son frère, qui avait subi des mauvais traitements ; l'affaire *Y.F. c. Turquie*, § 29, dans laquelle un mari se plaint que sa femme a été contrainte de subir un examen gynécologique ; la décision de la Commission *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni* dans laquelle un *solicitor* a soumis un grief au nom d'enfants qu'il avait représentés dans le cadre de la procédure interne en tant que tuteur *ad litem* ; et, *a contrario*, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, § 93, où la Cour n'a pas reconnu la qualité de victime à l'association requérante qui agissait au nom des victimes directes, considérant que cette association n'avait pas mené la procédure devant les juridictions internes et que les faits litigieux n'avaient aucune conséquence sur ses activités puisqu'elle pouvait continuer à travailler à l'accomplissement de ses buts.

B. Liberté d'exercer le droit de recours individuel

Article 34 – Requêtes individuelles

« (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

46. Le droit de saisir la Cour est absolu et n'admet aucune entrave. Ce principe suppose la liberté de communiquer avec les organes de la Cour (s'agissant de la correspondance en prison, voir *Peers c. Grèce*, § 84 ; *Kornakovs c. Lettonie*, §§ 157 et suiv.). Voir aussi, à cet égard, l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (STCE n° 161).

47. Les autorités nationales doivent s'abstenir d'exercer quelque forme de pression que ce soit sur les requérants pour les amener à retirer ou modifier leurs griefs. Pour la Cour, le terme « pression » désigne la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], § 102).

La Cour examine l'effet dissuasif sur l'exercice du droit de recours individuel (*Colibaba c. Moldova*, § 68). Dans certaines conditions, elle peut soulever d'office la question de savoir si le requérant a fait l'objet de mesures d'intimidation s'analysant en une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel (*Lopata c. Russie*, § 147).

Il faut prendre en compte la vulnérabilité du requérant et le risque que les autorités n'exercent une influence sur lui (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, § 212). Les requérants peuvent être particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvent en détention provisoire et que leurs contacts avec leur famille ou le monde extérieur font l'objet de restrictions (*Cotelet c. Roumanie*, § 71).

48. Voici quelques exemples intéressants :

- interrogatoire par les autorités au sujet de la requête : *Akdivar et autres c. Turquie*, § 105 ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], § 131 ;
- menaces de procédure pénale contre l'avocat du requérant : *Kurt c. Turquie*, §§ 159-165 ; plainte déposée par les autorités contre l'avocat qui a défendu le requérant dans la procédure interne : *McShane c. Royaume-Uni*, § 151 ; mesures disciplinaires et autres contre les avocats des requérants : *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, §§ 929-933 ;
- interrogatoire par la police de l'avocat et du traducteur de la requérante au sujet de la demande de satisfaction équitable : *Fedotova c. Russie*, §§ 49-51 ; enquête ordonnée par le représentant du gouvernement : *Riabov c. Russie*, §§ 53-65 ;
- impossibilité pour les avocats du requérant et son médecin de le rencontrer : *Boicenco c. Moldova*, §§ 158-159 ;
- non-respect de la confidentialité des échanges entre la société requérante et son avocat dans une salle de réunion : *Oferta Plus SRL c. Moldova*, § 156 ;
- menaces de la part des autorités carcérales : *Petra c. Roumanie*, § 44 ;
- refus des autorités carcérales de transmettre une requête à la Cour en invoquant le non-épuisement des voies de recours internes : *Nourmagomedov c. Russie*, § 61 ;
- pressions exercées sur un témoin dans une affaire portant sur des conditions de détention : *Novinski c. Russie*, §§ 119 et suiv. ;
- remarques dissuasives des autorités carcérales jointes à des omissions et retards injustifiés dans la fourniture au détenu du matériel nécessaire pour sa correspondance et des documents nécessaires pour sa requête à la Cour : *Gagiu c. Roumanie*, §§ 94 et suiv. ;

- refus des autorités de fournir à un requérant détenu les copies des documents devant accompagner sa requête à la Cour : *Naydyon c. Ukraine*, § 68 ; *Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, §§ 107-110 ;
- perte par les autorités carcérales de documents irremplaçables en rapport avec la requête d'un détenu à la Cour : *Buldakov c. Russie*, §§ 48-50 ;
- intimidation et pressions sur un requérant par les autorités en rapport avec l'affaire devant la Cour : *Lopata c. Russie*, §§ 154-160.

49. Les circonstances de l'affaire peuvent rendre l'ingérence alléguée dans le droit de recours individuel moins grave (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], §§ 118 et suiv.). Voir aussi *Holland c. Suède* (déc.) où la Cour a dit que la destruction des enregistrements d'une audience, conformément à la loi suédoise, avant l'expiration du délai de six mois prévu pour introduire une requête devant la Cour n'empêchait pas le requérant d'exercer effectivement son droit de recours ; et *Farcaș c. Roumanie* (déc.) où la Cour a estimé que l'impossibilité alléguée du requérant, un invalide, de se prévaloir des recours internes en raison du manque d'installations adéquates permettant d'accéder aux services publics, n'avait pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours ; voir *Yepishin c. Russie*, §§ 73-77, où la Cour a considéré que le refus de l'administration de la prison de payer les frais d'affranchissement des lettres adressées par le requérant à la Cour n'avait pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours.

1. Obligations de l'État défendeur

a) Article 39 du règlement de la Cour

50. La Cour peut indiquer des mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 99-129). Il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un État contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pourraient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour (*Paladi c. Moldova* [GC], §§ 87-92).

51. Le gouvernement défendeur doit démontrer à la Cour que la mesure provisoire a été respectée ou, dans des cas exceptionnels, qu'il y a eu un obstacle objectif qui l'a empêché de s'y conformer, et qu'il a entrepris toutes les démarches raisonnablement envisageables pour supprimer l'obstacle et pour tenir la Cour informée de la situation (voir, par exemple, *A.N.H. c. Finlande* (déc.), § 27).

52. Voici quelques exemples récents :

- absence de réunion en temps utile entre un demandeur d'asile en détention et un avocat en dépit de la mesure provisoire indiquée au titre de l'article 39 à cet égard : *D.B. c. Turquie*, § 67 ;
- remise de détenus aux autorités irakiennes au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, §§ 162-165 ;
- expulsion du premier requérant au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Kamaliyevy c. Russie*, §§ 75-79 ;
- non-respect involontaire mais non irrémédiable de la mesure indiquée relativement à l'article 8 : *Hamidovic c. Italie* (déc.) ;
- non-respect de la mesure provisoire demandant le placement du détenu dans un établissement médical spécialisé : *Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie*, §§ 100-105 ;
- non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour à raison d'un risque réel de torture en cas d'extradition : *Mannai c. Italie*, §§ 54-57 ; *Labsi c. Slovaquie*, §§ 149-151 ;

- transfert secret d'une personne risquant de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan et au sujet de laquelle une mesure provisoire avait été indiquée : *Abdulkhakov c. Russie*, §§ 226-231 ;
- transfert forcé au Tadjikistan d'une personne alors qu'il existait un risque réel qu'elle subisse des mauvais traitements et que la mesure provisoire soit contournée : *Savridin Dzhurayev c. Russie*, §§ 218-219 ; non-protection par les autorités russes contre un retour forcé au Tadjikistan d'un ressortissant tadjik qui était sous leur garde, au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Nizomkhon Dzhurayev c. Russie*, §§ 157-159.

53. C'est à la Cour de contrôler le respect de la mesure provisoire, tandis qu'un État qui estime être en possession d'éléments matériels de nature à la convaincre d'annuler cette mesure doit l'en informer (*Paladi c. Moldova* [GC], §§ 90-92 ; *Olaechea Cahuas c. Espagne*, § 70 ; *Groni c. Albanie*, §§ 181 et suiv.).

Le simple fait qu'une demande d'application de l'article 39 ait été formulée ne suffit pas à obliger l'État à surseoir à l'exécution de la décision d'extradition (*Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), §§ 122 et suiv. ; voir aussi l'obligation de l'État défendeur de coopérer de bonne foi avec la Cour).

b) Établissement des faits

54. Alors que la Cour est responsable de l'établissement des faits, c'est aux parties qu'il appartient d'apporter activement leur aide en lui fournissant toutes les informations pertinentes. Le comportement des parties peut entrer en ligne de compte lors de la recherche des preuves (*Irlande c. Royaume-Uni*, § 161).

55. La Cour a dit que, pour certains types de requêtes, la procédure prévue par la Convention ne se prête pas toujours à une application rigoureuse du principe voulant que la preuve incombe à celui qui affirme et qu'il est capital, pour le bon fonctionnement du mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34, que les États fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes (*Bazorkina c. Russie*, § 170 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], § 253). Cette obligation exige des États contractants qu'ils fournissent toutes facilités nécessaires à la Cour, et ce qu'elle mène une enquête sur place ou s'acquitte des devoirs à caractère général qui lui incombent dans le cadre de l'examen de requêtes. Le fait qu'un gouvernement ne communique pas les informations en sa possession sans donner à cela de justification satisfaisante peut non seulement permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais encore altérer le respect par un État défendeur des obligations qui lui incombent au titre de l'article 38 de la Convention (*ibidem*, § 254 ; *Imakaïeva c. Russie*, § 200 ; *Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 202).

56. L'obligation de fournir les éléments de preuve sollicités par la Cour s'impose à l'État défendeur dès formulation de la demande, qu'elle intervienne lors de la communication initiale de la requête au gouvernement ou à un stade ultérieur de la procédure (*ibidem*, § 203 ; *Enukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, § 295 ; *Bekirski c. Bulgarie*, §§ 111-113). C'est une exigence fondamentale que les documents sollicités soient produits dans leur intégralité si la Cour a précisé que tel devait être le cas, et l'absence d'un élément, quel qu'il soit, doit être dûment justifiée (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 203). De plus, tout document demandé doit être produit dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le respect de l'échéance fixée par la Cour, un retard substantiel et inexplicable pouvant conduire celle-ci à juger non convaincantes les explications de l'État défendeur (*ibidem*).

57. La Cour a jugé précédemment que le gouvernement défendeur n'avait pas respecté les exigences de l'article 38 dans des cas où il n'avait pas fourni d'explication pour justifier son refus de soumettre des documents qui avaient été demandés (voir, par exemple, *Maslova et*

Nalbandov c. Russie, §§ 128-129) ou lorsqu'il avait fourni une copie incomplète ou altérée tout en refusant de fournir l'original pour que la Cour puisse l'examiner (voir, par exemple, *Troubnikov c. Russie*, §§ 50-57).

58. Lorsque le gouvernement défendeur a invoqué la confidentialité ou des considérations de sécurité pour justifier son refus de produire les pièces sollicitées, la Cour doit vérifier s'il existait des raisons légitimes et solides de traiter les documents en question comme étant secrets ou confidentiels (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 205). S'agissant de la non-présentation à la Cour d'un rapport classé secret : *ibidem*, §§ 207 et suiv. ; *Nolan et K. c. Russie*, §§ 56 et suiv.

S'agissant de la relation entre les articles 34 et 38, voir *Bazorkina c. Russie*, §§ 170 et suiv. et § 175. L'article 34, conçu pour assurer un fonctionnement effectif du droit de recours individuel, est en quelque sorte une *lex specialis*, tandis que l'article 38 exige expressément des États qu'ils coopèrent avec la Cour.

c) Enquête

59. L'État défendeur doit aussi faciliter l'enquête (article 38 de la Convention), car c'est à ce dernier qu'il appartient de fournir toutes « facilités nécessaires » pour permettre un examen effectif des requêtes (*Çakıcı c. Turquie* [GC], § 76). Ériger des obstacles à la tenue d'une mission d'enquête emporte violation de l'article 38 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 504).

I. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA PROCÉDURE

A. Non-épuisement des voies de recours internes

Article 35 § 1 – Conditions de recevabilité

« 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...) »

60. Les conditions de recevabilité sont fondées sur les principes de droit international généralement reconnus, comme l'indique le texte de l'article 35. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (par exemple l'affaire *Interhandel (Suisse c. États-Unis)*, arrêt du 21 mars 1959). Elle se rencontre aussi dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41 § 1 c)) et son protocole facultatif (articles 2 et 5 § 2 b)), la Convention américaine des droits de l'homme (article 46) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 50 et 56 § 5). La Cour européenne des droits de l'homme a fait remarquer dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* que l'État peut renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, car il y a une longue pratique internationale bien établie à ce sujet (§ 55).

61. La Cour entend jouer un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, et il est souhaitable que les tribunaux nationaux aient initialement la possibilité de trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 142). Si une requête est néanmoins introduite par la suite à Strasbourg, la Cour européenne doit pouvoir tirer profit des avis de ces tribunaux, lesquels sont en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], § 42).

62. L'article 35 § 1 ne concerne que les recours *internes* ; il n'impose pas d'user des recours prévus dans le cadre d'organisations internationales. Au contraire, si le requérant a déjà soumis la requête à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, elle peut être rejetée au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention (voir le point I.E.). Il appartient à la Cour de déterminer la nature interne ou internationale d'une juridiction donnée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment sa nature juridique, l'instrument qui a prévu sa création, sa compétence, sa place (s'il y a lieu) dans le système judiciaire existant et son financement (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Peraldi c. France* (déc.)) (voir le point I.E.).

1. Finalité de la règle

63. La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention. Elle se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13, que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par la Convention. C'est là un aspect important du caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention (*Selmouni c. France* [GC], § 74 ; *Kudla c. Pologne* [GC], § 152 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.)). Cette hypothèse vaut indépendamment de la question de l'incorporation des dispositions de la Convention en droit national (*Eberhard et M. c. Slovénie*). La Cour a encore récemment réitéré que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du

mécanisme de protection instauré par la Convention et qu'il s'agit d'un principe fondamental (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 69 et 97).

2. Application de la règle

a) Souplesse

64. L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme (*Ringeisen c. Autriche*, § 89 ; *Lehtinen c. Finlande* (déc.)). La règle, qui n'a rien d'absolue, ne peut s'appliquer automatiquement (*Kozacioğlu c. Turquie* [GC], § 40). Par exemple, la Cour a décidé qu'il serait trop formaliste d'exiger des intéressés qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême du pays ne les obligeait pas à exercer (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-118). La Cour a pu prendre en considération dans une affaire la brièveté des délais impartis au requérant pour répondre en soulignant la « hâte » avec laquelle ils avaient dû présenter leurs arguments (*Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, §§ 43-44). Toutefois, user des recours à disposition en vertu de la procédure nationale et respecter les formalités prescrites en droit national ont d'autant plus d'importance que des considérations de clarté et sécurité juridiques sont en jeu (*Saghinadze et autres c. Géorgie*, §§ 83-84).

b) Respect des règles internes et limites

65. Les requérants doivent observer les règles et procédures applicables en droit interne, autrement leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35 (*Ben Salah Adraqui et Dhaima c. Espagne* (déc.), *Merger et Cros c. France* (déc.), *MPP Golub c. Ukraine* (déc.), *Agbovi c. Allemagne* (déc.)). L'article 35 § 1 n'est pas respecté lorsqu'un recours n'est pas admis à cause d'une erreur procédurale émanant du requérant (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 143).

Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours, bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté (*Voggenreiter c. Allemagne*). C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente (*Vladimir Romanov c. Russie*, § 52). Il en va de même pour un recours formulé de manière très sommaire et à peine compatible avec les exigences légales, sur le fond duquel le juge s'est prononcé, même brièvement (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], §§ 43-45).

c) Existence de plusieurs voies de recours

66. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.) ; *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.) ; *Karakó c. Hongrie*, § 14 ; *Aquilina c. Malte* [GC], § 39). En effet, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé (*Riad et Idiab c. Belgique*, § 84 ; *Kozacioğlu c. Turquie* [GC], §§ 40 et suiv. ; *Micallef c. Malte* [GC], § 58). C'est au requérant de sélectionner le recours qui est le plus approprié dans son cas. En résumé, si le droit national prévoit plusieurs recours parallèles de différents domaines du droit, le requérant qui a tenté d'obtenir le redressement d'une violation alléguée de la Convention au travers de l'un de

ces recours ne doit pas encore nécessairement en utiliser d'autres qui ont essentiellement le même but (*Jasinskis c. Lettonie*, §§ 50 et 53-54).

d) Grief soulevé en substance

67. Il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention soit explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief soit soulevé « au moins en substance » (*Castells c. Espagne*, § 32 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, § 33 ; *Fressoz et Roire c. France*, § 38 ; *Azinas c. Chypre* [GC], §§ 40-41). Cela signifie que, si le requérant n'a pas invoqué les dispositions de la Convention, il doit avoir soulevé des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, afin d'avoir donné l'occasion aux juridictions nationales de remédier en premier lieu à la violation alléguée (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], §§ 142, 144 et 146 ; *Karapanagiotou et autres c. Grèce*, § 29 ; et pour un grief qui n'a pas été soulevé devant le dernier niveau de juridiction, même de façon sous-jacente, *Association Les témoins de Jéhovah c. France* (déc.)).

e) Existence et caractère approprié

68. Les requérants sont uniquement tenus d'épuiser les voies de recours internes disponibles – qu'ils peuvent directement engager eux-mêmes – et effectives tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qui étaient accessibles, susceptibles de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentaient des perspectives raisonnables de succès (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 46 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], § 75).

69. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, par exemple, en demandant à un tribunal de réviser sa décision (*Çinar c. Turquie* (déc.), *Prystavka c. Ukraine* (déc.)) ou en demandant une réouverture de la procédure, sauf circonstances particulières, lorsque, par exemple, il est établi au regard du droit interne qu'une demande de réouverture de la procédure constitue de fait un recours efficace (*K.S. et K.S. AG c. Suisse* (déc.)), ou si l'annulation d'un jugement ayant acquis force de chose jugée constitue le seul moyen qui permet à l'État défendeur de redresser la situation dans le cadre de son propre système juridique (*Kiiskinen c. Finlande* (déc.), *Nikula c. Finlande* (déc.)). De même, une plainte par la voie hiérarchique ne constitue pas une voie de recours effective (*Horvat c. Croatie*, § 47 ; *Hartman c. République tchèque*, § 66), ni une voie de droit qui n'est pas directement accessible au requérant mais dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un intermédiaire (*Tănase c. Moldova* [GC], § 122). Par ailleurs, sur le caractère efficace en l'espèce d'un recours en principe à ne pas épuiser (médiateur), voir le raisonnement de l'arrêt *Egmez c. Chypre*, §§ 66-73. Enfin, une voie de recours nationale qui n'est soumise à aucun délai précis et qui cause donc une incertitude, ne saurait être considérée comme effective (*Williams c. Royaume-Uni* (déc.) et les références citées).

70. La réponse à la question de savoir si le recours individuel devant la juridiction constitutionnelle s'impose en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention dépend largement des particularités du système juridique de l'État défendeur et de l'étendue des compétences de sa Cour constitutionnelle. Ainsi, dans un État où ces compétences se limitent à contrôler la constitutionnalité et la compatibilité hiérarchique des normes juridiques, le recours devant la Cour constitutionnelle n'est une voie à épuiser que lorsque le requérant met en cause une disposition législative ou réglementaire comme étant en soi contraire à la Convention (*Griřankova et Griřankovs c. Lettonie* (déc.), *Liepājnīeks c. Lettonie* (déc.)). En revanche, ce recours n'est pas effectif lorsque le requérant n'allègue qu'une interprétation ou une application erronée d'une loi ou d'un règlement qui, en soi, ne sont pas anticonstitutionnels (*Smirnov c. Russie* (déc.), *Szott-Medyńska c. Pologne* (déc.)).

71. Quand un requérant a tenté d'utiliser une voie de recours que la Cour juge peu appropriée, le temps pris pour ce faire n'empêche pas le délai de six mois de courir, ce qui peut conduire au rejet de la requête pour non-respect de ce délai (*Rezgui c. France* (déc.) et *Prystavska c. Ukraine* (déc.)).

f) Accessibilité et effectivité

72. Les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. Pour apprécier le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée (cf. ci-dessous point 4). La jurisprudence nationale doit être suffisamment consolidée dans l'ordre juridique national. Ainsi, la Cour a pu estimer que le recours à une juridiction supérieure perd son caractère « effectif » du fait des divergences jurisprudentielles au sein de cette juridiction, et ce tant que ces divergences continuent d'exister (*Ferreira Alves c. Portugal* (n° 6), §§ 28-29).

73. Ainsi, par exemple, la Cour a jugé que, lorsqu'un requérant se plaint des conditions de sa détention après que celle-ci a déjà cessé, un recours indemnitaire disponible et adéquat – c'est-à-dire présentant pour le requérant des perspectives raisonnables de succès – est un recours à épuiser conformément à l'article 35 § 1 de la Convention (*Lienhardt c. France* (déc.), *Rhazali et autres c. France* (déc.), *Ignats c. Lettonie* (déc.)).

74. La Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant (*Akdivar et autres c. Turquie*, §§ 68-69 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, §§ 116-117). Il faut examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], §§ 116-122).

Il est à noter que des frontières, de fait ou de droit, ne mettent pas en soi obstacle à l'épuisement des voies de recours internes ; en principe, des requérants qui résident hors de la juridiction d'un État contractant ne sont pas déliés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes dans cet État, en dépit des inconvénients pratiques que cela représente ou d'une réticence personnelle compréhensible (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 98 et 101, s'agissant des requérants qui ne relèvent pas de leur plein gré de la juridiction de l'État défendeur).

3. Limites à l'application de la règle

75. Selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 55) (ci-dessous, point 4).

Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou inefficace (*Aksoy c. Turquie*, § 52).

Si, dans un cas particulier, exiger du requérant qu'il forme un recours serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, la Cour conclut qu'il en est dispensé (*Veriter c. France*, § 27 ; *Gaglione et autres c. Italie*, § 22).

Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, exclut ce recours de ceux à épuiser (*Prencipe c. Monaco*, §§ 95-97).

4. Répartition de la charge de la preuve

76. C'est au gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible (*Dalia c. France*, § 38 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], § 107). L'accessibilité d'une voie de recours de cette nature doit être suffisamment certaine en droit et dans la pratique (*Vernillo c. France*). La base de la voie de recours doit donc être claire en droit interne (*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse* (déc.) ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, § 117 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], §§ 110-112). Le recours doit être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 71). L'évolution et la disponibilité du recours invoqué, y compris sa portée et son champ d'application, doivent être exposées avec clarté et confirmées ou complétées par la pratique ou la jurisprudence (*Mikolajová c. Slovaquie*, § 34). Cela vaut même dans le cadre d'un système juridique inspiré de la *common law* et doté d'une constitution écrite garantissant implicitement le droit invoqué par le requérant (*McFarlane c. Irlande* [GC], §§ 117 et 120) s'agissant d'un recours existant en théorie depuis près de vingt-cinq ans mais n'ayant jamais été utilisé).

Les arguments du gouvernement ont manifestement plus de poids s'il donne des exemples de la jurisprudence nationale (*Doran c. Irlande*, *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), *Di Sante c. Italie* (déc.), *Giummarra et autres c. France* (déc.), *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), *Johti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande* (déc.)). Cette jurisprudence doit en principe être antérieure à la date d'introduction de la requête (*Norbert Sikorski c. Pologne*, § 115), et pertinente dans le cas d'espèce (*Sakhnovski c. Russie* [GC], §§ 43-44) ; voir cependant ci-après les principes relatifs à la création d'un nouveau recours alors que la procédure est pendante devant la Cour.

77. Lorsque le gouvernement soutient que le requérant aurait pu invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux, il faut qu'il démontre par des exemples concrets le degré de certitude de cette voie de recours (*Slavgorodski c. Estonie* (déc.)). Il en va de même pour un prétendu recours directement fondé sur certaines dispositions générales de la Constitution nationale (*Kornakovs c. Lettonie*, § 84).

78. La Cour a été plus sensible aux arguments invoqués quand le parlement national avait institué une voie de recours spécifique pour traiter de la durée excessive de la procédure judiciaire (*Brusco c. Italie* (déc.), *Slaviček c. Croatie* (déc.)). Voir également *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 136-148. Comparer avec *Merit c. Ukraine*, § 65.

79. Une fois que le gouvernement s'est acquitté de son obligation de preuve en montrant qu'il y avait une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à celui-ci de démontrer que :

- cette voie de recours a en fait été épuisée (*Grässer c. Allemagne* (déc.)) ; ou
- cette voie de recours était pour une raison ou une autre inappropriée et inefficace en l'espèce (*Selmouni c. France* [GC], § 76) – par exemple, en cas de délai excessif du déroulement de l'enquête (*Radio France et autres c. France* (déc.), § 34) ou d'un recours normalement disponible, tel le recours en cassation, mais qui compte tenu de la jurisprudence établie dans des affaires similaires se révèle, en l'espèce, inefficace (*Scordino c. Italie* (déc.) ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, §§ 26-27), et ce même s'il s'agit d'une jurisprudence récente (*Gas et Dubois c. France* (déc.)). C'est le cas encore si le requérant ne pouvait pas saisir directement la juridiction invoquée (*Tănase c. Moldova* [GC], § 122). Il peut s'agir aussi, dans certaines conditions spécifiques, de requérants placés dans des situations analogues, dont certains n'ont pas saisi la juridiction invoquée par le gouvernement, mais à juste titre, car le recours interne exercé par certains s'est révélé inefficace en pratique, ce qui aurait été aussi le cas pour les

- autres (*Vasilkoski et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 45-46 ; *Laska et Lika c. Albanie*, §§ 45-48). Il s'agit cependant de cas bien précis (comparer avec *Saghinadze et autres c. Géorgie*, §§ 81-83) ; ou
- des circonstances particulières le dispensaient de cette exigence (*Akdivar et autres c. Turquie*, §§ 68-75 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 55 ; *Veriter c. France*, § 60).

80. L'un de ces éléments peut être la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'État ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, on peut dire que la charge de la preuve se déplace à nouveau, et qu'il incombe à l'État défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 70).

81. Le simple fait d'avoir des doutes ne dispense pas le requérant de tenter d'utiliser une voie de recours donnée (*Epözdemir c. Turquie* (déc.), *Milošević c. Pays-Bas* (déc.), *Pellegriti c. Italie* (déc.), *MPP Golub c. Ukraine* (déc.)). Au contraire, le requérant a intérêt à saisir le tribunal compétent afin de lui permettre de développer les droits existants en usant de son pouvoir d'interprétation (*Ciupercescu c. Roumanie*, § 169). Dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution, il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection, l'intéressé devant, dans un système de *common law*, donner la possibilité aux juridictions nationales de faire évoluer ces droits par la voie de l'interprétation (*A, B et C c. Irlande* [GC], § 142). Cependant, lorsqu'en fait, une voie de recours proposée n'offre pas de perspectives raisonnables de réussite, par exemple étant donné la jurisprudence interne établie, le fait que le requérant n'y ait pas fait appel ne fait pas obstacle à la recevabilité (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, § 27 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 58).

5. Aspects procéduraux

82. L'obligation pour le requérant d'épuiser les voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (*Baumann c. France*, § 47), sauf exception justifiée par les circonstances d'une affaire donnée (voir ci-dessous, point 6). Néanmoins, la Cour tolère que le dernier échelon d'un recours soit atteint peu après le dépôt de la requête mais avant qu'elle ne se prononce sur la recevabilité de celle-ci (*Karoussiotis c. Portugal*, § 57).

83. Lorsque le gouvernement entend soulever une exception de non-épuisement, il doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans ses observations avant l'adoption de la décision sur la recevabilité ; seules des circonstances exceptionnelles peuvent le dispenser de cette obligation (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 57 et les références citées, et §§ 58-59).

Il n'est pas rare que l'exception de non-épuisement soit jointe au fond, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales, par exemple les requêtes liées au volet procédural de l'article 2 (*Dink c. Turquie*, §§ 56-58) ou de l'article 3 ; s'agissant de l'article 6, voir *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 126 ; de l'article 8, voir *A, B et C c. Irlande* [GC], § 155 ; de l'article 13, voir *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 78, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 336.

6. Création de nouvelles voies de recours

84. L'épuisement des voies de recours internes est normalement évalué en fonction de l'état de la procédure à la date où la requête a été déposée devant la Cour. Cependant, cette

règle souffre des exceptions (*İçyer c. Turquie* (déc.), §§ 72 et suiv.). La Cour s'est en particulier écartée de cette règle dans des affaires visant des durées de procédure à la suite de nouveaux recours (*Predil Anstalt c. Italie* (déc.) ; *Bottaro c. Italie* (déc.) ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.) ; *Nogolica c. Croatie* (déc.) ; *Brusco c. Italie* (déc.) ; *Korenjak c. Slovénie* (déc.), §§ 66-71 ; *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.)), ou concernant un nouveau recours indemnitaire pour ingérence dans le droit de propriété (*Charzyński c. Pologne* (déc.), *Michalak c. Pologne* (déc.) et *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC]), ou pour l'inexécution de jugements internes (*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), §§ 36-40 ; *Balan c. Moldova* (déc.)), ou en matière de surpopulation carcérale (*Latak c. Pologne* (déc.)).

La Cour prend en compte le caractère effectif et accessible des nouveaux recours qui sont intervenus (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 88). Pour un cas où la nouvelle voie de droit ne s'avère pas en l'espèce efficace, voir *Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 41-47 ; pour le cas d'un recours constitutionnel nouvellement efficace, voir *Cvetković c. Serbie*, § 41.

Concernant le moment à partir duquel il devient équitable d'opposer au requérant une voie de recours nouvellement intégrée dans le système juridique d'un État à la suite d'une nouvelle jurisprudence, la Cour a dit que l'équité commande de prendre en compte un laps de temps raisonnable, nécessaire aux justiciables pour avoir effectivement connaissance de la décision interne qui la consacre (*Broca et Texier-Micault c. France*, § 20). La durée de ce laps de temps varie en fonction des circonstances, mais la Cour l'a généralement évalué à six mois environ (*ibidem*, et *Depauw c. Belgique* (déc.)). Dans l'affaire *Leandro Da Silva c. Luxembourg*, § 50, par exemple, le délai était de huit mois à partir de l'adoption de la décision interne en question et de trois mois et demi à partir de sa publication. Voir aussi *McFarlane c. Irlande* [GC], § 117 ; pour un recours nouvellement introduit après un arrêt pilote, voir *Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), §§ 36-44), et sur l'intervention d'un revirement de jurisprudence nationale, voir *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 147.

La Cour a donné dans les arrêts de Grande Chambre *Scordino c. Italie (n° 1)* et *Cocchiarella c. Italie* des indications quant aux caractéristiques que doivent présenter les recours internes pour être effectifs dans les affaires de durée de procédure (et récemment *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, §§ 54-56). En règle générale, un recours sans effet préventif ou compensatoire quant à la durée de la procédure n'est pas à épuiser (*Puchstein c. Autriche*, § 31). Quant à un recours permettant de dénoncer la longueur d'une procédure, il doit notamment fonctionner sans délais excessifs et fournir un niveau de redressement adéquat (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 195 et 204-207).

85. Lorsque la Cour a constaté des lacunes structurelles ou générales en droit ou dans la pratique au niveau national, elle peut demander à l'État défendeur d'examiner la situation et, si nécessaire, de prendre des mesures effectives pour éviter que des affaires de même nature ne soient portées devant elle (*Lukenda c. Slovénie*, § 98). Elle peut conclure que l'État devra soit modifier la gamme actuelle des recours, soit en créer de nouveaux en sorte que les violations des droits tirés de la Convention puissent être redressées de manière réellement effective (voir, par exemple, les affaires pilotes *Xenides-Arestis c. Turquie*, § 40, et *Bourdov c. Russie (n° 2)*, §§ 42 et 129 et suiv. et § 140). Une attention particulière doit être accordée à la nécessité de garantir des recours internes effectifs (voir l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, § 41).

Lorsque l'État défendeur a créé une voie de recours, la Cour s'assure qu'elle est effective (voir, par exemple, *Robert Lesjak c. Slovénie*, §§ 34-55 ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], § 87). À cette fin, la Cour prend en compte les circonstances de chaque affaire ; en effet, le constat d'efficacité ou d'inefficacité du nouveau dispositif législatif doit être fondé sur son application concrète (*Nogolica c. Croatie* (déc.)). Cependant, ni le fait qu'aucune pratique judiciaire et administrative quant à l'application dudit dispositif n'a pu encore se

développer, ni le risque de délais considérables ne sont, à eux seuls, de nature à rendre le nouveau recours inefficace (*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), § 30).

86. Si la Cour estime que la nouvelle voie de recours est effective, cela signifie que les auteurs de requêtes analogues doivent épuiser cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai. La Cour a déclaré leurs requêtes irrecevables au titre de l'article 35 § 1, même si celles-ci avaient été déposées avant la création de cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai (*Grzinčič c. Slovénie*, §§ 102-110 ; *İçyer c. Turquie* (déc.), §§ 74 et suiv.).

Il s'agit donc de recours internes rendus disponibles après l'introduction des requêtes. L'appréciation des circonstances exceptionnelles exigeant du requérant d'épuiser ce recours prendra notamment en compte la nature de la nouvelle réglementation nationale et le contexte dans lequel celle-ci est intervenue (*Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), § 30). Dans cette affaire, la Cour a décidé que le recours interne, effectif, mis en place à la suite d'un arrêt pilote de la Cour de Strasbourg ayant ordonné l'instauration d'un recours interne effectif, devait être épuisé avant de pouvoir la saisir.

La Cour a aussi précisé les conditions d'application de l'article 35 § 1 selon la date d'introduction de la requête (*ibidem*, §§ 31-33 ; également *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), §§ 29 et suiv. et § 42).

B. Non-respect du délai de six mois

Article 35 § 1 – Conditions de recevabilité

« 1. La Cour ne peut être saisie [que] dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

1. Finalité de la règle

87. La finalité première de la règle des six mois est de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude. En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter, et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 39).

88. Cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus. L'existence d'un tel délai s'explique par le souci des Hautes Parties Contractantes d'empêcher la constante remise en cause du passé et il s'agit là d'une préoccupation légitime d'ordre, de stabilité et de paix (*Idalov c. Russie* [GC], § 128 ; *Sabri Güneş c. Turquie*, § 40).

89. La règle des six mois est une règle d'ordre public que, par conséquent, la Cour a compétence pour appliquer d'office, même si le gouvernement n'en a pas excipé (*ibidem*, § 29).

90. Cette règle ne peut exiger qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157 ; *Chapman c. Belgique* (déc.), § 34).

2. Date à laquelle le délai de six mois commence à courir

a) Décision définitive

91. Le délai de six mois court à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* (déc.)). L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.)).

92. Seuls les recours normaux et effectifs peuvent être pris en compte car un requérant ne peut pas repousser le délai strict imposé par la Convention en essayant d'adresser des requêtes inopportunes ou abusives à des instances ou institutions qui n'ont pas le pouvoir ou la compétence nécessaires pour accorder sur le fondement de la Convention une réparation effective concernant le grief en question (*Fernie c. Royaume-Uni* (déc.)).

93. On ne saurait prendre en compte les recours dont l'exercice est laissé à la discrétion de fonctionnaires et qui, en conséquence, ne sont pas directement accessibles aux requérants. De même, les recours qui ne sont pas assortis de délais précis engendrent de l'incertitude et rendent inopérante la règle des six mois prévue à l'article 35 § 1 (*Williams c. Royaume-Uni* (déc.)).

94. En principe, l'article 35 § 1 n'exige pas que l'on fasse usage d'un pourvoi en révision ou des recours extraordinaires du même genre et ne permet pas de repousser le délai de six mois au motif que de telles voies de recours ont été employées (*Berdzenichvili c. Russie* (déc.), *Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)* (déc.)). Cependant, si une voie de recours extraordinaire constitue le seul recours judiciaire à la disposition de l'intéressé, le délai de six mois peut être calculé à partir de la date de la décision relative à ce recours (*Ahtinen c. Finlande* (déc.)).

Une requête dans laquelle un requérant soumet ses griefs dans les six mois suivant la décision qui rejette sa demande de réouverture de la procédure est irrecevable, cette décision n'étant pas une « décision définitive » (*Sapeyan c. Arménie*, § 23).

Dans les cas de réouverture d'une procédure ou de réexamen d'une décision définitive, l'écoulement de la période de six mois par rapport à la procédure initiale ou à la décision définitive est interrompu uniquement en ce qui concerne les questions soulevées au regard de la Convention qui ont fondé le réexamen ou la réouverture et qui ont été examinées par l'organe de recours extraordinaire (*ibidem*, § 24).

b) Début du délai

95. Le délai de six mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans chaque affaire de manière à assurer l'exercice efficace du droit de recours individuel. La prise en compte du droit et de la pratique internes pertinents constitue un élément certes important mais non décisif dans la détermination du point de départ du délai de six mois (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], §§ 52 et 55).

i. Connaissance de la décision

96. La période des six mois commence à courir à partir de la date à laquelle le requérant et/ou son représentant a une connaissance suffisante de la décision interne définitive (*Koç et Tosun c. Turquie* (déc.)).

97. C'est à l'État qui excipe de l'inobservation du délai de six mois qu'il appartient d'établir la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision interne définitive (*Şahmo c. Turquie* (déc.)).

ii. Signification de la décision

98. Au requérant : lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier d'office une copie de la décision interne définitive, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 § 1 de la Convention de considérer que le délai de six mois commence à courir à compter de la date de la signification de la copie de la décision (*Worm c. Autriche*, § 33).

99. À l'avocat : le délai de six mois court à partir de la date à laquelle l'avocat du requérant a eu connaissance de la décision réalisant l'épuisement des recours internes, en dépit du fait que le requérant en a eu connaissance ultérieurement (*Çelik c. Turquie* (déc.)).

iii. Absence de signification de la décision

100. Lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce* [GC], § 30). Le requérant ou son avocat doivent faire preuve de diligence pour obtenir une copie de la décision déposée au greffe (*Ölmez c. Turquie* (déc.)).

iv. Absence de recours

101. Lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de six mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice (*Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 157).

102. Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne se rend compte que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent inefficace, il peut être indiqué de prendre comme point de départ du délai de six mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*ibidem*, § 158).

v. Situation continue

103. Le concept de « situation continue » désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'État ou en son nom, dont les requérants sont victimes. Le fait qu'un événement ait des conséquences importantes étalées dans le temps ne signifie pas qu'il est à l'origine d'une « situation continue » (*Jordache c. Roumanie*, § 49).

104. Lorsque la violation alléguée constitue une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours en droit interne, ce n'est que lorsque la situation cesse qu'un délai de six mois commence réellement à courir (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 54 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 159 ; *Ülke c. Turquie* (déc.)). Tant que cette situation perdure, la règle des six mois ne trouve pas à s'appliquer (*Jordache c. Roumanie*, § 50).

3. Expiration du délai de six mois

105. Le délai commence à courir le lendemain du jour où la décision définitive a été prononcée en public ou du jour où le requérant ou son représentant en a été informé, et expire six mois calendaires plus tard, indépendamment de leur véritable durée (*Otto c. Allemagne* (déc.)).

106. Le respect du délai de six mois s'apprécie selon les critères de la Convention, et non selon ceux propres à la législation interne de chaque État défendeur (*Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque* (déc.), *Poslu et autres c. Turquie*, § 10). L'application par la Cour de ses propres critères de computation des délais, indépendamment des règles nationales, tend à assurer la sécurité juridique, une bonne administration de la justice et, ainsi, le

fonctionnement pratique et effectif du mécanisme de la Convention (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 56).

107. Le fait que le dernier jour du délai de six mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié et qu'en pareil cas, en droit interne, les délais se prolongent jusqu'au jour ouvrable suivant n'a aucune incidence sur la détermination du *dies ad quem* (*ibidem*, §§ 43 et 61).

108. Il est loisible à la Cour de fixer une date d'expiration du délai de six mois qui diffère de celle identifiée par l'État défendeur (*Ipek c. Turquie* (déc.)).

4. Date de l'introduction d'une requête

a) Formulaire de requête rempli

109. D'après l'article 47 du règlement de la Cour tel qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la requête est réputée introduite, aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, à la date à laquelle un formulaire de requête satisfaisant aux exigences posées par cet article est envoyé à la Cour. Une requête doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et être accompagnée de copies des justificatifs nécessaires. Sauf dans les cas prévus par l'article 47 du règlement, seul un formulaire de requête complet interrompt le cours du délai de six mois (*Instruction pratique sur l'introduction de l'instance*, § 1).

b) Pouvoir

110. Si le requérant a un représentant, il doit fournir à la Cour l'original de la procuration ou du pouvoir signé par lui-même (article 47 § 3.1 d) du règlement ; voir aussi *Kaur c. Pays-Bas* (déc.), § 11 *in fine*). Si pareil document n'est pas fourni, la requête ne peut être considérée comme valable, et la Cour la rejettera pour défaut de « victime », voire pour abus du droit de recours (*Kokhreidze et Ramishvili c. Géorgie* (déc.), § 16).

111. Un pouvoir dûment rempli fait partie intégrante d'une requête au sens des articles 45 et 47 du règlement de la Cour, et la non-communication de pareil document peut avoir des conséquences directes sur la date d'introduction de la requête (*ibidem*, § 17).

c) Date d'envoi

112. La requête est réputée introduite à la date à laquelle un formulaire de requête dûment rempli est envoyé à la Cour, le cachet de la poste faisant foi (article 47 § 6 a) du règlement ; voir aussi *Abdulrahman c. Pays-Bas* (déc.) ; *Brežec c. Croatie*, § 29).

113. Seules des circonstances particulières – comme l'impossibilité d'établir la date d'envoi de la requête – peuvent justifier d'adopter une approche différente : par exemple, prendre comme date d'introduction la date figurant sur le formulaire de requête ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour (*Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie*, §§ 30-32).

114. Les requérants ne peuvent être tenus pour responsables des retards pouvant affecter leur correspondance en cours d'envoi à la Cour (*Anchugov et Gladkov c. Russie*, § 70).

d) Envoi par télécopie

115. L'envoi d'une requête par télécopie n'interrompt pas le cours du délai de six mois. Les requérants doivent, avant l'expiration de ce délai, faire suivre leur télécopie d'un envoi par la poste de l'original du formulaire signé (*Instruction pratique sur l'introduction de l'instance*, § 3).

e) Qualification d'un grief

116. Un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], § 54).

f) Grievs ultérieurs

117. En ce qui concerne les griefs non contenus dans la requête initiale, le cours du délai de six mois n'est interrompu qu'à la date où le grief est présenté pour la première fois à un organe de la Convention (*Allan c. Royaume-Uni* (déc.)).

118. Des griefs formulés après l'expiration du délai de six mois ne peuvent être examinés que s'ils touchent des aspects particuliers des griefs initiaux soulevés dans le délai (*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie* (déc.)).

119. Le simple fait que le requérant ait invoqué l'article 6 dans sa requête ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs formulés en application de cette disposition lorsqu'aucune indication n'a été donnée à l'origine quant à la base factuelle et à la nature de la violation alléguée (*Allan c. Royaume-Uni* (déc.), *Adam et autres c. Allemagne* (déc.)).

120. La production de documents de la procédure interne ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs fondés sur cette procédure. Il faut au moins une indication sommaire de la nature de la violation alléguée au regard de la Convention pour introduire un grief et interrompre le cours du délai de six mois (*Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.)).

5. Situations particulières

a) Applicabilité des contraintes de délai aux situations continues concernant le droit à la vie, au domicile et au respect des biens

121. S'il n'est pas question pour les situations continues d'un point précis dans le temps à partir duquel le délai de six mois commencerait à courir, la Cour a toutefois imposé un devoir de diligence et d'initiative aux requérants souhaitant se plaindre d'un manquement continu à enquêter sur des disparitions survenues dans des circonstances faisant craindre pour la vie des intéressés. En pareil cas, les requérants ne sauraient attendre indéfiniment pour saisir la Cour. Ils doivent introduire leurs griefs sans délai excessif (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 161-166).

122. De même, lorsque sont en jeu des allégations de violation continue du droit de propriété ou du droit au respect du domicile dans le cadre d'un conflit de longue durée, il peut arriver un moment où le requérant doit saisir la Cour car il ne se justifierait plus qu'il reste passif face à une situation qui n'évolue pas. Une fois que le requérant s'est rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, qu'il n'y a pas de perspective réaliste qu'il recouvre l'accès à ses biens et à son domicile dans un avenir prévisible, il risque, s'il tarde trop ou sans raison apparente à saisir la Cour, de voir sa requête rejetée pour tardiveté. Dans une situation de lendemain de conflit complexe, il faut prévoir des délais généreux afin de permettre à la situation de se décanter et aux requérants de réunir des informations complètes sur les chances de voir une solution être trouvée au niveau interne (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* (déc.) [GC], §§ 140-141, et *Chiragov et autres c. Arménie* [GC] (déc.), §§ 141-142).

b) Conditions d'application de la règle des six mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 § 3 de la Convention

123. Les périodes de détention multiples et consécutives doivent être considérées comme un tout, le délai de six mois ne commençant à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention (*Solmaz c. Turquie*, § 36).

124. Lorsque la détention provisoire d'un accusé se décompose en plusieurs périodes non consécutives, ces périodes doivent être considérées non pas comme un tout mais séparément. Dès lors, une fois en liberté, un requérant est tenu de soulever dans les six mois à compter de la date de son élargissement effectif tout grief qu'il peut nourrir au sujet de sa détention provisoire. Toutefois, si les périodes en question s'inscrivent dans le cadre de la même procédure pénale, la Cour, lorsqu'elle examine le caractère raisonnable de la détention aux fins de l'article 5 § 3, peut tenir compte du fait que l'intéressé a déjà passé un certain temps en détention provisoire (*Idalov c. Russie* [GC], §§ 129-130).

C. Requête anonyme

Article 35 § 2 a) – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

a) elle est anonyme ; (...) »²

125. Le requérant doit être dûment identifié dans son formulaire de requête (article 47 § 1 a) du règlement de la Cour). Cette identité peut ne pas être révélée au public sur décision de la Cour (article 47 § 4 du règlement) ; le requérant sera alors désigné publiquement par ses initiales ou par une simple lettre.

126. Seule la Cour a compétence pour trancher la question du caractère anonyme ou non d'une requête au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention (*Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie* [GC], § 69). Si le gouvernement défendeur a des doutes sur l'authenticité d'une requête, il doit en faire part à la Cour en temps utile (*ibidem*).

1. Caractère anonyme d'une requête

127. Une requête devant la Cour est considérée comme anonyme lorsque le dossier de l'affaire n'indique aucun élément permettant à la Cour d'identifier le requérant (« *Blondje c. Pays-Bas* (déc.)). Aucun des formulaires et documents soumis ne contient une mention du nom, seulement une référence et des *alias*, et la procuration au représentant est signée « X » : l'identité du requérant n'est pas divulguée.

128. Une requête introduite par une association au nom de personnes non identifiées, cette association ne se prétendant pas elle-même victime mais se plaignant d'une violation du droit au respect de la vie privée dans le chef de ces particuliers non identifiés, devenus eux-mêmes les requérants qu'elle déclare représenter, a été considérée comme anonyme (*Confédération des syndicats médicaux français et Fédération nationale des infirmiers c. France*, décision de la Commission).

2. La requête « anonyme » au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention est à distinguer de la question de la non-divulgaration au public de l'identité d'un requérant en dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour, et de la question de la confidentialité devant la Cour (voir les articles 33 et 47 § 4 du règlement de la Cour et les instructions pratiques en annexe).

2. Caractère non anonyme d'une requête

129. L'article 35 § 2 a) de la Convention n'entre pas en jeu dès lors que le requérant a fourni des éléments factuels et juridiques qui permettent à la Cour de l'identifier et d'établir des liens avec les faits dont il se plaint et le grief qu'il invoque (*Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie* [GC], § 71).

130. Requêtes introduites en indiquant des noms fictifs : cas d'individus utilisant des pseudonymes expliquant à la Cour que le contexte d'un conflit armé les obligeait à ne pas dévoiler leurs vrais noms afin de protéger leurs familles et leurs proches. Considérant que « derrière les tactiques de dissimulation des vraies identités pour des raisons que l'on peut comprendre, se trouvent des personnes réelles, concrètes et identifiables par un nombre suffisant d'indices, autres que leurs noms » et « l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les requérants et les événements en cause », la Cour n'a pas estimé que la requête était anonyme (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (déc.) ; voir également l'arrêt *Chamaïev et autres*, § 275).

131. Une requête introduite par un organe ecclésial ou une association à but religieux et philosophique dont l'identité des membres n'est pas révélée n'a pas été rejetée comme étant anonyme (articles 9, 10 et 11 de la Convention) : voir *Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse*, décision de la Commission).

D. Essentiellement la même requête

Article 35 § 2 b) – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque (...)

(b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »

132. La Cour rejette au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention toute requête qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou qui a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

1. Essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour

133. La première partie de l'article 35 § 2 b) vise à garantir le caractère définitif des décisions de la Cour et à empêcher que les requérants ne cherchent à faire appel de décisions ou arrêts précédents de la Cour en soumettant une nouvelle requête (*Kafkaris c. Chypre* (déc.), § 67 ; *Lowe c. Royaume-Uni* (déc.)).

134. Une requête ou un grief est déclaré irrecevable s'il « est essentiellement [le] même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...) et [s'il] ne contient pas de faits nouveaux ». Cela englobe les affaires où la Cour a rayé la précédente requête de son rôle sur la base d'un règlement amiable (*Kezer et autres c. Turquie* (déc.)). Toutefois, si la requête précédente n'a jamais été l'objet d'une décision formelle, elle ne saurait faire obstacle à l'examen par la Cour de la requête récente (*Sürmeli c. Allemagne* (déc.)).

135. La Cour vérifie si les deux requêtes dont elle a été saisie ont trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (*Vojnović c. Croatie* (déc.), § 28 ; *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 63).

136. Une requête interétatique ne prive pas les particuliers de la possibilité d'introduire ou de faire valoir leurs propres griefs (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 118).

137. Une requête ne répond en général pas aux exigences de l'article 35 lorsqu'elle a la même base factuelle qu'une requête précédente. On ne peut pas dire qu'un requérant présente des faits nouveaux lorsqu'il se borne à étayer ses anciens griefs par des arguments juridiques nouveaux (*I.J.L. c. Royaume-Uni* (déc.), *Mann c. Royaume-Uni et Portugal* (déc.)) ou fournit des informations complémentaires sur le droit interne qui ne sont pas de nature à modifier les motifs de rejet de sa précédente requête (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 10 juillet 1981). Pour que la Cour examine une requête qui se rapporte à des faits identiques à ceux qui sont à l'origine d'une requête précédente, le requérant doit véritablement présenter un nouveau grief ou de nouvelles informations qui n'ont pas encore été étudiés par la Cour (*Kafkaris c. Chypre* (déc.), § 68).

138. La Cour a jugé qu'une requête ou un grief n'était pas essentiellement le même qu'une requête précédemment examinée par elle dans les affaires suivantes : *Massuero c. Italie* (déc.) ; *Riener c. Bulgarie*, § 103 ; *Chappex c. Suisse* (déc.) ; *Yurttas c. Turquie*, §§ 36-37 ; *Sadak c. Turquie*, §§ 32-33 ; *Patera c. République tchèque* (déc.) (les griefs concernant des faits allégués devant un autre organe international sont irrecevables mais des informations nouvelles relatives à des faits survenus ultérieurement sont recevables). En revanche, la Cour a conclu qu'une requête ou un grief était essentiellement le même qu'une requête précédemment examinée par elle dans les affaires suivantes : *Moldovan et autres c. Roumanie* (déc.), *Hokkanen c. Finlande* (déc.), *Adesina c. France* (déc.), *Bernardet c. France* (déc.), *Gennari c. Italie* (déc.) et *Manuel c. Portugal* (déc.).

2. Essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

139. Le but de la seconde partie de l'article 35 § 2 b) est d'éviter que plusieurs organes internationaux ne statuent simultanément sur des requêtes essentiellement les mêmes, ce qui serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention, qui cherche à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 520 ; *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, § 37). Pour cette raison, il est parfois nécessaire que la Cour se penche d'office sur la question (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), § 27).

140. Pour déterminer si elle a compétence pour statuer au titre de cette disposition de la Convention, la Cour doit décider si l'affaire dont elle est saisie est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise en parallèle à une autre instance et, si oui, si celle-ci peut passer pour « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 520).

141. La Cour a souligné que ce n'est pas la date d'introduction devant une autre instance qui est déterminante mais que l'élément à prendre en compte est l'existence préalable d'une décision rendue sur le fond au moment où la Cour examine l'affaire (*Peraldi c. France* (déc.)).

a) L'appréciation de la similitude des affaires

142. Pour vérifier si deux affaires sont essentiellement les mêmes, la Cour compare en général les parties aux différentes procédures, les dispositions de droit invoquées par elles, la portée des griefs et le type de réparation sollicitée (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 521 ; *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), § 39).

143. La Cour doit donc rechercher, comme elle le fait à propos de la première partie de l'article 35 § 2 b) susmentionnée, si les requêtes qui ont été soumises aux autres instances internationales concernent des faits, des personnes et des griefs en substance identiques (*Karoussiotis c. Portugal*, § 63 ; *Pauger c. Autriche*, décision de la Commission).

144. Par exemple, lorsque les plaignants devant les deux instances ne sont pas identiques, la « requête » à la Cour ne peut être considérée comme « essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » (*Folgerø et autres c. Norvège* (déc.)). Ainsi, la Cour a jugé que rien ne l'empêchait d'examiner la requête dont elle était saisie lorsque l'autre procédure internationale avait été engagée par une organisation non gouvernementale (*Celniku c. Grèce*, §§ 39-41 ; *Illiou et autres c. Belgique* (déc.)) ou par la confédération de syndicats à laquelle le requérant était rattaché (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, § 38), et non par les requérants eux-mêmes.

145. Toutefois, la Cour a récemment déclaré qu'une requête introduite devant elle et quasiment identique à une requête précédemment soumise à une autre instance internationale (l'OIT) mais présentée par des individus qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être parties à la précédente procédure, de nature collective et réservée aux syndicats et organisations patronales, était essentiellement la même que celle soumise à cette autre instance. Cela tient à ce que les individus requérants devaient être considérés comme étroitement associés à la procédure et aux griefs devant cette instance du fait qu'ils étaient des délégués du syndicat en question. Leur permettre de maintenir leur requête devant la Cour aurait donc équivalu à contourner l'article 35 § 2 b) de la Convention (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 30-32).

b) La notion de « autre instance internationale d'enquête ou de règlement »

146. Dans l'examen qu'elle conduit sous l'angle de l'article 35 § 2 b), la Cour doit déterminer si l'instance devant laquelle la procédure est menée en parallèle constitue une autre instance internationale aux fins de cette condition de recevabilité (*ibidem* (déc.), § 28).

147. À cet égard, l'examen de la Cour ne se limite pas à une simple vérification formelle mais vise, au besoin, à établir si la nature de l'organe de contrôle, la procédure suivie par celui-ci et les effets de sa décision sont tels que l'article 35 § 2 b) exclut la compétence de la Cour (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 522 ; *Karoussiotis c. Portugal*, § 62 ; *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), § 33).

E. Requête abusive

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est (...) abusive. »

1. Définition générale

148. La notion « d'abus », au regard de l'article 35 § 3 a), doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit – à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable. Dès lors, est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, §§ 62 et 65).

149. Du point de vue technique, il ressort du libellé de l'article 35 § 3 a) qu'une requête abusive doit être déclarée irrecevable plutôt que d'être rayée du rôle. Par ailleurs, la Cour a souligné que le rejet d'une requête pour abus du droit de recours est une mesure exceptionnelle (*ibidem*, § 62). Les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d'une requête peuvent être réparties en cinq catégories typiques : désinformation de la Cour ; usage d'un langage abusif ; violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable ; requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel ; ainsi que toutes les autres hypothèses, dont on ne peut pas dresser une liste exhaustive.

2. Désinformation de la Cour

150. Une requête est abusive si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés en vue de tromper la Cour (*Varbanov c. Bulgarie*, § 36). Les exemples le plus graves et caractérisés d'un tel abus sont, premièrement, la présentation de la requête sous une fausse identité (*Drijfhout c. Pays-Bas* (déc.), §§ 27-29), et, deuxièmement, la falsification des documents adressés à la Cour (*Jian c. Roumanie* (déc.), *Bagheri et Maliki c. Pays-Bas* (déc.), *Poznanski et autres c. Allemagne* (déc.)). Ce type d'abus peut également être commis par inaction, lorsque le requérant omet dès le début d'informer la Cour d'un élément essentiel pour l'examen de l'affaire (*Al-Nashif c. Bulgarie*, § 89 ; *Kérétchachvili c. Géorgie* (déc.)). De même, si de nouveaux développements importants surviennent au cours de la procédure devant la Cour et si – en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de son règlement – le requérant ne l'en informe pas, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause, sa requête peut être rejetée comme étant abusive (*Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.) ; *Predescu c. Roumanie*, §§ 25-27).

151. Par ailleurs, sur ce point, le requérant est pleinement responsable du comportement de son avocat ou de toute autre personne qui le représente devant la Cour. Les omissions de ceux-ci sont en principe imputables au requérant lui-même et peuvent aboutir au rejet de la requête pour abus du droit de recours (*Bekauri c. Géorgie* (exceptions préliminaires), §§ 22-25 ; *Migliore et autres c. Italie* (déc.)).

152. L'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Melnik c. Ukraine*, §§ 58-60 ; *Nold c. Allemagne*, § 87 ; *Miszczynski c. Pologne* (déc.)).

153. Même lorsque l'arrêt de la Cour sur le fond est déjà devenu définitif, et qu'il se révèle plus tard que le requérant avait passé sous silence un fait pertinent pour l'examen de la requête, la Cour peut revenir sur son arrêt par voie de révision (prévue par l'article 80 de son règlement) et rejeter la requête comme étant abusive (*Gardean et S.C. Grup 95 SA c. Roumanie* (révision), §§ 12-22). Une telle révision n'est possible que si le gouvernement défendeur ne pouvait raisonnablement connaître le fait litigieux lors de l'examen de l'affaire par la Cour et s'il a formé la demande en révision dans le délai de six mois à partir du moment où il a eu connaissance de ce fait, comme le veut l'article 80 § 1 du règlement (*Grossi et autres c. Italie* (révision), §§ 17-24).

3. Langage abusif

154. Il y a abus du droit de recours lorsque le requérant utilise, dans sa communication avec la Cour, des expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l'encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l'État défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier (*Řehák c. République tchèque* (déc.), *Duringer et Grunge c. France* (déc.), *Stamoulakatos c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

155. Il ne suffit pas que le langage du requérant soit simplement vif, polémique ou sarcastique ; il doit excéder « les limites d'une critique normale, civique et légitime » pour être qualifié d'abusif (*Di Salvo c. Italie* (déc.), *Apinis c. Lettonie* (déc.) ; pour un exemple contraire, voir *Alexanian c. Russie*, §§ 116-18). Si, au cours de la procédure, le requérant cesse d'utiliser les expressions litigieuses après une mise en garde expresse de la part de la Cour, les retire expressément ou, mieux encore, présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive (*Tchernitsine c. Russie*, §§ 25-28).

4. *Violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable*

156. Une violation intentionnelle, commise par un requérant, de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable, imposée aux parties par l'article 39 § 2 de la Convention et l'article 62 § 2 du règlement, peut être qualifiée d'abus du droit de recours et aboutir au rejet de la requête (*Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.) ; *Popov c. Moldova*, § 48 ; *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 66).

157. Afin de savoir si le requérant a manqué à son obligation de confidentialité, il faut d'abord définir les limites de cette obligation. En effet, celle-ci doit toujours être interprétée à la lumière de son objectif général, celui de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. Dès lors, si le fait de communiquer à un tiers le contenu des documents relatifs au règlement amiable peut en principe constituer un abus au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, l'on ne saurait pour autant en tirer une interdiction totale et inconditionnelle de montrer ces documents à un tiers quelconque ou de lui en parler. En effet, une interprétation aussi large et rigoureuse risquerait de porter atteinte à la défense des intérêts légitimes du requérant – par exemple, lorsqu'il s'agit pour lui de se renseigner ponctuellement auprès d'un conseil éclairé dans une affaire où il est autorisé à se représenter lui-même devant la Cour. Au demeurant, il serait trop difficile, sinon impossible, pour la Cour de contrôler le respect d'une telle interdiction. Ce que les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement interdisent aux parties, c'est d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes, ou de toute autre manière (*ibidem*, § 68). C'est donc ce genre de comportement, présentant un certain degré de gravité, qui est abusif.

158. Pour être qualifiée d'abusive, la divulgation des informations confidentielles doit être intentionnelle. La responsabilité directe du requérant dans cette divulgation doit toujours être établie avec suffisamment de certitude, une simple suspicion ne suffisant pas sur ce point (*ibidem*, § 66 *in fine*). Pour des exemples concrets de l'application de ce principe : voir, pour un exemple positif, la décision *Hadrabová et autres c. République tchèque*, dans laquelle les requérants avaient expressément cité les propositions de règlement amiable formulées par le greffe de la Cour dans leur correspondance avec le ministère de la Justice de leur pays, ce qui a abouti au rejet de leur requête comme étant abusive, et, pour un exemple négatif, l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, dans laquelle il n'était pas établi avec certitude que la divulgation des informations confidentielles avait été le fait de tous les trois requérants, ce qui a amené la Cour à rejeter l'exception préliminaire du gouvernement.

5. *Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel*

159. Est abusif le fait, pour un requérant, de multiplier, devant la Cour, des requêtes chicanières et manifestement mal fondées, analogues à sa requête déjà déclarée irrecevable dans le passé (*M. c. Royaume-Uni* et *Philis c. Grèce*, décisions de la Commission). La Cour ne saurait avoir pour tâche de traiter une suite de griefs mal fondés et chicaniers ou de faire

face à un comportement manifestement abusif, pour d'autres raisons, de la part des requérants ou de leurs représentants autorisés, car cela créerait pour elle une charge supplémentaire incompatible avec les véritables fonctions qui sont les siennes au titre de la Convention (*Bekauri c. Géorgie* (exceptions préliminaires), § 21 ; voir aussi *Migliore et autres c. Italie* (déc.) et *Simitzi-Papachristou et autres c. Grèce* (déc.)).

160. La Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou porte sur une somme d'argent dérisoire ou qui, de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du requérant (*ibidem*, *Bock c. Allemagne* (déc.)). Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, ce genre de requêtes tombe plutôt sous le coup de l'article 35 § 3 b) de la Convention (absence de préjudice important).

6. Autres hypothèses

161. Il arrive que les arrêts et les décisions de la Cour, ainsi que les affaires encore pendantes, soient utilisés dans le cadre du discours politique au niveau national des États contractants. Une requête inspirée par un désir de publicité ou de propagande n'est pas, de ce seul fait, abusive (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Khadjaliyev et autres c. Russie*, §§ 66-67). Toutefois, il peut y avoir un abus si le requérant, mû par des intérêts d'ordre politique, accorde à la presse ou à la télévision des entretiens montrant une attitude irresponsable et frivole à l'égard de la procédure pendante devant la Cour (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie*).

7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur

162. Si le gouvernement défendeur considère que le requérant a commis un abus du droit de recours, il doit en avertir la Cour et lui faire part des informations dont il dispose sur ce point, afin qu'elle puisse en tirer les conclusions appropriées. En effet, c'est à la Cour elle-même, et non au gouvernement défendeur, qu'il incombe de surveiller le respect des obligations procédurales imposées par la Convention et par son règlement à la partie requérante. En revanche, des menaces, de la part du gouvernement et de ses organes, d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre un requérant pour un prétendu manquement à ses obligations procédurales devant la Cour, pourraient poser problème sur le terrain de l'article 34 *in fine* de la Convention, lequel interdit toute entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 70).

II. LES IRRECEVABILITÉS TENANT À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

A. Incompatibilité *ratione personae*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

1. Principes

163. La compatibilité *ratione personae* requiert que la violation alléguée de la Convention ait été commise par un État contractant ou qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre.

164. Même si l'État défendeur n'a pas soulevé d'objections quant à la compétence *ratione personae* de la Cour, cette question appelle un examen d'office de la part de la Cour (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 27).

165. Les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme doivent bénéficier aux individus qui résident sur le territoire de l'État partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession subséquente (*Bijelić c. Monténégro et Serbie*, § 69).

166. Une société d'État devra jouir d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État pour exonérer celui-ci de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actes et omissions (*Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, §§ 43-45 ; *Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova*, § 19).

167. Les requêtes seront déclarées incompatibles *ratione personae* pour les motifs suivants :

- si le requérant n'a pas qualité pour agir au titre de l'article 34 de la Convention (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.), *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.), *Moretti et Benedetti c. Italie*) ;
- s'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il est victime de la violation alléguée ;
- si la requête est dirigée contre un particulier (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 10 décembre 1976 ; *Durini c. Italie*, décision de la Commission) ;
- si la requête est dirigée contre un État qui n'a pas ratifié la Convention (*E.S. c. Allemagne*, décision de la Commission ; ou directement contre une organisation internationale qui n'a pas adhéré à la Convention (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.), dernier paragraphe) ;
- si la requête porte sur un Protocole à la Convention que l'État défendeur n'a pas ratifié (*Horsham c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *De Saedeleer c. Belgique*, § 68).

2. Compétence

168. Un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs États contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90). Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un État défendeur doivent en principe être soulevées sur le terrain de l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans les affaires *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.)).

169. La compatibilité *ratione personae* requiert en outre que la violation alléguée soit imputable à un État contractant (*Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, § 20). Toutefois, dans des affaires récentes, les questions d'imputabilité/responsabilité ont été examinées sans référence explicite à la compatibilité *ratione personae* (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], §§ 144 et suiv. ; *Hussein c. Albanie et 20 autres États contractants* (déc.) ; *Isaak et autres c. Turquie* (déc.) ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, § 45).

3. Responsabilité, imputabilité

170. Les États peuvent être tenus pour responsables des actes émanant de leurs autorités et déployant leurs effets en dehors de leur territoire, qu'ils soient accomplis à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières nationales (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 91 ; *Soering c. Royaume-Uni*, §§ 86 et 91 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 62). Cela sera cependant exceptionnel (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 71 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 314). Cela sera le cas si un État contractant exerce un contrôle effectif ou, au moins, une influence décisive sur un territoire (*ibidem*, §§ 314-316 et 392 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 106-107 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 138-140 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], §§ 63-64). Sur la notion de « contrôle global », voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 315-316 ; voir aussi *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], §§ 67 et suiv. et §§ 79-82 ; *Chypre c. Turquie* [GC], §§ 75-81 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 52 ; *Markovic et autres c. Italie* [GC], § 54 ; sur la notion de contrôle effectif exercé non pas directement mais par l'intermédiaire d'une administration locale subordonnée qui survit grâce au soutien de l'État, voir *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 122.

171. Un État peut être tenu pour responsable de violations des droits, au titre de la Convention, des personnes qui sont sur le territoire d'un autre État mais qui s'avèrent être sous l'autorité ou le contrôle du premier de ces États par l'intermédiaire de ses agents agissant – de manière légale ou illégale – dans le second (*Issa et autres c. Turquie*, § 71 ; *Sánchez Ramirez c. France*, décision de la Commission ; *Öcalan c. Turquie* [GC], § 91 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], §§ 66-67 ; pour les opérations militaires à l'étranger, voir *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 149).

S'agissant des actes commis par les soldats de la force multinationale de l'ONU et la question de savoir si ces actes relèvent de la responsabilité de l'État lorsque l'organisation internationale n'a pas de contrôle effectif ni d'autorité ultime sur ce comportement, voir *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, §§ 84-85. S'agissant des actes ayant eu lieu dans une zone-tampon de l'ONU, voir *Isaak et autres c. Turquie* (déc.).

172. Pour les territoires qui relèvent juridiquement de la juridiction d'un État contractant mais qui ne sont pas sous l'autorité/le contrôle effectif de cet État, la requête peut être considérée comme incompatible avec les dispositions de la Convention (*An et autres c. Chypre*, décision de la Commission), mais il doit être tenu compte des obligations positives

de l'État en vertu de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 312-313 et §§ 333 et suiv. ; voir aussi *Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.) ; *Azemi c. Serbie* (déc.) ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, §§ 105-106 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 109-110).

173. Il existe des exceptions au principe selon lequel la présence physique d'un individu sur le territoire de l'une des Parties contractantes a pour effet de le placer sous la juridiction de l'État concerné, par exemple s'il s'agit d'un État qui accueille le siège d'une organisation internationale et que les plaintes du requérant sont dirigées contre cette dernière. Le seul fait que le siège et les locaux du tribunal pénal international se trouvent aux Pays-Bas ne constitue pas une raison suffisante pour que cet État se voit imputer les actes ou omissions dénoncés contre ce tribunal international qui avait condamné les requérants (*Galić c. Pays-Bas* (déc.), *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.), *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas* (déc.)). Pour une requête dirigée contre l'État défendeur en sa qualité d'État du siège permanent d'une organisation internationale, voir *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), §§ 25-26. Pour l'acceptation d'une administration civile internationale sur son territoire, voir *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), § 30.

174. La participation d'un État à une procédure dirigée contre lui dans un autre État n'emporte pas, sans plus, l'exercice extraterritorial par lui de sa juridiction (*McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni* (déc.) [GC] ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.) ; *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), §§ 99-111).

175. La responsabilité des États contractants pour les actes des personnes privées, bien qu'elle soit habituellement examinée sous l'angle de la compatibilité *ratione personae*, peut également dépendre du contenu des droits individuels garantis dans la Convention et de la portée des obligations positives associées à ces droits (voir, par exemple, *Söderman c. Suède* [GC], § 78 ; *Aksu c. Turquie* [GC], § 59 ; *Siliadin c. France*, §§ 77-81 ; *Beganović c. Croatie*, §§ 69-71). La responsabilité de l'État peut se trouver engagée au regard de la Convention si ses autorités approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 318) ou même lorsque pareils actes sont accomplis par des ressortissants étrangers sur son territoire (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], § 206).

176. La Cour a également posé des principes quant à la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention dans le contexte d'une procédure d'extradition (*Stephens c. Malte (n° 1)*, § 52).

4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'États parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale

177. La Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des États contractants couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, car cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU (*Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], §§ 146-152). Toutefois, la Cour adopte une approche différente s'agissant des mesures prises au niveau national pour la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, car ces mesures ne sont pas directement imputables à l'ONU et peuvent donc engager la responsabilité de l'État (*Nada c. Suisse* [GC], §§ 120-122).

178. S'agissant de décisions de juridictions internationales, la Cour a par extension rejeté sa compétence *ratione personae* pour connaître de requêtes concernant la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lui-même, créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (*Galić c. Pays-Bas* (déc.), *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.)). Pour la révocation de fonctionnaires par décision du Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, voir *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), §§ 26 et suiv.).

179. Un État contractant ne saurait se voir imputer une violation alléguée de la Convention à raison d'une décision ou d'une mesure émanant d'un organe d'une organisation internationale dont il est membre, dans la mesure où il n'a pas été établi ni même allégué que la protection des droits fondamentaux globalement offerte par cette organisation internationale ne serait pas « équivalente » à celle assurée par la Convention et où l'État concerné n'est intervenu ni directement ni indirectement dans la commission de l'acte litigieux (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.)).

180. Ainsi, la Cour a rejeté sa compétence *ratione personae* s'agissant de doléances contre des décisions individuelles prise par l'organe compétent d'une organisation internationale, dans le cadre d'un litige du travail s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne de l'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres, lesquels ne sont nullement intervenus dans le litige et dont aucun acte ou omission n'engagerait leur responsabilité au regard de la Convention (*Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.) pour un contentieux individuel du travail au sein d'Eurocontrol ; *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), §§ 28-29, pour une procédure disciplinaire engagée au sein du Conseil oléicole international ; *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.) pour une procédure disciplinaire au sein du Conseil de l'Europe). S'agissant de violations alléguées de la Convention trouvant leur origine dans la révocation d'un fonctionnaire de la Commission européenne et la procédure de recours devant le tribunal de première instance et la Cour de justice de l'Union européenne, voir *Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.). Par ailleurs, pour une procédure devant l'Office européen des brevets, voir *Rambus Inc. c. Allemagne* (déc.).

Comparer avec l'examen effectué par la Cour s'agissant d'allégations de lacune structurelle d'un mécanisme interne à une organisation internationale – qui n'accorderait pas aux droits fondamentaux une protection « équivalente » à celle assurée par la Convention – à laquelle les États parties visés ont transféré une partie de leurs pouvoirs souverains (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.)).

181. La Cour distingue les situations qui impliquent une intervention directe ou indirecte de l'État défendeur dans le litige concerné, dont la responsabilité internationale est mise en cause (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 153 ; *Michaud c. France*, §§ 102-104 ; *Nada c. Suisse* [GC], §§ 120-122 ; comparer avec *Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], § 151). Voir aussi les exemples suivants :

- décision d'exclure la requérante du corps électoral sur la base d'un traité élaboré dans le cadre de l'Union européenne (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC]) ;
- application au requérant d'une loi française transposant une directive européenne (*Cantoni c. France* [GC]) ;
- refus d'accès opposé par les tribunaux allemands (*Beer et Regan c. Allemagne* [GC], *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC]) ;
- saisie effectuée sur son territoire par ses autorités, sur décision ministérielle, en vertu de ses obligations juridiques résultant du droit européen (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve*

Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC] – règlement européen pris lui-même en application d’une résolution du Conseil de sécurité de l’ONU, §§ 153-154) ;

- saisine de la Cour de justice de l’Union européenne par un tribunal interne (*Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.)).

182. Ainsi, pour ce qui concerne l’Union européenne, les requêtes dirigées contre des États membres au sujet de leur application du droit communautaire ne seront pas nécessairement irrecevables pour ce motif (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 137 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], §§ 26-35).

183. Pour ce qui est des requêtes dirigées directement contre les institutions de l’Union européenne, non partie à la Convention, une jurisprudence plus ancienne permet de les déclarer irrecevables *ratione personae* (*Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes*, décision de la Commission, subsidiairement : la collectivité de leurs États membres et leurs États membres pris individuellement ; voir aussi les références citées dans *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 152 ; voir, plus récemment, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.)).

Cette jurisprudence vaut aussi pour l’Office européen des brevets (*Lenzing AG c. Allemagne* (déc.)).

184. Sur la question de savoir si un pays peut voir sa responsabilité engagée du fait de sa Constitution qui est une annexe à un traité international, voir *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], § 30.

B. Incompatibilité *ratione loci*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l’article 34 lorsqu’elle estime :

- a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s’étend à toutes les questions concernant l’interprétation et l’application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

1. Principes

185. La compatibilité *ratione loci* requiert que la violation alléguée de la Convention ait eu lieu dans la juridiction de l’État défendeur ou sur le territoire contrôlé effectivement par cet État (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 75-81 ; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, §§ 84-90).

186. Lorsque les requêtes reposent sur des faits qui se sont produits sur un territoire extérieur à celui de l’État contractant et qu’il n’y a aucun lien entre ces faits et une quelconque autorité relevant de la juridiction de l’État contractant, ces requêtes seront rejetées pour incompatibilité *ratione loci*.

187. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des actions qui se sont déroulées hors du territoire d’un État contractant, le gouvernement peut soulever une exception préliminaire

concernant l'incompatibilité *ratione loci* de la requête (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 55 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 203). Une telle exception sera examinée au regard de l'article 1 de la Convention (sur l'étendue de la notion de « juridiction » selon cet article, voir *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 75).

188. Il arrive que le gouvernement défendeur soulève l'irrecevabilité d'une requête pour incompatibilité *ratione loci* avec les dispositions de la Convention, au motif que pendant la procédure le requérant a été domicilié dans un autre État contractant et qu'il a engagé la procédure dans l'État défendeur en raison d'une réglementation plus favorable. La Cour examine de telles requêtes également au regard de l'article 1 (*Haas c. Suisse* (déc.)).

189. Il est clair, cependant, qu'un État est responsable des actes de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger et qu'il ne peut être question d'incompatibilité *ratione loci* concernant les missions diplomatiques (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 134 ; *M. c. Danemark*, décision de la Commission, § 1 et les références citées) ou des actes accomplis à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 73 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 77 et 81).

190. Enfin, un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs États contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 90).

Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un État défendeur seront plus normalement soulevées en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.)).

2. Cas spécifiques

191. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des territoires dépendants, si l'État contractant n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 56 de la Convention étendant à un territoire l'application de la Convention, la requête sera incompatible *ratione loci* (*Gillow c. Royaume-Uni*, §§ 60-62 ; *Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Yonghong c. Portugal* (déc.) ; *Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 60-76). Par extension, cela s'applique aussi aux Protocoles à la Convention (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.)).

Si l'État contractant a fait une telle déclaration au titre de l'article 56, il ne peut y avoir d'incompatibilité à cet égard (*Tyrer c. Royaume-Uni*, § 23).

192. Si le territoire dépendant devient indépendant, la déclaration expire automatiquement. Les requêtes ultérieures contre l'État métropolitain seront déclarées incompatibles *ratione personae* (*Église de X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

193. Lorsque le territoire dépendant est intégré au territoire métropolitain d'un État contractant, la Convention s'applique automatiquement à ce territoire anciennement dépendant (*Hingitaq 53 et autres c. Danemark* (déc.)).

C. Incompatibilité *ratione temporis*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

1. Principes généraux

194. Conformément aux principes généraux du droit international (principe de non-rétroactivité des traités), les dispositions de la Convention ne lient une Partie contractante ni en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite partie, ni en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister avant cette date (*Blečić c. Croatie* [GC], § 70 ; *Šilih c. Slovénie* [GC], § 140 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

195. La compétence *ratione temporis* ne couvre que la période ultérieure à la ratification de la Convention ou de ses Protocoles par l'État défendeur. Toutefois, celle-ci n'impose aux États contractants aucune obligation spécifique de redresser une injustice ou un préjudice causé avant cette date (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 38).

196. À compter de la date de ratification, tous les actes ou omissions prétendument imputables à l'État doivent se conformer à la Convention ou à ses Protocoles, et les faits postérieurs n'échappent pas à la compétence de la Cour, même lorsqu'ils ne sont que les prolongements d'une situation préexistante (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, § 43). La Cour peut cependant avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], §§ 147-153 ; *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], §§ 240-241).

197. La Cour est tenue de vérifier d'office et à toutes les étapes de la procédure sa compétence *ratione temporis*, puisqu'il s'agit davantage d'une question de compétence de la Cour que de recevabilité à proprement parler (*Blečić c. Croatie* [GC], § 67).

2. Application de ces principes

a) Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention

198. La date critique aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour est, en principe, celle de l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles quant à la partie concernée (par exemple, *Šilih c. Slovénie* [GC], § 164).

199. La Convention de 1950 prévoyait cependant la compétence de la Commission pour examiner des requêtes individuelles (article 25) ainsi que la compétence de la Cour (article 46) en vertu des déclarations faites à cet effet par les Parties contractantes. Ces

déclarations pouvaient en effet prévoir des limitations, notamment temporelles. S'agissant des pays auteurs de telles déclarations après la date à laquelle ils ont ratifié la Convention, la Cour et la Commission admettent la limitation temporelle de leur compétence pour les faits survenus entre l'entrée en vigueur de la Convention et la déclaration pertinente (*X. c. Italie*, décision de la Commission ; *Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 32).

200. En l'absence d'une telle limitation temporelle prévue par la déclaration du gouvernement (voir la déclaration de la France du 2 octobre 1981), les organes de la Convention admettent l'effet rétroactif de l'acceptation de leur compétence (*X. c. France*, décision de la Commission).

Les restrictions temporelles fixées par ces déclarations demeurent valables pour la détermination de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles introduites au titre de l'actuel article 34 de la Convention, en vertu de l'article 6 du **Protocole n° 11** (*Blečić c. Croatie* [GC], § 72). La Cour, considérant l'ancien système dans son ensemble, estime être compétente à compter de la première déclaration reconnaissant le droit de recours individuel devant la Commission, nonobstant le temps écoulé entre cette déclaration et la reconnaissance de la compétence de la Cour (*Cankoçak c. Turquie*, § 26 ; *Yorgiyadis c. Turquie*, § 24 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 133).

b) Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration

201. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. Pour établir sa compétence temporelle, il est essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. La Cour doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée (*Blečić c. Croatie* [GC], § 82 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 131).

202. Lorsqu'elle applique ce critère aux différentes décisions de justice antérieures et postérieures à la date critique, la Cour prend en considération l'arrêt définitif susceptible en soi d'avoir porté atteinte aux droits du requérant (arrêt de la Cour suprême statuant sur la résiliation du bail de la requérante dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC], § 85 ; ou arrêt de la cour d'appel dans la décision *Mrkić c. Croatie*), malgré l'existence de recours ultérieurs, qui ont seulement eu pour effet de permettre à cette ingérence de se prolonger (arrêt postérieur de la Cour constitutionnelle, confirmant l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Blečić c. Croatie* [GC], § 85 ; ou deux arrêts rendus par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle dans la décision *Mrkić c. Croatie*).

L'échec subséquent des recours introduits aux fins de redressement de l'ingérence ne saurait faire entrer celle-ci dans la compétence temporelle de la Cour (*Blečić c. Croatie* [GC], §§ 77-79). La Cour a réaffirmé que les juridictions nationales n'étaient pas tenues d'appliquer rétroactivement la Convention à l'égard de violations survenues avant la date critique (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 130).

203. Exemples de cas traités :

- ingérences antérieures à la date critique et décisions judiciaires définitives postérieures (*Meltex Ltd c. Arménie* (déc.) ;
- ingérences postérieures à la date critique (*Lepojić c. Serbie*, § 45 ; *Filipović c. Serbie*, § 33) ;
- utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de mauvais traitements antérieurs à la date critique dans des décisions judiciaires postérieures (*Haroutyunian c. Arménie*, § 50) ;
- action en annulation d'un titre de propriété engagée avant la date critique mais achevée après (*Turgut et autres c. Turquie*, § 73) ;

- date de l’annulation définitive d’un titre de propriété (*Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie* (déc.)).

204. Voir également :

- condamnation par contumace prononcée par les tribunaux grecs à l’encontre d’un requérant avant la déclaration formulée par la Grèce au titre de l’article 25, malgré l’existence d’un recours, finalement rejeté, dont cette condamnation avait fait l’objet après cette date (*Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, § 33) ;
- décision tacite de rejet, rendue par la Commission électorale centrale avant la ratification de la Convention, de la demande faite par le requérant de signer une pétition sans qu’un cachet soit apposé sur son passeport, alors que la procédure engagée à la suite de son action s’était déroulée après cette date (*Kadiķis c. Lettonie* (déc.)) ;
- licenciement du requérant et action engagée par lui au civil avant la ratification, suivie par l’arrêt rendu par la Cour constitutionnelle après cette date (*Jovanović c. Croatie* (déc.)) ;
- arrêté ministériel qui avait transféré la direction de l’entreprise des requérants à un conseil nommé par le ministre de l’Économie en les privant de leur droit d’accès à un tribunal, tandis que l’arrêt de la Cour suprême rejetant le recours des requérants avait été prononcé après la date critique (*Kefalas et autres c. Grèce*, § 45) ;
- condamnation d’un requérant postérieure à la déclaration pertinente faite au titre de l’article 46, pour des propos tenus à des journalistes avant cette date (*Zana c. Turquie*, § 42) ;
- perquisition des locaux de l’entreprise du requérant et saisie de documents, en dépit du fait que la procédure subséquente était postérieure à la ratification (*Veeber c. Estonie (n° 1)*, § 55 ; voir aussi *Kikots et Kikota c. Lettonie* (déc.)).

205. Cependant, si le requérant présente un grief séparé concernant la compatibilité des procédures ultérieures avec un article de la Convention, la Cour peut reconnaître sa compétence *ratione temporis* s’agissant de ces voies de recours (pouvoi en cassation devant la Cour suprême portant sur la décision du tribunal de première instance de mettre fin à la production et à la distribution d’un journal dans la décision *Kerimov c. Azerbaïdjan* ; répartition illégale d’actifs bancaires intervenue avant la date critique et action en responsabilité délictuelle intentée après cette date dans l’arrêt *Kotov c. Russie* [GC], §§ 68-69).

206. Le principe et les critères établis dans l’arrêt *Blečić c. Croatie* [GC] sont d’ordre général ; le caractère spécifique de certains droits, tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, doit être pris en compte dans l’application de ces critères (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 147).

3. Situations spécifiques

a) Violations continues

207. Les organes de la Convention admettent l’extension de leur compétence *ratione temporis* aux situations de violation continue qui ont débuté avant l’entrée en vigueur de la Convention, mais se poursuivent après cette date (*De Becker c. Belgique*, décision de la Commission).

208. La Cour a retenu cette conception dans plusieurs affaires relatives au droit de propriété :

- occupation illicite et continue d'un terrain appartenant aux requérants par la Marine, sans indemnisation (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, § 40) ;
- impossibilité pour le requérant d'accéder à son bien immeuble situé dans la partie nord de Chypre (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), §§ 46-47) ;
- absence d'indemnisation définitive de biens nationalisés (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, § 43) ;
- impossibilité continue pour la requérante de rentrer en possession de son bien immeuble et de percevoir un loyer convenable pour la location de sa maison, qui découle d'une législation en vigueur avant et après la ratification du Protocole n° 1 par la Pologne (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], §§ 152-153).

209. Limites : le simple fait de priver une personne de son domicile ou de son bien constitue cependant, en principe, un « acte instantané », qui ne produit pas de situation continue de « privation » de ses droits (*Blečić c. Croatie* [GC], § 86 et les références citées). Pour le cas spécifique des dépossessions postérieures à 1945 en vertu d'un régime antérieur, voir les références citées dans *Preussische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne* (déc.), §§ 55-62.

210. Le caractère continu d'une violation peut être constaté eu égard à tout autre article de la Convention (concernant l'article 2 et la peine capitale à laquelle avaient été condamnés les requérants avant la date critique, voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 406-408 ; concernant l'article 8 et le manquement à régler le droit de séjour des personnes qui avaient été « effacées » du registre des résidents permanents avant la date critique, voir *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], §§ 240-241).

b) Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique

211. La disparition n'est pas un acte ou un événement « instantané ». Bien au contraire, la Cour considère qu'une disparition est un phénomène distinct, caractérisée par une situation où les proches sont confrontés de manière continue à l'incertitude et au manque d'explications et d'informations sur ce qui s'est passé, les éléments pertinents à cet égard pouvant parfois même être délibérément dissimulés ou obscurcis. De plus, le défaut ultérieur d'explications sur ce qu'il est advenu de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve engendre une situation continue. Ainsi, tant que le sort de la personne disparue n'a pas été éclairci, l'obligation procédurale d'enquêter subsiste potentiellement ; l'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue, même quand il est possible finalement de présumer du décès (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], §§ 148-149). Pour une application de la jurisprudence *Varnava*, voir *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, § 46.

c) Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle

212. La Cour différencie l'obligation d'enquêter sur un décès suspect ou homicide de celle d'enquêter sur une disparition suspecte.

Ainsi, elle considère l'obligation positive de mener une enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention comme une obligation détachable pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est antérieur à la date critique (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 159, l'affaire concernant un décès antérieur à la date critique tandis que les lacunes ou omissions ayant entaché les mesures d'enquête y sont postérieures). Sa compétence temporelle pour vérifier le respect de telles obligations s'exerce dans le cadre de certaines limites qu'elle a établi compte

tenu du principe de sécurité juridique (*ibidem*, §§ 161-163). Premièrement, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à la date critique peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour (*ibidem*, § 162). Deuxièmement, la Cour précise que pour que les obligations procédurales deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur. Ainsi, pour établir l'existence d'un tel lien, il faut que deux conditions soient réunies : premièrement, le laps de temps écoulé entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention doit être relativement bref (inférieur à dix ans) et, deuxièmement, il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales – non seulement une enquête effective sur le décès de la personne concernée, mais aussi le déclenchement d'une procédure adéquate visant à déterminer la cause du décès et à obliger les responsables à répondre de leurs actes – ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la ratification de la Convention par le pays concerné (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], §§ 145-48). La Cour n'exclut pas, toutefois, que dans certaines circonstances ce lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 163). Sur l'application ultérieure du critère de « lien véritable », voir par exemple *Şandru et autres c. Roumanie*, § 57. Pour une application de l'arrêt *Šilih*, voir *Çakir et autres c. Chypre* (déc.).

213. Dans l'affaire *Tuna c. Turquie*, qui porte sur un décès sous la torture, la Cour a appliqué pour la première fois les principes dégagés dans l'arrêt *Šilih* en examinant les griefs procéduraux des requérants sous l'angle des articles 2 et 3 combinés. La Cour a ainsi rappelé les principes quant à la « détachabilité » des obligations procédurales et, notamment, quant aux deux critères applicables afin de déterminer sa compétence *ratione temporis*, lorsque les faits touchant au volet matériel des articles 2 et 3 se situent, comme dans la présente affaire, hors de la période couverte par sa compétence, tandis que les faits concernant le volet procédural, c'est-à-dire la procédure ultérieure, se situent au moins en partie à l'intérieur de cette période.

Pour une application ultérieure à des griefs tirés du volet procédural de l'article 3, voir, par exemple, *Yatsenko c. Ukraine* et *Jenița Mocanu c. Roumanie*.

214. La Cour n'exclut pas, toutefois, que dans certaines circonstances extraordinaires ne satisfaisant pas au critère de « lien véritable », le lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective (*Šilih c. Slovénie* [GC], § 163). Le critère des « valeurs de la Convention », qui constitue une exception à la règle générale permettant de prolonger la compétence de la Cour dans le passé, ne peut s'appliquer que si le fait générateur revêt une dimension plus large et constitue la négation des fondements mêmes de la Convention (comme les graves crimes de droit international), et seulement aux événements postérieurs à l'adoption de la Convention, intervenue le 4 novembre 1950. Dès lors, la responsabilité sur le terrain de la Convention d'une Partie à celle-ci ne peut pas être engagée pour la non-réalisation d'une enquête sur un crime de droit international, fût-il le plus abominable, si celui-ci est antérieur à la Convention (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], §§ 149-151, cette affaire portant sur l'enquête relative aux massacres commis à Katyn en 1940 et échappant de ce fait à la compétence *ratione temporis* de la Cour).

d) Prise en compte des faits antérieurs

215. La Cour estime qu'elle peut « avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date » (*Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], § 74).

e) Procédure ou détention en cours

216. Une situation particulière naît des griefs relatifs à la durée de la procédure judiciaire (article 6 § 1 de la Convention), engagée avant la ratification, mais qui se poursuit après cette date. Bien que sa compétence se limite à la période postérieure à la date critique, la Cour a maintes fois pris en considération, à titre d'éclairage, des faits survenus avant cette date (par exemple, *Humen c. Pologne* [GC], §§ 58-59 ; *Foti et autres c. Italie*, § 53).

Cela vaut également pour les affaires ayant trait à la détention provisoire liée à l'article 5 § 3 (*Klyakhin c. Russie*, §§ 58-59) ou aux conditions de détention liées à l'article 3 (*Kalachnikov c. Russie*, § 36).

217. S'agissant de l'équité de la procédure, la Cour peut vérifier si les défaillances présentées par le procès sont en mesure d'être compensées par les garanties procédurales offertes par l'instruction menée avant la date critique (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, §§ 61 et 84). En agissant ainsi, les juges de Strasbourg apprécient la procédure dans son ensemble (voir également *Kerojärvi c. Finlande*, § 41).

218. Le grief procédural tiré de l'article 5 § 5 ne peut entrer dans la compétence temporelle de la Cour lorsque la privation de liberté a eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention (*Korizno c. Lettonie* (déc.)).

f) Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

219. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7 visant une condamnation antérieure à la date critique, dès lors que l'annulation de cette condamnation était postérieure à la date critique (*Matveïev c. Russie*, § 38).

D. Incompatibilité *ratione materiae*

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) »

Article 32 – Compétence de la Cour

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

220. La compatibilité *ratione materiae* d'une requête ou d'un grief avec la Convention tient à la compétence matérielle de la Cour. Pour qu'un grief soit compatible *ratione materiae* avec la Convention, il faut que le droit invoqué par le requérant soit protégé par la Convention et ses Protocoles entrés en vigueur. Par exemple, sont irrecevables des requêtes relatives au droit à la délivrance d'un permis de conduire (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 7 mars 1977), au droit à l'autodétermination (*X. c. Pays-Bas*, décision de la Commission), ainsi qu'au droit d'entrer et résider dans un État contractant pour des personnes qui ne sont pas ressortissantes de cet État (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.)), droits qui ne figurent pas, comme tels, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention.

221. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour examiner des violations alléguées des droits protégés par d'autres instruments internationaux, quand elle définit le sens des termes et

des notions figurant dans le texte de la Convention, elle peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 85).

222. La Cour se doit d'examiner la question de sa compétence *ratione materiae* à chaque stade de la procédure, indépendamment de la question de savoir si le gouvernement est ou non forcé à formuler une exception à cet égard (*Tănase c. Moldova* [GC], § 131).

223. Sont déclarés incompatibles *ratione materiae* les requêtes relatives à une disposition de la Convention ayant fait l'objet d'une réserve de l'État défendeur (voir, par exemple, *Kozlova et Smirnova c. Lettonie* (déc.)), à condition que ladite réserve soit réputée valide par la Cour, au regard de l'article 57 de la Convention (voir, pour une déclaration interprétative considérée non valide, *Belilos c. Suisse*).

224. Par ailleurs, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour examiner si une Partie contractante s'est conformée aux obligations que lui impose un arrêt de la Cour. Elle ne peut examiner ce type de griefs sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention. Cependant, le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un État défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 62). En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention (*ibidem* ; *Lyons c. Royaume-Uni* (déc.)).

225. Cela étant, la grande majorité des décisions d'irrecevabilité pour cause d'incompatibilité *ratione materiae* ont trait aux limites du champ d'application des articles de la Convention ou de ses Protocoles, notamment l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

1. La notion de « droits et obligations de caractère civil »

Article 6 § 1 – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

a) Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1

226. La notion de « droits et obligations de caractère civil » ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'État défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » et de l'autorité compétente pour trancher (*Georgiadis c. Grèce*, § 34).

227. Toutefois, le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 30).

228. L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une contestation (en anglais « *dispute* »). Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des

« droits et obligations » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « droits et obligations » doivent revêtir un « caractère civil » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants (*James et autres c. Royaume Uni*, § 81).

b) Le terme « contestation »

229. Il convient de donner une définition matérielle plutôt que formelle au terme « contestation » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 40). Il faut, par-delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité telle qu'elle ressort des circonstances de chaque affaire (*ibidem* ; *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], §§ 27 et 29). L'article 6 ne s'applique pas à une procédure non contentieuse et unilatérale réservée uniquement à des cas d'absence de litige sur des droits, donc sans intérêts contradictoires en jeu (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), § 33).

230. La « contestation » doit être réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 81). Cette condition exclut par exemple une action civile dirigée contre l'administration pénitentiaire en raison de la simple présence en prison de détenus contaminés par le VIH (*Skorobogatykh c. Russie* (déc.)). C'est ainsi que la Cour a tenu pour véritable une « contestation » dans une affaire concernant la demande par laquelle la requérante invitait le procureur à former un pourvoi en cassation ; elle a en effet estimé que cette démarche faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 35).

231. La contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (*Bentham c. Pays-Bas*, § 32). Elle peut concerner aussi des points de fait.

232. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question (par exemple *Ulyanov c. Ukraine* (déc.)). Par conséquent, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1. Par exemple, la Cour a estimé que le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité de la prolongation du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire ne relevait pas de l'article 6 § 1, le lien entre la décision de prolonger le permis et le droit des requérants à la protection de la vie, de leur intégrité physique et de leurs biens étant « trop ténu et lointain », faute pour les intéressés d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement précise mais surtout imminente (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 40 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], §§ 46-55 ; voir, plus récemment, *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.) ; pour un recours visant une usine aux nuisances sonores limitées, voir *Zapletal c. République tchèque* (déc.) ; pour l'impact écologique hypothétique de l'exploitation d'une usine de traitements de résidus miniers, voir *Ivan Atanassov c. Bulgarie*, §§ 90-95). De même, la procédure engagée par deux fonctionnaires du service public pour contester la nomination de l'un de leurs collègues ne pouvait avoir que des répercussions lointaines sur leurs droits de caractère civil – plus précisément, leur propre droit à une nomination (*Revel et Mora c. France* (déc.)).

233. En revanche, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à une affaire concernant la construction d'un barrage qui aurait impliqué l'inondation du village des requérants (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 46) et à une affaire relative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine d'or ayant recours à la technique de lessivage au cyanure à proximité des villages des requérants (*Taşkın et autres c. Turquie*, § 133 ; voir également *Zander c. Suède*, §§ 24-25). Plus récemment, dans une affaire concernant le recours formé par une association locale de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un permis d'urbanisme, la Cour a estimé que la contestation soulevée par la personne morale en question avait un lien

suffisant avec le droit revendiqué par elle, compte tenu notamment de la qualité de la requérante et de ses membres fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, §§ 28-30). Par ailleurs, la procédure de rétablissement de la capacité juridique d'une personne est directement déterminante pour ses droits et obligations de caractère civil (*Stanev c. Bulgarie* [GC], § 233).

c) Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne

234. Le requérant doit pouvoir revendiquer de manière défendable un droit reconnu en droit national (*Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, § 48 ; *Gutfreund c. France*, § 41 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], §§ 90-94 ; voir également *Beaumartin c. France*, § 28, s'agissant d'un accord international). L'article 6 § 1 n'assure à un « droit » aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants et, en principe, la Cour doit se référer au droit interne pour établir l'existence d'un droit.

235. Le caractère discrétionnaire ou non du pouvoir d'appréciation des autorités leur permettant d'accorder le bénéfice d'une mesure sollicitée par un requérant peut être pris en considération, voire s'avérer déterminant. Toutefois, la seule présence d'un élément discrétionnaire dans le libellé d'une disposition légale n'exclut pas, en soi, l'existence d'un droit. Parmi les autres critères dont la Cour peut tenir compte figurent la reconnaissance par les tribunaux internes, dans des situations semblables, du droit allégué ou l'examen par eux du bien-fondé de la demande d'un requérant (*Boulois c. Luxembourg* [GC], §§ 91-101).

236. La Cour peut décider que des droits tels que le droit à la vie, à la santé, à un environnement sain et au respect des biens sont reconnus en droit interne (*Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 44).

237. Le droit en question doit avoir une base légale dans l'ordre juridique interne (*Szűcs c. Autriche*, § 33).

238. Toutefois, il faut préciser ceci : qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (en anglais, « *procedural bars* ») empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65). Dans cette dernière catégorie d'affaires, l'article 6 § 1 peut s'appliquer (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 47 ; *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 25). Toutefois, en principe, il ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 119). En effet, les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'État concerné (*ibidem* [GC], § 117).

239. Pour apprécier s'il existe un « droit » de caractère civil et déterminer quelle est la qualification – matérielle ou procédurale – à donner à une restriction, il faut avant tout tenir compte du libellé des dispositions du droit national et de la manière dont les juridictions internes les ont interprétées (*Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, § 49). Par-delà les apparences, il faut s'attacher à examiner comment la loi interne qualifie la restriction particulière et à cerner la réalité (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 38). Enfin, une décision judiciaire définitive n'ôte pas toujours rétroactivement aux griefs des requérants leur caractère défendable (*Le Calvez c. France*, § 56). Ainsi, la portée limitée du contrôle juridictionnel d'un acte de politique étrangère (les frappes aériennes de l'OTAN sur la Serbie) ne saurait ôter rétroactivement aux griefs dirigés par les requérants contre l'État leur caractère défendable, puisque les juridictions internes étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur cette question (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 100-102).

240. Appliquant la distinction entre restrictions matérielles et obstacles procéduraux à la lumière de ces critères, la Cour a, par exemple, reconnu que relevaient de l'article 6 § 1 des actions civiles pour faute dirigées contre la police (*Osman c. Royaume-Uni*) ou contre des autorités locales (*Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC]) et a examiné si une restriction particulière (immunité de poursuites ou exonération de responsabilité) était proportionnée au regard de l'article 6 § 1. Par ailleurs, elle a dit que l'exonération de responsabilité civile de la Couronne envers des membres des forces armées découlait d'une restriction matérielle et que le droit interne ne reconnaissait donc pas un « droit » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 124 ; voir également *Hotter c. Autriche* (déc.) et *Andronikashvili c. Géorgie* (déc.)).

241. En outre, la Cour a précisé qu'une tolérance de la part d'autorités publiques d'actes illégaux sous réserve du respect de certaines conditions, n'équivalait pas à une autorisation accordée par la loi et à un « droit » reconnu par le droit interne (*De Bruin c. Pays-Bas* (déc.), § 57).

242. La Cour a admis que des associations pouvaient également bénéficier de la protection de l'article 6 § 1 lorsqu'elles cherchaient à défendre les droits et intérêts spécifiques de leurs membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 45), voire des droits spécifiques dont elles pouvaient revendiquer le respect en tant que personnes morales – tels que le droit du « public » à l'information ou à la participation à la prise de décisions concernant l'environnement (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.)) ou lorsque l'action de l'association ne pouvait passer pour une *actio popularis* (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*).

243. Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question (*De Moor c. Belgique*, § 43). Par exemple, lorsqu'un requérant peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, l'article 6 trouve à s'appliquer (*Chevrol c. France*, § 55 ; voir, *a contrario*, *Bouilloc c. France* (déc.)). Quoi qu'il en soit, lorsque la régularité d'une procédure ayant trait à un droit de caractère civil se prêtait à un recours judiciaire qui a été exercé par le requérant, il convient de conclure qu'une « contestation » relative à un « droit de caractère civil » a surgi, même si les autorités internes ont finalement considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions requises (voir, par exemple, *Kök c. Turquie*, § 37, s'agissant du droit de poursuivre une spécialisation en médecine entamée à l'étranger). Ainsi, il faut examiner si la thèse du demandeur présentait un degré suffisant de sérieux (*Neves e Silva c. Portugal*, § 37 ; *Éditions Périscope c. France*, § 38).

d) Caractère « civil » du droit

244. C'est au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'État en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil à la lumière de la Convention. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention, ainsi que des systèmes de droit interne des autres États contractants (*König c. Allemagne*, § 89).

245. En principe, l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges entre particuliers qui sont qualifiés de civils en droit interne ne prête pas à controverse devant la Cour (pour une affaire concernant une séparation de corps, voir *Airey c. Irlande*, § 21).

e) Droit de caractère privé : la dimension patrimoniale

246. La Cour considère que se situent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 les procédures qui, en droit interne, relèvent du « droit public » et dont l'issue est déterminante

pour des droits et obligations de caractère privé. Ces procédures peuvent par exemple avoir trait à l'autorisation de vendre un terrain (*Ringeisen c. Autriche*, § 94), à l'exploitation d'une clinique privée (*König c. Allemagne*, §§ 94-95), à un permis de construire (voir, par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 79), à la propriété et à l'usage d'un bâtiment religieux (*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, § 65), à une autorisation administrative relativement aux conditions d'exercice d'une activité (*Bentham c. Pays-Bas*, § 36), à une licence de débit de boissons alcoolisées (*Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 43), ou à un litige tendant au versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident imputable au service (*Chaudet c. France*, § 30).

L'article 6 est applicable, sur la même base, aux procédures disciplinaires menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve en jeu (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; *Philis c. Grèce (n° 2)*, § 45), sachant que le droit d'exercer librement sa profession et de continuer à l'exercer s'analyse en un droit de caractère civil (*Voggenreiter c. Allemagne*, § 44), à une action contre l'État pour faute (*X c. France*), à une action en annulation d'une décision administrative portant atteinte aux droits du requérant (*De Geouffre de la Pradelle c. France*), à une procédure administrative concernant une interdiction de pêcher dans des zones appartenant aux requérants (*Alatulkkila et autres c. Finlande*, § 49) et à une procédure de mise en adjudication dans laquelle se trouve en jeu un droit de caractère civil – tel que le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques lors de soumissions pour des contrats de travaux publics (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, § 61 ; voir, *a contrario*, *I.T.C. Ltd c. Malte* (déc.)).

247. L'article 6 § 1 est applicable à une plainte avec constitution de partie civile (*Perez c. France* [GC], §§ 70-71), sauf dans le cas d'une action civile engagée uniquement à des fins punitives ou de vengeance privée (*Sigalas c. Grèce*, § 29 ; *Mihova c. Italie* (déc.)). La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers. Pour relever de la Convention, un tel droit doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], § 70 ; voir également pour une somme symbolique *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 24). Par conséquent, l'article 6 s'applique à une procédure avec constitution de partie civile à partir du moment où la personne se constitue partie civile, à moins que l'intéressé ait renoncé de manière non équivoque au droit à l'obtention d'une réparation.

248. L'article 6 § 1 trouve aussi à s'appliquer à une action civile en réparation pour des mauvais traitements prétendument commis par des agents de l'État (*Aksoy c. Turquie*, § 92).

f) Extension à d'autres types de contestations

249. La Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à des contestations portant sur des questions sociales, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée (*Buchholz c. Allemagne*), à une procédure ayant trait à l'octroi de prestations d'assurance sociale (*Feldbrugge c. Pays-Bas*), ou d'allocations d'aide sociale, même dans le cadre d'un régime non contributif (*Salesi c. Italie*), et à une procédure concernant l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale (*Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*). Dans ces affaires, la Cour a estimé que les éléments de droit privé primaient sur ceux de droit public. En outre, elle a considéré qu'il existait des similitudes entre le droit aux allocations d'aide sociale et le droit à être indemnisé par une fondation privée pour des persécutions nazies (*Woś c. Pologne*, § 76).

250. Les contestations concernant les fonctionnaires se situent en principe dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Dans l'arrêt *Pellegrin c. France* [GC], §§ 64-71, la Cour a adopté un critère « fonctionnel ». Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], §§ 50-62, elle a décidé de suivre une nouvelle approche. Le principe est désormais qu'il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'État défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit interne un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire. Si le requérant avait accès à un tribunal en vertu du droit national, l'article 6 s'applique (même à des officiers militaires en service et à leurs demandes devant des juridictions militaires ; voir, à ce propos, *Pridatchenko et autres c. Russie*, § 47). S'agissant du second critère, l'exclusion doit reposer sur « des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État », ce qui oblige l'État à démontrer que l'objet du litige en question se rapporte à l'exercice de l'autorité publique ou qu'il remet en cause le lien spécial entre le fonctionnaire et l'État. Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 des conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (voir, par exemple, le litige relatif au droit du personnel des services de police à une indemnité spéciale dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC]). Récemment, à la lumière des critères formulés dans l'arrêt *Vilho Eskelinen*, la Cour a déclaré l'article 6 § 1 applicable à la procédure pour licenciement abusif engagée par une employée d'ambassade (*Cudak c. Lituanie* [GC], §§ 44-47, s'agissant d'une secrétaire et standardiste à l'ambassade de Pologne), par un préfet de police (*Šikić c. Croatie*, §§ 18-20) ou par un officier de l'armée devant les tribunaux militaires (*Vasilchenko c. Russie*, §§ 34-36), à une procédure concernant le droit à un poste d'assistant parlementaire (*Savino et autres c. Italie*), à une procédure disciplinaire menée contre un juge (*Olujić c. Croatie*), à un recours d'un procureur contre une décision présidentielle de mutation (*Zalli c. Albanie* (déc.) et les références citées), et à une procédure concernant la carrière professionnelle d'un administrateur des douanes (*Fiume c. Italie*, §§ 33-36, pour le droit de concourir à une promotion interne). Ainsi, l'applicabilité de l'article 6 § 1 ne peut être exclue sur le seul fondement du statut du demandeur (*Di Giovanni c. Italie*, § 37).

251. Les litiges portés devant une juridiction constitutionnelle peuvent également se situer dans le champ d'application de l'article 6 si la procédure constitutionnelle a une incidence déterminante sur l'issue du litige (concernant un droit de « caractère civil ») devant les juridictions ordinaires (*Ruiz-Mateos c. Espagne*). Tel n'est pas le cas de contestations afférentes à un décret présidentiel accordant la nationalité à titre exceptionnel à un tiers ou tendant à déterminer si des manquements au serment peuvent être constatées dans le chef du président, qui ne portent pas sur ses droits et obligations de caractère civil (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 65-66). Pour l'application de l'article 6 § 1 à une mesure provisoire prise par la Cour constitutionnelle, voir *Kübler c. Allemagne*, §§ 47-48.

252. Enfin, l'article 6 trouve également à s'appliquer à d'autres questions qui ne sont pas strictement patrimoniales, telles que des questions environnementales, au sujet desquelles peuvent surgir des contestations concernant le droit à la vie, à la santé ou à un environnement sain (*Taşkın et autres c. Turquie*) ; le placement d'enfants en foyer d'accueil (*McMichael c. Royaume-Uni*) ; les modalités de scolarisation d'enfants (*Ellès et autres c. Suisse*, §§ 21-23) ; le droit à voir établir une paternité (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), § 33) ; le droit à la liberté (*Laidin c. France* (n° 2)) ; les modalités de détention des détenus (par exemple, des litiges concernant les restrictions auxquelles sont soumis les détenus placés en quartier de haute sécurité : *Enea c. Italie* [GC], §§ 97-107 ; ou en cellule de sécurité : *Stegarescu et Bahrin c. Portugal*) ; ou une procédure disciplinaire ayant pour résultat des limitations des visites des membres de la famille à la prison : *Gülmez c. Turquie*, § 30) ; le droit de jouir

d'une bonne réputation (*Helmers c. Suède*) ; le droit d'accès à des documents administratifs (*Loiseau c. France* (déc.)) ou un recours contre l'inscription dans un fichier de la police ayant une incidence sur le droit à la réputation, le droit à la protection des biens et la possibilité de trouver un emploi et donc de gagner sa vie (*Pocius c. Lituanie*, §§ 38-46 ; *Užukauskas c. Lituanie*, §§ 32-40) ; le droit de faire partie d'une association (*Sakellaropoulos c. Grèce* (déc.) – de même, une procédure relative à l'enregistrement d'une association porte sur les droits de caractère civil de celle-ci, même si au regard de la législation interne, la question de la liberté d'association relève du domaine du droit public (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, §§ 34-35) ; et, enfin, le droit de poursuivre des études supérieures (*Emine Araç c. Turquie*, §§ 18-25), ce qui vaut à plus forte raison pour l'instruction primaire (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 104). Cette extension de l'application de l'article 6 permet à la Cour de faire relever du volet civil de cette disposition non seulement des droits patrimoniaux mais également des droits subjectifs.

g) Matières exclues

253. Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimonial » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 25).

254. Les procédures fiscales figurent parmi les matières se situant en dehors du champ d'application de l'article 6 : la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant (*ibidem*, § 29). Sont également exclues les procédures en référé se rapportant au paiement de droits de douane (*Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas* (déc.)).

255. Il en est de même, en matière d'immigration, pour l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, s'agissant des procédures concernant l'octroi de l'asile politique ou une expulsion (demande d'annulation d'un arrêté d'expulsion : *Maaouia c. France* [GC], § 38 ; extradition : *Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.) et *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 81-83 ; action en dommages-intérêts engagée par un demandeur d'asile en raison du refus de lui accorder l'asile : *Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.)), malgré d'éventuelles conséquences graves sur la vie privée ou familiale ou les perspectives d'emploi. L'inapplicabilité s'étend au signalement d'un étranger dans le fichier du système d'information des accords de Schengen (*Dalea c. France* (déc.)). Le droit à un passeport et le droit à la nationalité ne sont pas des droits de caractère civil aux fins de l'article 6 (*Smirnov c. Russie* (déc.)). Toutefois, le droit d'un étranger de solliciter un permis de travail peut relever de l'article 6, en ce qui concerne tant l'employeur que le demandeur, même si, selon le droit interne, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter le permis, sous réserve que se trouve uniquement en cause un obstacle procédural qui n'a aucune incidence sur la substance du droit (*Jurismic et Collegium Mehrerau c. Autriche*, §§ 54-62).

256. D'après l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], les litiges concernant des fonctionnaires ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 lorsque les deux critères établis sont remplis (voir paragraphe 234 ci-dessus). Tel est le cas d'un soldat révoqué de l'armée pour actes d'indiscipline qui ne peut contester la décision de révocation devant les tribunaux, étant donné que le lien spécial entre lui-même et l'État est remis en cause (*Suküt c. Turquie* (déc.)). Il en est de même pour une contestation relative à la réintégration d'un juge après sa démission (*Apay c. Turquie* (déc.)).

257. Enfin, les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat (*Pierre-Bloch c. France*, § 50, pour un litige électoral), le droit à une pension en tant qu'ancien député (*Papon c. France* (déc.)), ou le droit pour un parti politique de se livrer à ses activités politiques (*Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.) pour le cas de la dissolution d'un parti) ne sauraient passer pour des droits de

caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. De même, la procédure dans le cadre de laquelle une organisation non gouvernementale chargée d'observer des élections législatives s'est vu refuser l'accès à des documents d'une commission électorale concernant l'exécution de sa mission publique d'observation électorale, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie* (déc.)).

Par ailleurs, la Cour a réaffirmé que le droit de rendre compte de questions débattues en audience publique n'est pas de nature civile (*Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni*, §§ 20-22).

h) Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale

258. Les procédures préliminaires telles que les procédures en référé ne sont habituellement pas considérées comme « décidant » de contestations sur des droits ou obligations de caractère civil et ne bénéficient donc normalement pas de la protection de l'article 6 (voir, notamment, *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* (déc.) et *Libert c. Belgique* (déc.)). Toutefois, la Cour s'est récemment écartée de sa jurisprudence antérieure pour adopter une nouvelle approche. Dans l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], §§ 83-86, elle a établi que l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires dépend du respect de certaines conditions. Premièrement, le droit en question tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil » au sens de la Convention. Deuxièmement, la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit dont il s'agit, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil dont il s'agit, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

L'article 6 est applicable à une procédure provisoire qui a le même objet que la procédure au principal pendant, lorsque l'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement et vise à se prononcer sur le même droit (*RTBF c. Belgique*, §§ 64-65).

259. Procédures pénales et civiles consécutives. Si le droit interne d'un État prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence du droit aux dommages-intérêts, puis celle où elle en fixe le montant –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention le droit de caractère civil ne se trouve « déterminé » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts (*Torri c. Italie*, § 19).

260. Exécution des décisions judiciaires. L'article 6 § 1 de la Convention s'applique à toutes les phases des procédures judiciaires tenant à vider des « contestations sur des droits et obligations de caractère civil », sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 (*Hornsby c. Grèce*, § 40 ; *Romańczyk c. France*, § 53, s'agissant de l'exécution d'un jugement autorisant le recouvrement d'une créance alimentaire). Indépendamment de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure initiale, il ne faut pas forcément que le titre d'exécution par lequel une contestation sur des droits de caractère civil est tranchée résulte d'une procédure à laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer (*Buj c. Croatie*, § 19). L'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation prononcée par une juridiction étrangère tombe dans le champ d'application de l'article 6, sous son volet civil uniquement (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)).

261. Demandes de réouverture de la procédure : l'article 6 de la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure et est inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil (*Sablon c. Belgique*, § 86 – à distinguer

d'un cas spécifique : *San Leonard Band Club c. Malte*, § 41). Ce raisonnement vaut aussi pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour concluant à une violation (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], § 24).

Si la procédure est réouverte, la procédure postérieure à l'octroi de la demande de réouverture ou de révision peut concerner des « droits et obligations de caractère civil » (*Rizi c. Albanie* (déc), § 47).

2. La notion d'« accusation en matière pénale »

Article 6 – Droit à un procès équitable

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à (...) »

a) Principes généraux

262. Le concept « d'accusation en matière pénale » revêt une portée « autonome », indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres (*Adolf c. Autriche*, § 30).

263. Le concept « d'accusation » doit être entendu au sens de la Convention. Il peut, dès lors, être défini comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », définition qui dépend également de l'existence ou non de « répercussions importantes sur la situation du [suspect] » (voir, par exemple, *Deweert c. Belgique*, §§ 42 et 46 ; *Eckle c. Allemagne*, § 73). Ainsi, par exemple, les aveux formulés par un suspect lors d'un contrôle routier ont pu avoir des « répercussions importantes » sur sa situation, malgré l'absence d'inculpation formelle à son égard (*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, § 43). La Cour a aussi jugé qu'une personne placée en garde à vue et obligée de prêter serment avant d'être interrogée en qualité de témoin, faisait déjà l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait du droit de garder le silence (*Brusco c. France*, §§ 46-50). La Cour considère qu'une personne acquiert la qualité de suspect, ce qui fait entrer en jeu les garanties prévues à l'article 6, lorsque les autorités ont des raisons plausibles de soupçonner cette personne d'être impliquée dans la commission d'une infraction pénale (*ibidem*, § 47, ; *Bandaletov c. Ukraine*, §§ 56 et 61, où le requérant est passé aux aveux alors qu'il était entendu comme témoin et où la police ne l'a considéré comme suspect qu'à partir de ce moment).

264. En ce qui concerne la notion autonome de « pénal », la Convention ne s'oppose pas au passage à la « dépénalisation » au sein des États contractants. Cependant, les infractions classées parmi les infractions « réglementaires » à la suite de la dépénalisation peuvent relever de la notion autonome d'infraction « pénale ». Le fait de laisser aux États le pouvoir d'exclure ces infractions pourrait entraîner des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (*Öztürk c. Allemagne*, § 49).

265. Le point de départ de l'examen de l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la Convention repose sur les critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* (§§ 82-83) : 1) la qualification du droit interne ; 2) la nature de l'infraction ; 3) la sévérité de la peine que la personne concernée risque d'encourir.

266. Le premier critère est d'un poids relatif et ne sert que de point de départ. Ce qui est décisif, c'est de savoir si le droit interne classe ou non une infraction parmi les infractions pénales. À défaut d'un tel classement, la Cour regardera ce qu'il y a derrière la classification nationale en examinant la réalité substantielle de la procédure en question.

267. En étudiant le deuxième critère, qui est considéré comme plus important (*Jussila c. Finlande* [GC], § 38), les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

- rechercher si la règle juridique en question s'adresse exclusivement à un groupe spécifique ou s'impose à tous par nature (*Bendenoun c. France*, § 47) ;
- rechercher si la règle juridique a une fonction répressive ou dissuasive (*ibidem* ; *Öztürk c. Allemagne*, § 53) ;
- rechercher si l'instance est engagée par une autorité publique en vertu de pouvoirs légaux d'exécution (*Benham c. Royaume-Uni* [GC], § 56) ;
- rechercher si la condamnation à toute peine dépend du constat de culpabilité (*ibidem*) ;
- rechercher comment des procédures comparables sont classifiées dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe (*Öztürk c. Allemagne*, § 53).

268. Le troisième critère est déterminé par référence à la peine maximale possible prévue par la loi applicable (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 72 ; *Demicoli c. Malte*, § 34).

269. Les deuxième et troisième critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs : pour que l'article 6 soit jugé applicable, il suffit que l'infraction en question soit, par nature, considérée comme « pénale » du point de vue de la Convention ou que l'infraction rende la personne passible d'une sanction qui, par sa nature et son degré de sévérité, relève généralement de la sphère « pénale » (*Lutz c. Allemagne*, § 55 ; *Öztürk c. Allemagne*, § 54). Le fait qu'une infraction ne soit pas passible d'une peine d'emprisonnement n'est pas décisif en soi car le manque relatif de gravité de la peine encourue ne saurait retirer à une infraction son caractère pénal intrinsèque (*ibidem* ; *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, § 26).

Une approche cumulative peut toutefois être adoptée lorsqu'une analyse distincte de chaque critère ne permet pas de parvenir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale (*Bendenoun c. France*, § 47).

270. En utilisant les expressions « accusation en matière pénale » et « accusé d'une infraction », les trois paragraphes de l'article 6 se réfèrent à des situations identiques. En conséquence, le critère de l'applicabilité de l'article 6 dans son volet pénal est le même pour les trois paragraphes. Par exemple, pour apprécier un grief tiré de l'article 6 § 2 et né dans le contexte d'une procédure judiciaire, il faut avant tout déterminer si la procédure litigieuse portait sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », au sens de la jurisprudence de la Cour (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], § 95).

b) Application des principes généraux

i. Procédures disciplinaires

271. Les infractions à la discipline militaire, impliquant l'affectation à une unité disciplinaire pour une période de quelques mois, relèvent du volet pénal de l'article 6 de la Convention (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 85). En revanche, les arrêts de rigueur pendant deux jours ont été jugés d'une durée trop courte pour relever de la sphère du « droit pénal » (*ibidem*).

272. En ce qui concerne les procédures en matière de discipline professionnelle, la Cour a souvent considéré qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur l'applicabilité de l'article 6 sous son volet pénal après avoir conclu que la procédure relevait de son volet civil (

Compte c. Belgique, § 30 ; *Harabin c. Slovaquie*, § 124). Toutefois, s'agissant d'une procédure disciplinaire ayant entraîné la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire, la Cour n'a pas reconnu son caractère « pénal » au sens de l'article 6, dans la mesure où les autorités ont su maintenir leur décision dans un domaine purement administratif (*Moulet c. France* (déc.)). Elle a également exclu du volet pénal de l'article 6 un litige portant sur la révocation de l'armée d'un militaire pour indiscipline (*Suküt c. Turquie* (déc.)), une procédure disciplinaire dirigée contre une enquêtrice de police ayant débouché sur son licenciement (*Nikolova et Vandova c. Bulgarie*, § 59) et une procédure disciplinaire pour faute professionnelle visant un juge de la Cour suprême et ayant entraîné sa révocation (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, §§ 92-95).

273. Tout en tenant « dûment compte » du contexte pénitentiaire et du régime disciplinaire spécial au sein des prisons, l'article 6 peut s'appliquer aux infractions à la discipline pénitentiaire, du fait de la nature des accusations ainsi que de la nature et de la gravité des peines (l'accusation de menace de mort contre un agent de probation et l'accusation de voies de fait contre un gardien de prison donnant lieu à quarante jours supplémentaires de détention et sept jours de détention respectivement dans l'affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], § 82 ; voir, *a contrario*, *Štitić c. Croatie*, §§ 51-63). Toutefois, le contentieux pénitentiaire en tant que tel ne relève pas en principe du volet pénal de l'article 6 (*Boulois c. Luxembourg* [GC], § 85). Ainsi, par exemple, le placement d'un détenu dans un secteur à niveau de surveillance élevé ne concerne pas le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; l'accès à un tribunal pour contester une telle mesure et les restrictions qui pourraient l'accompagner doivent être analysés sous le volet civil de l'article 6 § 1 (*Enea c. Italie* [GC], § 98).

274. Les mesures ordonnées par un tribunal en vertu de règles sanctionnant les comportements déplacés à l'audience (outrage au tribunal) sont considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 6 parce qu'elles s'apparentent à l'exercice de pouvoirs disciplinaires (*Ravnsborg c. Suède*, § 34 ; *Putz c. Autriche*, §§ 33-37). Cependant, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine peuvent rendre l'article 6 applicable à une condamnation pour outrage au tribunal classée selon le droit interne parmi les condamnations pénales (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 61-64, où était en cause une sanction de cinq jours d'emprisonnement) ou parmi les contraventions administratives (*Zaicevs c. Lettonie*, §§ 31-36, où était en cause une détention administrative de trois jours).

275. En ce qui concerne une violation du secret de l'instruction, une distinction doit être faite entre, d'une part, les personnes qui, par excellence, sont tenues au secret de l'instruction, telles que les juges, les avocats et toutes les personnes étroitement mêlées au fonctionnement des juridictions et, d'autre part, les parties qui ne relèvent pas de la sphère disciplinaire du système judiciaire (*Weber c. Suisse*, §§ 33-34).

276. Concernant l'outrage au parlement, la Cour établit une distinction entre les pouvoirs d'un corps législatif pour adopter ses propres procédures en matière d'atteinte aux privilèges à l'égard de ses membres, d'une part, et une compétence étendue consistant à sanctionner les tiers pour des actes commis ailleurs, d'autre part. Les premiers pourraient être considérés comme des pouvoirs disciplinaires par nature, tandis que la Cour considère les seconds comme des pouvoirs pénaux, compte tenu de l'application générale et de la sévérité de la peine éventuelle qui aurait pu être infligée (emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à soixante jours ainsi qu'une amende dans l'affaire *Demicoli c. Malte*, § 32).

ii. Procédures administratives, fiscales, douanières et en matière de droit de la concurrence

277. Les infractions administratives suivantes peuvent relever du volet pénal de l'article 6 :

- infractions à la circulation routière passibles d’amendes, restrictions relatives au permis de conduire, telles que des retraits de points ou une suspension ou une annulation du permis de conduire (*Lutz c. Allemagne*, § 182 ; *Schmautzer c. Autriche* ; *Malige c. France*) ;
- contraventions pour trouble de voisinage (*Lauko c. Slovaquie* ; *Nicoleta Gheorghe c Roumanie*, §§ 25-26) ;
- infraction à la législation sur la sécurité sociale (défaut de déclaration d’emploi, malgré la légèreté de l’amende infligée, *Hüseysin Turan c. Turquie*, §§ 18-21) ;
- infraction administrative consistant à distribuer des documents incitant à la haine ethnique, passible d’un avertissement administratif et de la confiscation de la publication en question (*Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, § 61).

278. L’article 6 a été jugé applicable aux procédures relatives aux majorations d’impôt, sur la base des éléments suivants : 1) la loi fixant les peines s’appliquait à tous les citoyens en leur qualité de contribuables ; 2) la majoration n’était pas destinée à constituer une réparation pécuniaire du préjudice causé mais essentiellement à punir pour empêcher la réitération de l’infraction ; 3) elle a été imposée en vertu d’une règle générale dont le but est à la fois dissuasif et répressif ; 4) la majoration revêtait une ampleur considérable (*Bendenoun c. France*).

La nature pénale de l’infraction peut suffire à rendre l’article 6 applicable, nonobstant le faible montant de la majoration d’impôt (10 % de la dette fiscale redressée dans l’affaire *Jussila c. Finlande* [GC], § 38). Les majorations d’impôt applicables à un groupe restreint de personnes qui exercent une activité économique particulière peuvent aussi relever de la matière pénale au sens autonome que revêt cette notion à l’article 6 § 1, pour autant qu’elles visent à adapter à des circonstances particulières l’obligation générale de payer les impôts et autres contributions dus à raison d’activités économiques (*Steininger c. Autriche*, §§ 33-38).

279. Cependant, l’article 6 ne s’étend ni aux procédures portant « purement » sur un redressement fiscal ni aux procédures relatives à des intérêts de retard, dans la mesure où ils sont destinés essentiellement à réparer le préjudice pécuniaire subi par les autorités fiscales plutôt qu’à empêcher la réitération de l’infraction (*Mieg de Boofzheim c. France* (déc.)).

280. L’article 6, dans son volet pénal, a été jugé applicable au droit douanier (*Salabiaku c. France*, § 24), aux amendes prononcées par un tribunal compétent en matière budgétaire et financière (*Guisset c. France*, § 59), et à certaines autorités administratives ayant des pouvoirs dans le domaine du droit économique, financier et de la concurrence (*Lilly France S.A. c. France* (déc.), *Dubus S.A. c. France*, §§ 35-38 ; *A. Menarini Diagnostics S.r.l. c. Italie*, §§ 38-44).

iii. Questions politiques

281. La Cour a dit que l’article 6 ne s’appliquait pas sous son aspect pénal à des procédures portant sur des sanctions électorales (*Pierre-Bloch c. France*, §§ 53-60), à la dissolution de partis politiques (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* (déc.)), à des commissions d’enquête parlementaires (*Montera c. Italie* (déc.)) et à des procédures d’*impeachment* visant le président d’un pays pour violation manifeste de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 66-67).

282. S’agissant des procédures de lustration, la Cour a dit que la prédominance d’aspects ayant des connotations pénales (la nature de l’infraction, à savoir une déclaration de lustration mensongère, et la nature et la gravité de la peine encourue, à savoir l’interdiction d’exercer certaines professions pendant une longue période) pouvaient faire tomber ces procédures sous le coup de l’article 6 sous son volet pénal (*Matyjek c. Pologne* (déc.) ; voir, *a contrario*, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie* (déc.)).

iv. *Expulsion et extradition*

283. Les procédures d'expulsion des étrangers ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6, nonobstant le fait qu'elles puissent être engagées dans le cadre d'instances pénales (*Maaouia c. France* [GC], § 39). La même approche exclusive s'applique aux procédures d'extradition (*Peñañiel Salgado c. Espagne* (déc.)) ou aux procédures relatives au mandat d'arrêt européen (*Monedero Angora c. Espagne* (déc.)).

284. Mais, à l'inverse, le remplacement d'une peine de prison par une expulsion et l'interdiction du territoire pour une durée de dix ans, peut s'analyser en une peine au même titre que celle fixée lors de la condamnation initiale (*Gurguchiani c. Espagne*, §§ 40 et 47-48).

v. *Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs*

285. Les mesures adoptées pour empêcher des troubles ou des actes criminels ne sont pas couvertes par les garanties de l'article 6 (une surveillance spéciale par la police : *Raimondo c. Italie*, § 43 ; ou l'avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école : *R. c. Royaume-Uni* (déc.)).

286. En principe, l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu sous son aspect pénal dans les procédures de demande d'aide juridictionnelle (*Gutfreund c. France*, §§ 36-37).

287. En ce qui concerne la phase préalable au procès (enquête, instruction), la Cour considère les procédures pénales comme un tout. En conséquence, certaines conditions requises par l'article 6, telles que le délai raisonnable ou le droit de la défense, peuvent également être pertinentes à ce stade de la procédure, dans la mesure où l'équité du procès est susceptible d'être gravement entachée par un manquement initial à ces conditions requises (*Imbrioscia c. Suisse*, § 36). Par exemple, l'article 6 § 1 exige que, en règle générale, l'accès à un avocat soit permis dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, qu'il y a des raisons impérieuses de limiter ce droit (*Salduz c. Turquie*, § 55 ; voir aussi *Dayanan c. Turquie*, §§ 31-32).

288. Si le juge d'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », les actes qu'il accomplit influent directement sur la conduite et l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit. Dès lors, l'article 6 § 1 peut être jugé applicable à la procédure d'instruction menée par un juge d'instruction, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer (*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, §§ 108-114, au sujet de l'applicabilité de l'exigence d'impartialité à un juge d'instruction).

289. L'article 6 § 1 s'applique d'un bout à l'autre de la procédure en vue de la détermination du bien-fondé de toute « accusation en matière pénale », y compris la phase de fixation de la peine (par exemple, les procédures de confiscation permettant aux tribunaux nationaux d'apprécier le montant auquel l'ordonnance de confiscation devrait être fixée, dans l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*, § 39). L'article 6 peut s'appliquer également, sous son volet pénal, à un procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis, mesure pouvant être qualifiée de « peine » (*Hamer c. Belgique*, § 60). Toutefois, il n'est pas applicable à une procédure ayant pour objet la mise en conformité d'une condamnation originelle avec le nouveau code pénal plus favorable (*Nourmagomedov c. Russie*, § 50).

290. Les procédures concernant l'exécution des peines – telles que les procédures de demande d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.)), les procédures de libération conditionnelle (*Aldrian c. Autriche* (déc.)) ; voir aussi *Macedo da Costa c. Luxembourg* (déc.)), les procédures de transfèrement couvertes par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (*Szabó c. Suède* (déc.)) ; mais voir, *a contrario*, *Buijen c. Allemagne*, §§ 40-45, compte tenu des circonstances particulières de la cause) – ou les procédures

relatives à l'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)) ne relèvent pas du champ pénal d'application de l'article 6.

291. En principe, des mesures de confiscation portant atteinte au droit de propriété de tiers en l'absence de risque qu'une procédure pénale ne soit dirigée contre eux ne s'analyse pas en une décision sur le « bien-fondé d'une accusation en matière pénale » (confiscation d'un avion dans *Air Canada c. Royaume-Uni*, § 54 ; confiscation de pièces d'or dans *AGOSI c. Royaume-Uni*, §§ 65-66). Pareilles mesures relèvent en revanche du volet civil de l'article 6 (*Silickienė c. Lituanie*, §§ 45-46).

292. Les garanties de l'article 6 s'appliquent, en principe, aux pourvois en cassation (*Meftah et autres c. France* [GC], § 40) et aux procédures constitutionnelles (*Gast et Popp c. Allemagne*, §§ 65-66 ; *Caldas Ramirez de Arrellano c. Espagne* (déc.)) lorsque ces instances constituent une phase ultérieure de la procédure pénale correspondante et que leurs résultats peuvent être décisifs pour les personnes condamnées.

293. L'article 6 ne s'applique pas à une procédure tendant à la réouverture d'une procédure car la personne qui, une fois sa condamnation passée en force de chose jugée, demande pareille réouverture n'est pas « accusée d'une infraction » au sens dudit article (*Fischer c. Autriche* (déc.)). Seules les nouvelles procédures, après l'autorisation de réouverture de l'instance, peuvent être considérées comme portant sur la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Löffler c. Autriche*, §§ 18-19). Dans le même sens, l'article 6 ne s'applique pas à une demande de réouverture d'une procédure pénale à la suite d'un constat de violation par la Cour européenne des droits de l'homme (*Öcalan c. Turquie* (déc.)). Cependant, les procédures de révision entraînant une modification d'une décision rendue en dernier ressort relèvent du volet pénal de l'article 6 (*Vaniane c. Russie*, § 58).

294. Enfin, l'article 6 § 2 de la Convention (présomption d'innocence) peut s'appliquer à une action engagée après la conclusion d'une procédure pénale. Lorsqu'il y a eu une accusation en matière pénale et que la procédure pénale s'est conclue par un acquittement, la personne ayant fait l'objet de ces poursuites est considérée comme innocente au regard de la loi et doit être traitée comme telle. Dans cette mesure, dès lors, la présomption d'innocence subsiste après la clôture de la procédure pénale, ce qui permet de faire respecter l'innocence de l'intéressé relativement à toute accusation dont le bien-fondé n'a pas été prouvé (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], § 103). Cependant, pour établir si l'article 6 § 2 est applicable à la procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente (*ibidem*, § 104). Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé (*ibidem*). Conformément à cette approche, la Cour a dit que l'article 6 § 2 était applicable à une action en indemnisation pour erreur judiciaire (*ibidem*, §§ 106-108 ; voir aussi au paragraphe 98 de cet arrêt d'autres exemples d'affaires où la Cour a statué sur l'applicabilité de l'article 6 § 2).

c) Relation avec d'autres articles de la Convention ou ses Protocoles

295. L'alinéa c) de l'article 5 § 1 permet exclusivement les privations de liberté ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale. Cela ressort de son libellé, qu'il faut lire en combinaison avec, d'une part, l'alinéa a) et, d'autre part, le paragraphe 3, avec lequel il forme un tout (*Ciulla c. Italie*, § 38). En conséquence, la notion « d'accusation en matière pénale » est également pertinente pour l'applicabilité des garanties de l'article 5 §§ 1 a) et c) et 3 (voir,

par exemple, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, § 49). Il s'ensuit que les procédures relatives à la détention, uniquement pour l'un des motifs des autres alinéas de l'article 5 § 1, telles que la détention d'un aliéné (alinéa e)), ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 sous son volet pénal (*Aerts c. Belgique*, § 59).

296. Bien qu'il existe un lien étroit entre l'article 5 § 4 et l'article 6 § 1 dans le domaine des procédures pénales, il faut bien avoir à l'esprit que les deux articles poursuivent des buts différents et, dès lors, le volet pénal de l'article 6 ne s'applique pas aux procédures de contrôle de la légalité de la détention qui relèvent du champ d'application de l'article 5 § 4, qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 6 (*Reinprecht c. Autriche*, §§ 36, 39, 48 et 55).

297. La notion de « peine » en vertu de l'article 7 de la Convention revêt également une portée autonome (*Welch c. Royaume-Uni*, § 27 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], §§ 81-90). La Cour considère que le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une « peine » consiste à déterminer si la mesure en question a été ordonnée à la suite d'une condamnation pour une « infraction pénale ». À cet égard, le triple critère établi dans l'affaire *Engel et autres* doit être adopté (*Brown c. Royaume-Uni* (déc.)).

298. Enfin, les notions d'« infraction pénale » et de « peine » sont également pertinentes pour l'applicabilité des articles 2 et 4 du Protocole n° 7 (*Greco c. Roumanie*, § 81 ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], §§ 52-57).

3. Les notions de « vie privée » et de « vie familiale »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

a) Le champ d'application de l'article 8

299. Bien que l'article 8 cherche à protéger quatre domaines de l'autonomie de la personne – sa vie privée, sa vie familiale, son domicile et sa correspondance –, ces domaines ne sont pas mutuellement exclusifs et une mesure peut constituer une ingérence à la fois dans la vie privée et dans la vie familiale (*Mentes et autres c. Turquie*, § 73 ; *Stjerna c. Finlande*, § 37 ; *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Płoski c. Pologne*, § 32).

b) La sphère de la « vie privée »

300. Il n'existe pas de définition exhaustive de la notion de vie privée (*Niemietz c. Allemagne*, § 29), mais il s'agit d'une notion large (*Peck c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, § 61) et les affaires mettant en jeu cette notion se rangent dans trois catégories : i. celles qui portent sur l'intégrité physique, morale ou psychologique de la personne ; ii. celles qui portent sur l'intimité de la vie privée, et iii. celles qui concernent l'identité de la personne. Voici des exemples d'affaires appartenant à ces trois catégories :

i. Intégrité physique, morale ou psychologique

301. Cette notion comprend les éléments suivants :

- l'intégrité physique et psychologique ou morale d'une personne (*X et Y c. Pays-Bas*, § 22), y compris le traitement médical et les examens psychiatriques (*Glass c. Royaume-Uni*, §§ 70-72 ; *X c. Finlande*, § 214 ; *Y.F. c. Turquie*, § 33, s'agissant d'un examen gynécologique forcé ; *Matter c. Slovaquie*, § 64 ; *Worwa c. Pologne*, § 80) et la stérilisation forcée (*V.C. c. Slovaquie*, § 154), également envisagée sous l'angle de la vie familiale ;
- la santé mentale (*Bensaid c. Royaume-Uni*, § 47) ;
- les traitements qui n'atteignent pas une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'article 3 mais qui ont suffisamment d'effets dommageables sur l'intégrité physique et morale (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, § 36). Concernant les conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3, voir *Raninen c. Finlande*, § 63 ; concernant l'impossibilité pour un détenu de regarder la télévision pendant sa détention, ce qui peut voir une incidence sur la vie privée, voir *Laduna c. Slovaquie*, § 54 ;
- l'intégrité physique des femmes enceintes, dans les domaines de l'avortement (*Tysiak c. Pologne*, §§ 107 et 110 ; *A, B et C c. Irlande* [GC], §§ 244-246 ; *R.R. c. Pologne*, § 181) et de l'accouchement à domicile (*Ternovszky c. Hongrie*, § 22), ainsi que le diagnostic préimplantatoire lorsque la procréation médicalement assistée et l'interruption de grossesse pour motifs médicaux sont autorisées (*Costa et Pavan c. Italie*) ;
- l'interdiction de l'interruption de grossesse demandée pour des raisons de santé et/ou de bien-être, même si l'article 8 ne peut être interprété comme conférant un droit à l'avortement (*A., B. et C. c. Irlande* [GC], §§ 214 et 216) ; voir aussi *P. et S. c. Pologne*, §§ 96, 99 et 111-112, où les autorités médicales n'ont pas autorisé l'accès à un avortement légal en temps et en heure et sans restriction à une mineure qui était enceinte à la suite d'un viol, et ont divulgué des informations à son sujet) ;
- l'intégrité physique et psychologique des victimes de violence domestique (*Hajduová c. Slovaquie*, § 46) ;
- l'intégrité physique d'une personne attaquée par une meute de chiens errants (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, § 62) ;
- l'obligation positive découlant pour l'État de l'article 8 de protéger l'intégrité physique de l'individu peut s'étendre à des questions relatives à l'effectivité d'une enquête pénale (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, § 72) ;
- l'intégrité physique d'un enfant victime de violences à l'école peut tomber dans le champ d'application de l'article 8 ; les allégations de violence doivent toutefois être précises et détaillées quant au lieu, au moment et à la nature des actes dénoncés (*Durđević c. Croatie*, § 118) ;
- l'identité sexuelle (*B. c. France*, §§ 43-63), y compris le droit à la reconnaissance juridique des transsexuels opérés (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], § 77) ;
- l'orientation sexuelle (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, § 41) ;
- la vie sexuelle (*ibidem* ; *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, § 36 ; *A.D.T. c. Royaume-Uni*, §§ 21-26 ; *Mosley c. Royaume-Uni*, § 71) ;
- le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent, au sens génétique du terme (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], § 71), y compris le droit de choisir les circonstances dans lesquelles devenir parent (*Ternovszky c. Hongrie*, § 22, s'agissant d'un accouchement à domicile). En revanche, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si le droit d'adopter entre ou non dans le champ d'application de l'article 8 pris isolément, tout

- en reconnaissant que le droit d'une personne célibataire de demander l'agrément en vue d'adopter conformément à la législation nationale tombe « sous l'empire » de l'article 8 (*E.B. c. France* [GC], §§ 46 et 49 ; voir également, en ce qui concerne la procédure d'accès à l'adoption, *Schwizgebel c. Suisse*, § 73). La Convention ne garantit pas à une personne qui a adopté un enfant le droit de mettre fin à cette adoption (*Goția c. Roumanie* (déc.) ;
- les activités professionnelles ou commerciales (*Niemietz c. Allemagne*, § 29 ; *Halford c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Özpinar c. Turquie*, § 46 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, §§ 165-167 ; *Michaud c. France*, § 91 ; ainsi que *Gillberg c. Suède* [GC], § 74, où la Grande Chambre a conclu que la condamnation pénale du requérant pour abus de fonction pour avoir méconnu les obligations liées à sa charge ne relevait pas de l'article 8) ;
 - les restrictions à l'accès à des professions ou à un emploi (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, §§ 47-50 ; *Bigaeva c. Grèce*, §§ 22-25) ;
 - certains droits des handicapés : l'article 8 a été jugé applicable à l'obligation pour une personne déclarée inapte de verser la taxe d'exemption du service militaire (*Glor c. Suisse*, § 54), mais pas au droit d'un handicapé d'accéder à la plage et à la mer pendant ses vacances (*Botta c. Italie*, § 35). Voir aussi *Zehnalová et Zehnal c. République tchèque* (déc.) au sujet du manque d'accès pour handicapés aux bâtiments publics, en l'absence de preuve suffisante de préjudice grave pour le développement personnel ou la capacité à entrer en contact avec autrui ; *Mólka c. Pologne* (déc.), où la Cour n'a pas exclu que l'absence d'installations adéquates puisse faire entrer en jeu l'article 8 ;
 - les questions ayant trait à l'enterrement de membres de la famille, où l'article 8 est aussi applicable, sans parfois que la Cour précise si l'ingérence concerne le droit au respect de la vie privée ou de la vie familiale : délai excessif mis par les autorités pour rendre le corps d'un enfant après une autopsie (*Pannullo et Forte c. France*, § 36) ; refus d'autoriser le transfert d'une urne contenant les cendres du mari de la requérante (*Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, § 24) ; droit d'une mère d'assister à l'enterrement de son enfant mort-né, éventuellement accompagné d'une cérémonie, et de voir le corps de l'enfant transporté dans un véhicule approprié (*Hadri-Vionnet c. Suisse*, § 52) et décision de ne pas rendre les corps à la famille (*Maskhadova et autres c. Russie*, §§ 208-212 ; *Sabanchiyeva et autres c. Russie*) ;
 - l'absence de disposition de loi claire érigeant en infraction le fait de filmer en cachette un enfant nu alors que l'État a l'obligation positive de veiller à ce qu'il existe des dispositions pénales efficaces (*Söderman c. Suède* [GC], § 117) ;
 - l'obligation de veiller à ce que les requérants reçoivent les informations indispensables pour leur permettre d'évaluer le risque pour leur santé et leur vie (*Vilnes et autres c. Norvège*).

ii. Intimité de la vie privée

302. Cette notion comprend les éléments suivants :

- le droit à l'image et à la protection des photographies d'une personne (*Von Hannover c. Allemagne*, §§ 50-53 ; *Sciacca c. Italie*, § 29 ; *Reklos et Davourlis c. Grèce*, § 40 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], §§ 95-99) ;
- la protection de la réputation (*Chauvy et autres c. France*, § 70 ; *Pfeifer c. Autriche*, § 35 ; *Petrina c. Roumanie*, § 28 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, § 40), et de l'honneur (*A. c. Norvège*, § 64). Voir *Putistin c. Ukraine*, où la Cour a considéré que la réputation d'un membre décédé de la famille du requérant pouvait, dans certaines circonstances, avoir une incidence sur la vie privée et l'identité de ce dernier, à condition qu'il y ait un lien suffisamment étroit entre la personne affectée et la réputation générale de

sa famille. Il n'est en revanche pas possible d'invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à la réputation résultant de manière prévisible des actions de la personne elle-même (voir, entre autres, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, § 49 ; *Mikolajová c. Slovaquie*, § 57 ; *Gillberg c. Suède* [GC], § 67) ;

- la protection de données à caractère personnel ou public (par exemple informations sur les activités politiques d'une personne) collectées et conservées par les services de sécurité ou d'autres services de l'État (*Rotaru c. Roumanie* [GC], §§ 43-44 ; *Amann c. Suisse* [GC], §§ 65-67 ; *Leander c. Suède*, § 48) ; concernant les profils ADN, les échantillons cellulaires et les empreintes digitales, voir *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], §§ 68-86, sans que cela aille nécessairement jusqu'à englober le prélèvement et la conservation de profils ADN de délinquants condamnés en vue de leur usage éventuel dans une future procédure pénale (*Peruzzo et Martens c. Allemagne* (déc.), §§ 42 et 49) ; s'agissant de l'enregistrement dans une base de données nationale recensant les auteurs d'infractions sexuelles, voir *Gardel c. France*, § 58, et pour l'absence de garanties contre le prélèvement, la conservation et la suppression des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales mais non condamnées, voir *M.K. c. France*, § 26 ;
- les informations sur la santé (par exemple sur la séropositivité : *Z c. Finlande*, § 71 ; *C.C. c. Espagne*, § 33 ; ou sur la capacité à procréer : *K.H. et autres c. Slovaquie*, § 44), et les informations sur les risques pour la santé (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, § 97 ; *Guerra et autres c. Italie*, § 60) ;
- la surveillance des communications et conversations téléphoniques (*Halford c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), §§ 76-79), mais pas nécessairement le recours à un agent infiltré (*Lüdi c. Suisse*, § 40) ; rétention d'informations obtenues par surveillance secrète : violation (*Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie*, § 115) ;
- la vidéosurveillance de lieux publics où les données visuelles ont été enregistrées, conservées et divulguées auprès du public (*Peck c. Royaume-Uni*, §§ 57-63) ;
- la surveillance d'une personne par GPS, et le traitement et l'utilisation des données ainsi obtenues (*Uzun c. Allemagne*, § 52) ;
- la vidéosurveillance d'une employée par son employeur (*Köpke c. Allemagne* (déc.), s'agissant d'une caissière de supermarché soupçonnée de vol) ;
- l'inscription sur une liste de la police et la surveillance par celle-ci d'une personne en raison de son appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme (*Shimovolos c. Russie*, § 66).

iii. Identité et autonomie de la personne

303. Cette notion comprend les éléments suivants :

- le droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle (*Pretty c. Royaume-Uni*, §§ 61 et 67, concernant le choix d'une personne d'éviter une fin de vie selon elle indigne et pénible), sans que cela couvre toute activité publique dans laquelle une personne peut vouloir se lancer avec d'autres êtres humains (par exemple la chasse aux mammifères sauvages avec des chiens dans *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 40-43). Alors que l'article 8 assure à l'individu un domaine dans lequel il peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité (*Brüggemann et Scheuten c. Allemagne*, décision de la Commission), il ne se confine pas aux mesures touchant les personnes à leur domicile ou dans des lieux privés ; il existe une zone d'interaction entre

- l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, §§ 56-57) ;
- le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence (*Haas c. Suisse*, § 51 ; *Koch c. Allemagne*, § 54, où la Cour a estimé que l'article 8 pouvait impliquer un droit à un contrôle juridictionnel même dans une affaire où le droit matériel en question restait à établir) ;
 - le grief des requérants selon lequel la réglementation a limité leur capacité de choisir, en concertation avec leurs médecins, les traitements qu'ils pourraient suivre en vue de tenter de prolonger leur vie (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, § 116) ;
 - le droit pour un individu d'obtenir des informations afin de découvrir ses origines et l'identité de ses parents (*Mikulić c. Croatie*, § 53 ; *Odièvre c. France* [GC], § 29) ; en ce qui concerne la confiscation des documents nécessaires pour prouver l'identité, voir *Smirnova c. Russie*, §§ 95-97 ;
 - l'impossibilité pour un enfant abandonné à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines soit la divulgation de l'identité de sa mère (*Godelli c. Italie*, § 58) ;
 - le statut marital d'une personne, partie intégrante de son identité personnelle et sociale (*Dadouch c. Malte*, § 48) ;
 - la détermination des dispositions juridiques régissant les relations d'un père avec son enfant putatif (pour une procédure en contestation de paternité, par exemple, voir *Rasmussen c. Danemark*, § 33 ; *Yildirim c. Autriche* (déc.) ; *Krušković c. Croatie*, § 20 ; *Ahrens c. Allemagne*, § 60) ;
 - l'identité ethnique (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 66 ; *Ciubotaru c. Moldova*, § 53) et le droit des membres d'une minorité nationale de conserver leur identité et de mener leur vie privée et familiale dans le respect de leurs traditions (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 73) ; en particulier, à partir d'un certain degré, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres et, en cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu c. Turquie* [GC], §§ 58-61) ;
 - les informations sur les convictions philosophiques et religieuses personnelles (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], § 98) ;
 - le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (*Niemietz c. Allemagne*, § 29) ;
 - l'interpellation et la fouille d'une personne dans un lieu public (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, §§ 61-65) ;
 - les perquisitions et les saisies (*McLeod c. Royaume-Uni*, § 36 ; *Funke c. France*, § 48) ;
 - les liens sociaux entre les immigrants installés et la communauté dans laquelle ils vivent, indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale » (*Üner c. Pays-Bas* [GC], § 59 ; *A.A. c. Royaume-Uni*, § 49) ;
 - interdiction d'entrée en Suisse et de transit par ce pays dont le requérant a fait l'objet en conséquence de l'inscription de son nom sur la liste annexée à l'ordonnance fédérale sur les Taliban (*Nada c. Suisse* [GC], §§ 163-166) ;
 - les atteintes graves à l'environnement pouvant affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile, nuisant ainsi à sa vie privée et familiale (*López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Tătar c. Roumanie*, § 97), y compris des odeurs incommodes émanant d'une décharge située près d'une prison et pénétrant dans la cellule d'un détenu,

son unique « espace de vie » pendant des années (*Brândușe c. Roumanie*, §§ 64-67), le manquement prolongé des autorités à veiller à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets (*Di Sarno et autres c. Italie*, § 112) ; la pollution sonore (*Deés c. Hongrie*, §§ 21-24, au sujet du bruit provenant du trafic routier ; *Mileva et autres c. Bulgarie*, § 97, concernant les nuisances provoquées par un club informatique situé dans un immeuble d'habitation) ;

- le refus arbitraire d'accorder la nationalité dans certaines conditions, bien que le droit d'acquérir une nationalité donnée ne soit pas garanti en tant que tel par la Convention (*Karashev c. Finlande* (déc.)), et absence de réglementation du statut des personnes "effacées" du registre des résidents permanents après l'indépendance de la Slovaquie (*Kurić et autres c. Slovaquie* [GC], § 339) ;
- les prénom et nom de famille d'un individu (*Mentzen c. Lettonie* (déc.) ; *Burghartz c. Suisse*, § 24 ; *Guillot c. France*, §§ 21-22 ; *Güzel Erdagöz c. Turquie*, § 43 ; *Losonci Rose et Rose c. Suisse*, § 26 ; *Garnaga c. Ukraine*, § 36).

c) La sphère de la « vie familiale »

304. La notion de vie familiale est un concept autonome (*Marckx c. Belgique*, rapport de la Commission, § 69). Par conséquent, la question de l'existence ou de la non-existence d'une « vie familiale » est essentiellement une question de fait qui dépend de l'existence réelle dans la pratique de liens personnels étroits (*K. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). La Cour examinera donc les liens familiaux *de facto*, tels que la vie commune des requérants, en l'absence de toute reconnaissance légale d'une vie familiale (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56). Les autres éléments comprendront la durée de la relation, et, dans le cas de couples, le fait de savoir s'ils ont fait la preuve de leur engagement l'un envers l'autre en ayant des enfants ensemble (*X, Y et Z c. Royaume-Uni* [GC], § 36). Dans l'affaire *Ahrens c. Allemagne*, § 59, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale *de facto* alors que la relation entre la mère et le requérant avait pris fin un an environ avant la conception de l'enfant et que leurs relations étaient par la suite uniquement de nature sexuelle.

305. Là encore, bien qu'il n'y ait pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale, dans la jurisprudence de la Cour celle-ci comprend les éléments ci-après :

i. Droit de devenir parent

306. Comme la notion de « vie privée », la notion de « vie familiale » englobe le droit au respect des décisions de devenir parents génétiques (*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], § 66). Dès lors, le droit d'un couple de recourir à la procréation médicalement assistée entre dans le champ d'application de l'article 8, en tant qu'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche*, § 60). Cependant, les dispositions de l'article 8 prises isolément ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*E.B. c. France* [GC]).

ii. S'agissant des enfants

307. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *Kutzner c. Allemagne*, § 58 ; *Monory c. Roumanie et Hongrie*, § 70 ; *Zorica Jovanović c. Serbie*, § 68).

308. En ce qui concerne le lien naturel entre une mère et son enfant, voir *Marckx c. Belgique*, § 31 ; *Kearns c. France*, § 72.

309. Un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation ; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien

constitutif de « vie familiale » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles (*Ahmut c. Pays-Bas*, § 60 ; *Gül c. Suisse*, § 32 ; *Berrehab c. Pays-Bas*, § 21 ; *Hokkanen c. Finlande*, § 54).

310. Pour un père naturel et son enfant né en dehors du mariage, les éléments pertinents peuvent comprendre la cohabitation, la nature de la relation entre les parents et son intérêt pour l'enfant (*Keegan c. Irlande*, §§ 42-45 ; *M.B. c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Nylund c. Finlande* (déc.) ; *L. c. Pays-Bas*, §§ 37-40 ; *Chavdarov c. Bulgarie*, § 40).

311. La notion de vie familiale au sens où l'entend l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » factuels lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. La Cour a également dit qu'un projet de vie familiale peut, à titre exceptionnel, relever de l'article 8, notamment lorsque le fait que la vie familiale n'est pas encore pleinement établie ne tient pas au requérant (comparer avec *Pini et autres c. Roumanie*, §§ 143 et 146). En particulier, lorsque les circonstances le justifient, la « vie familiale » doit s'étendre à la relation potentielle qui peut se nouer entre un enfant né hors mariage et le père biologique. Les facteurs pertinents susceptibles de déterminer l'existence réelle en pratique de liens personnels étroits dans ce cas de figure comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (*Nylund c. Finlande* (déc.) ; *Nekvedavicius c. Allemagne* (déc.) ; *L. c. Pays-Bas*, § 36 ; *Anayo c. Allemagne*, § 57).

312. En général, cependant, la cohabitation n'est pas une condition *sine qua non* d'une vie familiale entre parents et enfants (*Berrehab c. Pays-Bas*, § 21).

313. En ce qui concerne les enfants adoptés et leurs parents adoptifs, voir *X. c. France*, décision de la Commission ; *X. c. Belgique et Pays-Bas*, décision de la Commission ; *Pini et autres c. Roumanie*, §§ 139-140 et 143-148. Une adoption légale et non fictive peut être constitutive d'une « vie familiale », même en l'absence de cohabitation ou de tout lien concret entre un enfant adopté et les parents adoptifs (*ibidem*, §§ 143-148 ; *Topčić-Rosenberg c. Croatie*, § 38).

314. La Cour peut reconnaître l'existence d'une « vie familiale » *de facto* entre une famille d'accueil et un enfant placé, compte tenu du temps vécu ensemble, des qualités des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (*Moretti et Benedetti c. Italie*, §§ 48-52).

315. La vie familiale ne se termine pas quand un enfant est pris en charge (*Johansen c. Norvège*, § 52) ou si les parents divorcent (*Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, § 19).

316. Dans les cas d'immigration, il n'y aura pas de vie familiale entre parents et enfants adultes à moins qu'ils ne puissent apporter la preuve d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.) ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97). Cependant, ces liens peuvent être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (*ibidem*). La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « vie familiale » (*Maslov c. Autriche* [GC], § 62).

317. Les questions relatives à la révocation des droits parentaux ou de l'adoption en cas de violation du droit à la présomption d'innocence d'un parent soupçonné d'abus sur enfant relèvent de l'article 8 (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, §§ 49-52 ; *Ageyevy c. Russie*).

318. Le congé parental et les allocations parentales tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 130).

iii. S'agissant des couples

319. La notion de « famille » visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres « liens familiaux » *de facto*, lorsque les

parties cohabitent en dehors de tout lien marital (*Johnston et autres c. Irlande*, § 56 ; et, plus récemment, *Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], § 50, affaire portant sur la tentative de contraindre la requérante à témoigner dans une procédure pénale contre son partenaire, avec qui elle cohabitait de longue date).

320. Même en l'absence de cohabitation il peut encore y avoir suffisamment de liens pour constituer une vie familiale (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30).

321. Les mariages qui ne sont pas en conformité avec le droit national n'empêchent pas une vie familiale (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 63). Un couple ayant conclu uniquement un mariage religieux non reconnu par la loi nationale peut relever de la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8. Cependant, cette disposition ne saurait s'interpréter comme imposant à l'État l'obligation de reconnaître le mariage religieux, notamment en matière de droits successoraux et de pensions de réversion (*Serife Yiğit c. Turquie* [GC], §§ 97-98 et 102).

322. L'engagement ne crée pas en soi de vie familiale (*Wakefield c. Royaume-Uni* (déc.)).

323. Un couple homosexuel qui vit une liaison stable relève de la notion de « vie familiale », au même titre que la relation d'un couple hétérosexuel (*Schalk et Kopf c. Autriche*, §§ 92-94 ; *P.B. et J.S. c. Autriche*, § 30 ; *X et autres c. Autriche* [GC], § 95). En outre, la Cour a jugé dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Gas et Dubois c. France* que la relation entre deux femmes vivant ensemble et ayant conclu un pacte civil de solidarité, d'une part, et l'enfant conçu par l'une d'elles par procréation médicalement assistée et élevé par elles deux, d'autre part, constituait une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

324. Un couple de même sexe cherchant à conclure un partenariat enregistré relève également de la définition de la vie familiale (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], §§ 73-74).

iv. S'agissant des autres relations

325. La vie familiale peut aussi exister entre frères et sœurs (*Moustaquim c. Belgique*, § 36 ; *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, § 19), entre tantes et oncles, entre nièces et neveux (*Boyle c. Royaume-Uni*, §§ 41-47). Toutefois, l'approche traditionnelle est que les relations étroites en dehors de la « vie familiale » entrent généralement dans la sphère de la « vie privée » (*Znamenskaïa c. Russie*, § 27 et les références citées).

326. Pour ce qui est des liens entre un enfant et des membres de sa famille proche tels que ses grands-parents (qui peuvent jouer un rôle très important dans la vie familiale), voir *Price c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Bronda c. Italie*, § 51.

327. Il est essentiel au respect de la vie familiale d'un détenu que l'administration pénitentiaire aide celui-ci à maintenir un contact avec sa famille proche (*Messina c. Italie (n° 2)*, § 61 ; *Piechowicz c. Pologne*, § 212). Les restrictions portant sur les contacts avec les autres détenus et avec les membres de la famille prévues par le règlement pénitentiaire ont été considérées par la Cour comme une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 (*Van der Ven c. Pays-Bas*, § 69). L'incarcération dans des colonies pénitentiaires situées à des milliers de kilomètres du domicile des détenus a été jugée violer l'article 8 (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*).

v. Intérêts matériels

328. La « vie familiale » ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des États contractants. La Cour a donc admis que les droits successoraux entre enfants et parents, ainsi qu'entre petits-enfants et grands-parents, sont si étroitement liés à la vie familiale qu'ils tombent sous l'empire de l'article 8 (

c. Belgique, § 52 ; *Pla et Puncernau c. Andorre*, § 26). L'article 8 n'exige pas pour autant qu'un enfant ait droit à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée (*Haas c. Pays-Bas*, § 43).

329. La Cour a déjà jugé que l'attribution d'une allocation familiale permet à l'État de « témoigner son respect pour la vie familiale » au sens de l'article 8 et entre donc dans le champ d'application de ce dernier (*Fawsie c. Grèce*, § 28).

330. La notion de « vie familiale » n'est pas applicable à une action indemnitaire contre un tiers consécutive au décès de la fiancée du requérant (*Hofmann c. Allemagne* (déc.)).

4. Les notions de « domicile » et de « correspondance »

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect (...) de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

a) Le champ d'application de l'article 8

331. Quoique l'article 8 vise à protéger quatre domaines de l'autonomie personnelle – la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance – ces domaines ne s'excluent pas entre eux et une mesure peut constituer simultanément une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et dans le droit au respect du domicile ou de la correspondance (*Mentes et autres c. Turquie*, § 73 ; *Klass et autres c. Allemagne*, § 41 ; *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, § 72).

b) La portée de la notion de « domicile »

332. La notion de domicile est un concept autonome, si bien que la réponse à la question de savoir si une certaine habitation constitue un « domicile » relevant de la protection de l'article 8 § 1 dépend des circonstances de fait, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (*Prokopovitch c. Russie*, § 36 ; *Gillow c. Royaume-Uni*, § 46 ; *McKay-Kopecka c. Pologne* (déc.)). En outre, le mot « home » qui figure dans la version anglaise de l'article 8 est un terme qui n'est pas d'interprétation stricte étant donné que l'équivalent français « domicile » a une connotation plus large (*Niemietz c. Allemagne*, § 30). Cette notion :

- recouvre l'occupation d'une maison appartenant à autrui si cela dure de longues périodes chaque année (*Mentes et autres c. Turquie*, § 73). Un requérant n'a pas forcément besoin d'être propriétaire du « domicile » aux fins de l'article 8 ;
- ne se limite pas aux résidences qui sont établies légalement (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 54) et peut être invoquée par une personne qui vit dans un appartement dont le bail est au nom du colocataire (*Prokopovitch c. Russie*, § 36) ;
- peut donc s'appliquer à un logement social que le requérant occupait en qualité de locataire, même si, selon le droit interne, le droit d'occupation avait pris fin (*McCann c. Royaume-Uni*, § 46), ou à l'occupation sans titre d'un appartement pendant trente-neuf ans (*Brežec c. Croatie*) ;

- ne se limite pas aux résidences traditionnelles et comprend donc, entre autres, les caravanes et autres domiciles non fixes (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 54 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 71-74), dont des cabanes ou bungalows installés sur des terrains indépendamment de la légalité de cette occupation selon le droit interne (*Winterstein et autres c. France*, § 141 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, § 103) ;
- peut aussi s’appliquer aux résidences secondaires ou maisons de vacances (*Demades c. Turquie*, §§ 32-34) ;
- peut aussi s’appliquer aux locaux professionnels en l’absence d’une distinction claire entre le bureau et la résidence privée ou entre les activités privées et professionnelles (*Niemietz c. Allemagne*, §§ 29-31) ;
- s’applique aussi au siège social, aux filiales ou aux autres locaux professionnels d’une société (*Société Colas Est et autres c. France*, § 41) et au bureau officiel d’une société à responsabilité limitée appartenant à un particulier et dirigée par lui (*Buck c. Allemagne*, § 32) ;
- ne s’applique pas à l’intention d’édifier une maison sur un terrain, pas plus qu’au fait d’avoir ses racines dans une région particulière (*Loizidou c. Turquie*, § 66) ;
- ne s’applique pas à une buanderie, bien commun de la copropriété d’un immeuble, censée servir à un usage occasionnel (*Chelu c. Roumanie*, § 45), à une loge d’artiste (*Hartung c. France* (déc.)), ou aux terres où les propriétaires exercent un sport ou à celles où ils en autorisent la pratique (par exemple, la chasse : *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), § 45), ou à des bâtiments et équipements industriels (par exemple, moulin, boulangerie ou entrepôts utilisés à des fins exclusivement professionnelles : *Khamidov c. Russie*, § 131).

333. Lorsqu’un requérant revendique comme son « domicile » un lieu qu’il n’a jamais ou guère occupé ou qu’il n’occupe plus depuis un laps de temps considérable, il se peut que les liens qu’il entretient avec ce lieu soient si ténus qu’ils cessent de soulever une question, ou du moins une question séparée, sous l’angle de l’article 8 (voir, par exemple, *Andreou Papi c. Turquie*, § 54). La possibilité d’hériter la propriété de ce bien ne constitue pas un lien concret suffisant pour pouvoir conclure à l’existence d’un « domicile » (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], §§ 136-137).

334. La notion de « domicile » et celle de « propriété » au sens de l’article 1 du Protocole n° 1 peuvent se recouper en grande partie, mais l’existence d’un « domicile » n’est pas subordonnée à celle d’un droit ou d’un intérêt immobilier (*Surugiu c. Roumanie*, § 63). Une personne peut disposer d’un droit de propriété sur un bien aux fins de l’article 1 du Protocole n° 1, sans pour autant entretenir avec celui-ci un lien suffisant pour qu’il constitue son « domicile » au sens de l’article 8 (*Khamidov c. Russie*, § 128).

c) Situations relevant du « domicile »

335. Parmi les ingérences possibles dans le droit au respect du domicile, on peut citer :

- la destruction délibérée du domicile (*Selçuk et Asker c. Turquie*, § 86) ;
- le refus d’autoriser des personnes déplacées à retourner à leur domicile (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 165-177) ;
- l’expulsion du domicile (*Orlic c. Croatie*, § 56 et les références citées), y compris un ordre d’expulsion qui n’est pas encore exécuté en pratique (*Gladysheva c. Russie*, § 97) ;
- les perquisitions (*Murray c. Royaume-Uni*, § 88 ; *Chappell c. Royaume-Uni*, §§ 50-51 ; *Funke c. France*, § 48), et autres visites domiciliaires effectuées par la police (*Evcen c. Pays-Bas*, décision de la Commission ; *Kanthak c. Allemagne*, décision de la

- Commission) ; la coopération avec la police n'empêche pas qu'il y ait une « ingérence » (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, § 38) ; peu importe que l'infraction à l'origine de la perquisition ait été commise par un tiers (*Buck c. Allemagne*) ;
- les décisions en matière d'aménagement foncier (*Buckley c. Royaume-Uni*, § 60) et les arrêtés d'expropriation (*Howard c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
 - l'injonction faite à des sociétés de laisser des inspecteurs des impôts accéder à leurs locaux pour copier des données stockées sur leur serveur (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, § 106).

336. L'article 8 peut également être applicable à des atteintes graves à l'environnement affectant directement le domicile (*López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Fadeïeva c. Russie*, §§ 68-69 ; *Deés c. Hongrie*, §§ 21-24). Il peut s'agir de bruits, d'odeurs ou d'autres formes de pollution dont les effets néfastes empêchent de jouir de son domicile (pour des exemples, voir *Moreno Gómez c. Espagne*, § 53 ; *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, §§ 41 et 45) – à distinguer des simples dégradations générales de l'environnement et des nuisances inhérentes à la société moderne. Les nuisances subies doivent ainsi atteindre un certain niveau de gravité (*Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, § 100). Ces atteintes peuvent émaner de personnes privées ou publiques.

L'article 8 peut s'étendre à des risques non encore réalisés pouvant affecter directement le domicile (*Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, §§ 190-192).

337. Il y a cependant des mesures touchant à la jouissance du domicile qu'il y a lieu d'examiner sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Il peut s'agir notamment :

- des affaires classiques d'expropriation (*Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie*, § 22 ; *Mutlu c. Turquie*, § 23) ;
- certains aspects des baux tels que le niveau des loyers (*Langborger c. Suède*, § 39).

338. De même, certaines mesures qui constituent une violation de l'article 8 n'aboutissent pas nécessairement au constat d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Surugiu c. Roumanie*) et inversement (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 160).

339. S'agissant d'activités dangereuses, l'article 2 de la Convention peut aussi trouver à s'appliquer (*ibidem* ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, §§ 212-213 et 216).

340. Le respect du domicile peut impliquer l'adoption par les pouvoirs publics de mesures visant à faire respecter ce droit (obligations positives) même dans les relations des individus entre eux, notamment pour empêcher les intrusions et les ingérences dans le domicile excédant des inconvénients normaux de voisinage (*Surugiu c. Roumanie*, § 59 et les références citées ; *Novosseletski c. Ukraine*, § 68). Toutefois, cette obligation ne peut aller jusqu'à imposer aux autorités nationales un fardeau insupportable ou excessif (*ibidem*, § 70).

341. Les États ont l'obligation, en particulier dans le cas d'une activité dangereuse, de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de cette activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette réglementation doit assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être mise en danger (*Di Sarno et autres c. Italie*, § 106). La délégation à des organismes privés de la gestion d'un service public ne dispense pas l'État de son obligation de vigilance (*ibidem*).

342. L'État doit adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger le droit au domicile. La Cour a mis en cause :

- l'incapacité prolongée sur plusieurs mois d'une commune à assurer le fonctionnement régulier de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers (*ibidem*) ;

- la négligence des autorités compétentes à protéger contre les inondations les habitations situées en aval d'un barrage (*Kolyadenko et autres c. Russie*, § 216).

Les obligations procédurales découlant de l'article 8 exigent également l'accès du public à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé (*Giacomelli c. Italie*, § 83).

d) La portée de la notion de « correspondance »

343. Le droit au respect de la « correspondance » au sens de l'article 8 § 1 vise à protéger le caractère confidentiel des communications dans les domaines suivants :

- le courrier – entre individus – de caractère privé ou professionnel (*Niemietz c. Allemagne*, § 32 *in fine*), y compris lorsque l'expéditeur ou le destinataire est un détenu (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, § 84 ; *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, § 41), ainsi que les colis saisis par les agents des douanes (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 12 octobre 1978) ;
- les conversations téléphoniques (*Klass et autres c. Allemagne*, §§ 21 et 41 ; *Malone c. Royaume-Uni*, § 64 ; *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, § 72), passées dans des locaux privés ou professionnels (*Halford c. Royaume-Uni*, §§ 44-46, *Copland c. Royaume-Uni*, § 41), y compris les informations se rapportant à ces conversations, notamment leur date et leur durée ainsi que les numéros composés (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, § 42) ;
- les messages par bipeur (*Taylor-Sabori c. Royaume-Uni*) ;
- les formes plus anciennes de communication électronique telles que les télex (*Christie c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- les messages électroniques (courriels) et l'usage personnel d'internet, y compris sur le lieu de travail (*Copland c. Royaume-Uni*, §§ 41-42), ainsi que l'envoi de courriels destinés à un détenu à l'adresse électronique de la prison (*Helander c. Finlande* (déc.), § 48) ;
- une radio privée (*X. et Y. c. Belgique*, décision de la Commission), mais pas lorsqu'elle est sur une fréquence publique et donc accessible à autrui (*B.C. c. Suisse*, décision de la Commission) ;
- la correspondance interceptée dans le cadre d'activités professionnelles ou en provenance de locaux professionnels (*Kopp c. Suisse*, § 50 ; *Halford c. Royaume-Uni*, §§ 44-46) ;
- les données électroniques saisies lors d'une perquisition chez un avocat (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 45) ;
- les données des serveurs informatiques de sociétés (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, § 106).

344. Le contenu de la correspondance n'a aucune incidence sur la question de l'ingérence (*A. c. France*, §§ 35-37 ; *Frérot c. France*, § 54).

345. Il n'y a pas de principe *de minimis* pour qu'il y ait ingérence : il suffit qu'une seule lettre ait été ouverte (*Narinen c. Finlande*, § 32 ; *Idalov c. Russie* [GC], § 197).

346. Jusqu'à présent, la Cour a retenu les obligations positives ci-après expressément dans le cadre de la correspondance :

- l'obligation d'empêcher la divulgation de conversations privées dans le domaine public (*Craxi c. Italie (n° 2)*, §§ 68-76) ;
- l'obligation d'aider les détenus à écrire en leur fournissant le nécessaire (*Coteț c. Roumanie*, §§ 60-65 ; *Gagiu c. Roumanie*, § 91) ;

- l’obligation d’exécuter un arrêt d’une Cour constitutionnelle ordonnant de détruire des cassettes audio sur lesquelles avaient été enregistrées des conversations téléphoniques entre un avocat et son client (*Chadimová c. République tchèque*, § 146).

e) Exemples d’ingérences

347. Parmi les ingérences possibles dans le droit au respect de la correspondance, on peut citer les actes suivants imputables aux autorités publiques :

- le contrôle de la correspondance (*Campbell c. Royaume-Uni*, § 33) ;
- l’interception sous diverses formes et l’enregistrement de conversations personnelles ou professionnelles (*Amann c. Suisse* [GC], § 45), par exemple les mises sur écoutes téléphoniques (*Malone c. Royaume Uni*, § 64), quand bien même les écoutes litigieuses sont opérées sur la ligne d’une tierce personne (*Lambert c. France*, § 21) ;
- la mémorisation des données interceptées concernant l’utilisation du téléphone, du courrier électronique et d’internet (*Copland c. Royaume Uni*, § 44). Le simple fait qu’il soit possible de se procurer en toute légitimité les données, sous la forme de factures de téléphone par exemple, n’empêche pas de conclure à une « ingérence ». Peu importe également que ces renseignements n’aient pas été divulgués à des tiers ou utilisés à l’encontre de l’intéressé dans une procédure disciplinaire ou autre (*ibidem*, § 43) ;
- la réorientation du courrier vers un tiers (*Luordo c. Italie*, § 94) ;
- la copie de dossiers informatiques, y compris ceux de sociétés (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, § 106) ;
- l’enregistrement systématique par l’administration pénitentiaire des conversations tenues au parloir d’une prison entre un détenu et ses proches (*Wisse c. France*, § 29) ;
- le refus de l’autorité pénitentiaire d’envoyer une lettre d’un détenu à son destinataire (*Mehmet Nuri Ozen et autres c. Turquie*, § 42) ;
- des mesures de surveillance secrètes dans certains cas (*Kennedy c. Royaume-Uni*, §§ 122-124 et les références citées).

348. Une « contribution cruciale » des autorités à un enregistrement effectué par une personne privée constitue une ingérence d’une « autorité publique » (*Van Vondel c. Pays-Bas*, § 49).

349. La situation critiquée peut relever de l’article 8 § 1 sous l’angle tant du respect de la correspondance que d’autres sphères de l’article 8 (par exemple, *Chadimová c. République tchèque*, § 143 et les références citées).

5. La notion de « biens »

Article 1 du Protocole n° 1 – Protection de la propriété

« 1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...) »

a) Biens protégés

350. Un requérant ne peut alléguer une violation de l’article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les décisions qu’il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir

au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], § 61 ; *Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 74 c) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 c)).

Une « espérance » est « légitime » lorsqu'elle est fondée sur une disposition législative ou sur un acte juridique concernant l'intérêt patrimonial en question (*Saghinadze et autres c. Géorgie*, § 103).

b) Portée autonome

351. La notion de « biens » prévue par la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » au sens de cette disposition. Ce qui importe, c'est de rechercher si les circonstances d'une affaire donnée, considérées dans leur ensemble, peuvent passer pour avoir rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Depalle c. France* [GC], § 62 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 63 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 124 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], § 129 ; *Beyeler c. Italie* [GC], § 100 ; *Iatridis c. Grèce* [GC], § 54 ; *Fabris c. France* [GC], § 51 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 171).

Dans le cas de biens incorporels, la Cour a en particulier pris en considération le point de savoir si la situation juridique en question donnait lieu à des droits et intérêts financiers et avait donc une valeur économique (*Paeffgen GmbH c. Allemagne* (déc.)).

c) Biens actuels

352. L'article 1 du Protocole n° 1 ne vaut que pour des biens actuels (*Marckx c. Belgique*, § 50 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 64). Il ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], § 121 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 b)).

353. Une personne dénonçant une violation de son droit au respect de ses biens doit d'abord démontrer l'existence d'un tel droit (*Pištová c. République tchèque*, § 38 ; *Des Fours Walderode c. République tchèque* (déc.) ; *Zhigalev c. Russie*, § 131).

354. Lorsqu'il y a controverse sur le point de savoir si un requérant a un intérêt patrimonial pouvant prétendre à la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour est appelée à définir la situation juridique de l'intéressé (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], § 61).

d) Créances

355. Lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux (*Plechánov c. Pologne*, § 83 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 94 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 65 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 52 ; *Draon c. France* [GC], § 68).

356. Une créance reconnue par une décision de justice constitue un « bien » si elle est suffisamment établie pour être exigible (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, § 59 ; *Bourdov c. Russie*, § 40 ; *Kotov c. Russie* [GC], § 90).

357. La jurisprudence de la Cour n'envisage pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une

« espérance légitime » protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 52 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 94).

358. On ne peut conclure à l'existence d'une espérance légitime lorsqu'il y a controverse sur la façon dont le droit interne doit être interprété et appliqué et que les arguments développés par le requérant à cet égard sont en définitive rejetés par les juridictions nationales (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 65 ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 50 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 173).

359. La notion de « biens » peut s'étendre à un bénéficiaire particulier dont les personnes concernées ont été privées à la suite d'une condition d'octroi discriminatoire (pour une différence de traitement entre hommes et femmes s'agissant d'une créance portant sur une prestation sociale non contributive, voir *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], § 55 ; pour une distinction entre les bénéficiaires d'une pension de retraite en fonction de leur nationalité, voir *Andrejeva c. Lettonie* [GC], § 79 ; pour la privation de droits de succession frappant les enfants naturels, voir *Fabris c. France* [GC], § 50).

e) Restitution de biens

360. L'article 1 du Protocole n° 1 ne peut être interprété comme faisant peser sur les États contractants une obligation générale de restituer les biens leur ayant été transférés avant qu'ils ne ratifient la Convention. De même, l'article 1 du Protocole n° 1 n'impose aux États contractants aucune restriction à leur liberté de déterminer le champ d'application des législations qu'ils peuvent adopter en matière de restitution de biens et de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer un droit de propriété aux personnes dépossédées.

361. En particulier, les États contractants disposent d'une ample marge d'appréciation relative à l'opportunité d'exclure certaines catégories d'anciens propriétaires de pareil droit à restitution. Là où des catégories de propriétaires sont ainsi exclues, une demande de restitution émanant d'une personne relevant de l'une de ces catégories est inapte à fournir la base d'une « espérance légitime » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

362. En revanche, lorsqu'un État, après avoir ratifié la Convention, y compris le Protocole n° 1, adopte une législation prévoyant la restitution totale ou partielle de biens confisqués en vertu d'un régime antérieur, pareille législation peut être considérée comme engendrant un nouveau droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef des personnes satisfaisant aux conditions de restitution. Le même principe peut s'appliquer à l'égard des dispositifs de restitution ou d'indemnisation établis en vertu d'une législation adoptée avant la ratification de la Convention si pareille législation demeure en vigueur après la ratification du Protocole n° 1 (*Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 74 d) ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 d)).

363. L'espoir de voir reconnaître un droit de propriété qu'il est impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et il en va de même d'une créance conditionnelle s'éteignant du fait de la non-réalisation de la condition (*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC] ; *Kopecký c. Slovaquie* [GC], § 35 c)).

364. La croyance qu'une loi précédemment en vigueur serait changée en faveur d'un requérant ne peut pas être considérée comme une forme d'espérance légitime au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a une différence entre un simple espoir, aussi compréhensible soit-il, et une espérance légitime, qui doit être de nature plus concrète et se fonder sur une disposition légale ou un acte juridique, telle une décision judiciaire (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], § 73 ; *Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 112).

f) Revenus futurs

365. Les revenus futurs ne constituent des « biens » qu'une fois qu'ils ont été engrangés ou qu'il existe à leur égard une créance sanctionnable en justice (*Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni* (déc.); *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.); *Levänen et autres c. Finlande* (déc.); *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 64); *N.K.M. c. Hongrie*, § 36).

g) Clientèle

366. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique aux professions libérales et à leur clientèle, car il s'agit d'entités ayant une certaine valeur. Revêtant à beaucoup d'égards le caractère d'un droit privé, ils s'analysent en une valeur patrimoniale, donc en un bien au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Lederer c. Allemagne* (déc.); *Buzescu c. Roumanie*, § 81; *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.); *Olbertz c. Allemagne* (déc.); *Döring c. Allemagne* (déc.); *Van Marle et autres c. Pays-Bas*, § 41).

h) Licences d'exploitation d'une activité commerciale

367. Une licence d'exploitation d'une activité commerciale constitue un bien; son retrait s'analyse en une atteinte au droit au respect des biens tel que garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Megadat.com SRL c. Moldova*, §§ 62-63; *Bimer S.A. c. Moldova*, § 49; *Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne*, § 49; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, § 130; *Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 53).

368. Les intérêts liés à l'exploitation de la concession constituent des intérêts patrimoniaux appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, et sans l'octroi des radiofréquences d'émission, la concession a été vidée de son contenu (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], §§ 177-178).

i) Inflation

369. L'article 1 du Protocole n° 1 ne crée pas une obligation générale pour les États de maintenir, par une indexation systématique de l'épargne, le pouvoir d'achat des sommes déposées auprès d'organismes financiers (*Rudzińska c. Pologne* (déc.); *Gayduk et autres c. Ukraine* (déc.); *Riabykh c. Russie*, § 63). Le même raisonnement s'applique à plus forte raison à une somme déposée auprès d'une institution non financière (*Flores Cardoso c. Portugal*, §§ 54-55).

Il n'oblige pas non plus l'État à maintenir la valeur de créances ou à appliquer à des créances privées un taux d'intérêts moratoires tenant compte de l'inflation (*Todorov c. Bulgarie* (déc.)).

j) Propriété intellectuelle

370. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], § 72).

371. Il s'applique également à une demande d'enregistrement d'une marque (*ibidem*, § 78).

k) Actions

372. Des actions ayant une valeur économique peuvent être considérées comme des biens (*Olczak c. Pologne* (déc.), § 60; *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, § 91).

l) Prestations de sécurité sociale

373. Rien ne justifie d'opérer une distinction entre prestations contributives et prestations non contributives aux fins de l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.

374. Si l'article 1 du Protocole n° 1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations – cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], §§ 53-55 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], § 77 ; *Moskal c. Pologne*, § 38).

III. LES IRRECEVABILITÉS TENANT AU FOND

A. Défaut manifeste de fondement

Article 35 § 3 a) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est (...) manifestement mal fondée (...) »

1. Introduction générale

375. Même lorsqu'une requête est compatible avec la Convention, et que toutes les conditions formelles de recevabilité ont été remplies, la Cour peut néanmoins la déclarer irrecevable pour des motifs tirés de l'examen du fond. Parmi ces motifs, l'hypothèse de loin la plus répandue est le rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement. Il est vrai que l'usage du terme « manifestement » dans l'article 35 § 3 a) pourrait prêter à confusion : en le comprenant au sens littéral, on pourrait penser que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique qu'aux requêtes dont le caractère fantaisiste et infondé serait immédiatement évident pour tout lecteur moyen. Cependant, il ressort de la jurisprudence constante et très abondante des organes de la Convention (c'est-à-dire de la Cour et, avant le 1^{er} novembre 1998, de la Commission européenne des droits de l'homme) que ce terme doit faire l'objet d'une interprétation plus large, dans le sens de l'issue définitive de l'affaire. En effet, est « manifestement mal fondée » toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire (qui aboutirait normalement à un arrêt).

376. Le fait que, pour conclure à un défaut manifeste de fondement, la Cour a parfois besoin de recueillir des observations des parties et de recourir à un long raisonnement minutieux dans sa décision, ne change rien au caractère « manifestement » mal fondé de la requête (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

377. La majorité absolue des requêtes manifestement mal fondées sont déclarées irrecevables *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention). Toutefois, certaines requêtes de ce type sont examinées par des chambres ou même – dans des cas exceptionnels – par la Grande Chambre (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC] ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC]).

378. Lorsqu'on parle d'une requête « manifestement mal fondée », il peut s'agir soit de l'intégralité d'une requête, soit d'un grief particulier formulé dans le cadre plus large d'une affaire. Ainsi, dans certains cas, une partie de la requête peut être rejetée comme étant de « quatrième instance », alors que le restant de la requête peut être déclaré recevable et même aboutir à un constat de violation de la Convention. Il est donc plus exact de parler de « griefs manifestement mal fondés ».

379. Afin de comprendre le sens et la portée de la notion du défaut manifeste de fondement, il faut rappeler que l'un des principes fondamentaux sous-tendant tout le système de la Convention est celui de subsidiarité. Dans le contexte particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, il signifie que la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention, leur mise en œuvre et leur sanction incombent en premier lieu aux autorités des États contractants, et non à la Cour. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut intervenir (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 140). Il est donc préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent

soient menés dans la mesure du possible au niveau national, afin que les autorités internes, qui, étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, sont les mieux placées pour le faire, prennent des mesures pour redresser les manquements allégués à la Convention (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 164).

380. Les griefs manifestement mal fondés peuvent être regroupés en quatre catégories distinctes : griefs de « quatrième instance », griefs au regard desquels il y a une absence apparente ou évidente de violation, griefs non étayés, et, enfin, griefs confus et fantaisistes.

2. « Quatrième instance »

381. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*Kemmache c. France (n° 3)*, § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent donc d'une conception erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention.

382. En effet, malgré ses particularités, la Convention reste un traité international obéissant aux mêmes règles que les autres traités interétatiques, notamment celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 65). La Cour ne peut donc pas outrepasser les limites des compétences générales que les États contractants, par leur volonté souveraine, lui ont déléguées. Or ces limites sont circonscrites par l'article 19 de la Convention, qui dispose :

« Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme (...) »

383. Dès lors, la compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles). En outre, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Perlala c. Grèce*, § 25).

384. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des instances nationales en ce qui concerne :

- l'établissement des faits de l'affaire ;
- l'interprétation et l'application du droit interne ;
- l'admissibilité et l'appréciation des preuves au procès ;
- l'équité substantielle du résultat d'un litige civil ;
- la culpabilité ou non d'un accusé dans une affaire pénale.

385. La Cour peut, exceptionnellement, remettre en cause ces constats et conclusions s'ils sont entachés d'un arbitraire flagrant et évident, contraire à la justice et au bon sens et entraînant par lui-même une violation de la Convention (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], § 89).

386. Un grief de quatrième instance peut être formulé sous l'angle de n'importe quelle disposition matérielle de la Convention, et quel que soit le domaine du droit où se situe le litige au niveau national. La doctrine de quatrième instance s'applique, entre autres, dans les affaires :

- civiles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Pla et Puncernau c. Andorre*, § 26) ;
- pénales (*Perlala c. Grèce*, § 25 ; *Khan c. Royaume-Uni*, § 34) ;
- fiscales (*Dukmedjian c. France*, § 71) ;
- sociales (*Marion c. France*, § 22) ;
- administratives (*Agathos et autres c. Grèce*, § 26) ;
- électorales (*Ādamsons c. Lettonie*, § 118) ;
- concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement d'étrangers (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC]).

387. Cependant, des griefs de quatrième instance sont le plus souvent formulés sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un « procès équitable » en matière civile et pénale. Il faut garder à l'esprit – car c'est là que se trouve la source de nombreux malentendus de la part des requérants – que l'« équité » voulue par l'article 6 § 1 n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta – Gevmata et autres c. Grèce* (déc.)).

388. Par conséquent, lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC] ; *Khan c. Royaume-Uni*).

3. Absence apparente ou évidente de violation

389. Il y a également défaut manifeste de fondement lorsque le grief du requérant, qui remplit toutes les conditions formelles de recevabilité, qui est compatible avec la Convention et qui ne constitue pas un cas de quatrième instance, ne révèle pourtant aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention. Dans une telle hypothèse, la démarche de la Cour consiste à examiner le fond du grief, à conclure à l'absence de toute apparence de violation et à déclarer ce grief irrecevable sans qu'il lui faille aller plus loin. On peut distinguer trois types de griefs qui appellent une telle démarche.

a) Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité

390. Conformément au principe de subsidiarité, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la Convention. Par conséquent, en règle générale, l'établissement des faits de l'affaire et l'interprétation du droit interne relèvent de la seule compétence des juridictions et des autres autorités nationales, dont les constats et conclusions dans ces domaines lient la Cour. Toutefois, conformément au principe de l'effectivité des droits inhérent à tout le système de la Convention, la Cour peut et doit s'assurer que le processus décisionnel ayant abouti à l'acte dénoncé par le requérant a été équitable et dépourvu d'arbitraire (le processus décisionnel dont il s'agit ici peut être administratif ou judiciaire, ou les deux, suivant le cas).

391. Par conséquent, la Cour peut déclarer manifestement mal fondé un grief qui a été en substance examiné par les instances nationales compétentes au cours d'une procédure remplissant *a priori* les conditions suivantes (et en l'absence d'indices susceptibles d'attester le contraire) :

- la procédure s'est déroulée devant des organes habilités à cet effet par les dispositions du droit national ;
- la procédure s'est déroulée conformément aux dispositions procédurales du droit national ;
- la partie intéressée a pu produire ses arguments et éléments de preuve, qui ont été dûment entendus par l'autorité en cause ;
- les organes compétents ont examiné et pris en compte tous les éléments factuels et juridiques qui sont objectivement pertinents pour la solution équitable de l'affaire ;
- la procédure a abouti à une décision suffisamment motivée.

b) Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens

392. Lorsque le droit invoqué au titre de la Convention n'est pas absolu et se prête à des limitations explicites (expressément inscrites dans la Convention) ou implicites (définies par la jurisprudence de la Cour), la Cour est souvent amenée à se livrer à l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dénoncée.

393. Parmi les dispositions énonçant explicitement les restrictions autorisées, il faut distinguer un sous-groupe particulier de quatre articles : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, conscience et religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Tous ces articles ont la même structure : le premier paragraphe expose le droit fondamental en question, alors que le second paragraphe prévoit les conditions sous lesquelles l'État peut restreindre l'exercice de ce droit. Les seconds paragraphes ne sont pas libellés de manière totalement identique, mais leur structure est la même. Par exemple, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 8 § 2 dispose :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) appartient lui aussi à cette catégorie de dispositions, car son paragraphe 3 est modelé de la même façon.

394. Lorsque la Cour est amenée à examiner l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés, elle procède toujours à une analyse en trois temps. S'il y a vraiment eu une « ingérence » de la part de l'État (et c'est une question

préliminaire séparée à trancher, car la réponse n'est pas toujours évidente), la Cour cherche à répondre à trois questions consécutives :

- L'ingérence est-elle prévue par une « loi » suffisamment accessible et prévisible ?
- Dans l'affirmative, l'ingérence poursuit-elle au moins un des « buts légitimes » exhaustivement énumérés (et dont le répertoire varie légèrement selon l'article) ?
- Dans l'affirmative, l'ingérence est-elle « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime qu'elle poursuit ? En d'autres termes, y a-t-il un rapport de proportionnalité entre ce but et les restrictions en cause ?

395. Ce n'est qu'en cas d'une réponse affirmative à chacune de ces trois questions que l'ingérence est considérée comme étant conforme à la Convention, alors qu'une réponse négative entraîne un constat de violation. En examinant la dernière de ces trois questions, la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'État et dont l'étendue varie sensiblement selon les circonstances, la nature du droit protégé et celle de l'ingérence (*Stoll c. Suisse* [GC], § 105 ; *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], § 119 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 102 ; *Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

396. Le même schéma s'applique non seulement aux articles mentionnés ci-dessus, mais également sur le terrain de la plupart des autres dispositions de la Convention – y compris lorsqu'il s'agit de limitations implicites, non inscrites dans le texte de l'article en question. Par exemple, le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation au droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Cudak c. Lituanie* [GC], § 55).

397. Si, lors de l'examen préliminaire de la requête, la Cour est convaincue que les conditions exposées ci-dessus ont été remplies, et que, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, il n'y a pas de disproportion évidente entre les buts poursuivis par l'ingérence étatique et les moyens utilisés, elle déclare le grief en cause irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La motivation de la décision d'irrecevabilité est alors identique ou similaire à celle que la Cour adopterait dans un arrêt concluant, sur le fond, à la non-violation (*Mentzen c. Lettonie* (déc.)).

c) Autres questions de fond relativement simples

398. Même en dehors des situations décrites ci-dessus, la Cour déclare un grief manifestement mal fondé si elle est convaincue que, pour des raisons de fond, il n'y a aucune apparence de violation de la disposition invoquée de la Convention. Cela se produit notamment dans deux hypothèses :

- lorsqu'il existe une jurisprudence constante et abondante de la Cour, formulée dans des affaires identiques ou similaires et permettant de conclure à l'absence de violation de la Convention dans le cas d'espèce (*Galev et autres c. Bulgarie* (déc.)) ;
- même en l'absence d'une jurisprudence abordant la question soulevée d'une manière directe et précise, les éléments jurisprudentiels existants permettent de conclure qu'il n'y a aucune apparence de violation de la Convention (*Hartung c. France* (déc.)).

399. Dans les deux cas précités, la Cour peut être amenée à examiner longuement et minutieusement les faits de la cause et tous les autres éléments factuels pertinents (*Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.)).

4. *Griefs non étayés : absence de preuve*

400. La procédure devant la Cour revêt un caractère contradictoire. Dès lors, il appartient aux parties – c'est-à-dire au requérant et au gouvernement défendeur – d'étayer leurs thèses tant en fait (en fournissant à la Cour des éléments factuels de preuve nécessaires) qu'en droit (en expliquant pourquoi, à leur avis, la disposition invoquée de la Convention a ou n'a pas été violée).

401. Dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, l'article 47 du règlement de la Cour, qui régit le contenu des requêtes individuelles, dispose :

« 1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si la Cour en décide autrement. Elle doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et indiquer :

(...)

d) un exposé concis et lisible des faits ;

e) un exposé concis et lisible de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ; et

(...)

2. a) Toutes les informations visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête.

(...)

3.1. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou son représentant et être assorti :

a) des copies des documents afférents aux décisions ou mesures dénoncées, qu'elles soient de nature judiciaire ou autre ;

b) des copies des documents et décisions montrant que le requérant a épuisé les voies de recours internes et observé le délai exigé à l'article 35 § 1 de la Convention ;

(...)

5.1. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la requête ne sera pas examinée par la Cour, sauf si :

a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ;

(...)

c) la Cour en décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant.

(...)»

402. En outre, aux termes de l'article 44C § 1 du règlement de la Cour,

« Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées. »

403. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, la Cour déclare la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En particulier, cela peut se produire dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le requérant se limite à citer une ou plusieurs dispositions de la Convention sans expliquer en quoi elles ont été enfreintes, à moins que cela ne soit évident eu égard aux faits de la cause (*Trofimchuk c. Ukraine* (déc.) ; *Baillard c. France* (déc.)) ;
- lorsque le requérant omet ou refuse de produire des preuves documentaires à l'appui de ses allégations (il s'agit notamment des décisions des tribunaux et des autres autorités nationales), à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et l'empêchant de le faire (par exemple, lorsque l'administration de la prison refuse à un détenu de transmettre des pièces de son dossier à la Cour) ou à moins que la Cour elle-même n'en décide autrement.

5. *Griefs confus ou fantaisistes*

404. La Cour rejette comme étant manifestement mal fondés des griefs qui sont confus à tel point qu'il est objectivement impossible à la Cour de comprendre les faits que dénonce le requérant et les doléances qu'il souhaite lui adresser. Il en est de même de griefs fantaisistes, c'est-à-dire portant sur des faits objectivement impossibles, manifestement inventés ou manifestement contraires au bon sens. Dans de tels cas, l'absence de toute apparence de violation de la Convention est évidente pour tout observateur moyen, même dépourvu de formation juridique.

B. Absence d'un préjudice important

Article 35 § 3 b) – Conditions de recevabilité

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

(...)

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

1. *Contexte de l'adoption du nouveau critère*

405. Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, un nouveau critère de recevabilité a été ajouté aux critères prévus à l'article 35. Conformément à l'article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Ainsi, dans l'affaire *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], § 66, l'exception préliminaire d'absence de préjudice important soulevée par le gouvernement a été rejetée au motif que la requête avait été déclarée recevable en 2006, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour. Il donne à celle-ci un outil supplémentaire, qui devrait lui permettre de se concentrer sur les affaires justifiant un examen au fond. En d'autres termes, il permet à la Cour de rejeter des affaires jugées « mineures » en application du principe selon

lequel les juges ne devraient pas connaître de telles affaires (« *de minimis non curat praetor* »).

406. La notion « *de minimis* », si elle n'était pas formellement inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme avant le 1^{er} juin 2010, n'en avait pas moins été évoquée dans plusieurs opinions dissidentes de membres de la Commission (voir les rapports de la Commission dans les affaires *Eyoum-Priso c. France*, *H.F. K.-F. c. Allemagne*, *Lechesne c. France*) et de juges de la Cour (voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], *Micallef c. Malte* [GC]), ainsi que par des gouvernements dans leurs observations à la Cour (voir, par exemple, *Koumoutsea et autres c. Grèce* (déc.)).

2. Objet

407. L'article 35 § 3 b) comporte trois éléments distincts. Premièrement, il énonce le critère de recevabilité lui-même : la Cour peut déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important. Viennent ensuite deux clauses de sauvegarde. Premièrement, la Cour ne peut déclarer irrecevable une requête si le respect des droits de l'homme en exige l'examen au fond. Deuxièmement, elle ne peut rejeter sur la base de ce nouveau critère une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Il convient d'ajouter que l'article 5 du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention, non encore entré en vigueur, prévoit de supprimer la seconde clause de sauvegarde³. Lorsque les trois conditions du critère d'irrecevabilité sont réunies, la Cour déclare le grief irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 b) et 4 de la Convention.

408. Dans l'affaire *Shefer c. Russie* (déc.), la Cour note que, bien qu'il n'existe pas de hiérarchie formelle entre les trois éléments mentionnés à l'article 35 § 3 b), la question du « préjudice important » est au cœur du nouveau critère. Dans la plupart des cas, c'est bien une approche hiérarchique qui est suivie, chaque élément du nouveau critère étant étudié l'un après l'autre.

409. Seule la Cour est compétente pour interpréter cette condition de recevabilité et pour l'appliquer. Durant les deux ans qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole, l'application de ce nouveau critère de recevabilité a été réservée aux chambres et à la Grande Chambre (article 20 § 2 du Protocole n° 14). À compter du 1^{er} juin 2012, ce critère a été utilisé par toutes les formations judiciaires de la Cour.

410. La Cour peut soulever cette nouvelle condition de recevabilité d'office (*Ionescu c. Roumanie* (déc.)) ou en réponse à une exception formulée par le gouvernement (*Gaglione et autres c. Italie*). Dans certains cas, elle examine le nouveau critère avant les autres conditions de recevabilité (*Korolev c. Russie* (déc.), *Rinck c. France* (déc.), *Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), *Burov c. Moldova* (déc.), *Shefer c. Russie* (déc.)). Dans d'autres cas, elle ne se penche sur le nouveau critère qu'après avoir exclu les autres (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), *Holub c. République tchèque* (déc.)).

3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important

411. Le principal élément du nouveau critère est le point de savoir si le requérant a subi un « préjudice important ». Cette notion renvoie à l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale. Les violations de nature purement technique et de peu d'importance en dehors d'un cadre formaliste ne méritent pas un contrôle européen (*Shefer c. Russie* (déc.)). L'appréciation de ce minimum est relative et

3. Seront supprimés les termes suivants de l'article 35 § 3 b) de la Convention : « et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».

dépend de l'ensemble des circonstances de la cause. La gravité d'une violation doit être appréciée compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée (*Korolev c. Russie* (déc.)). Toutefois, l'impression subjective du requérant est à elle seule insuffisante pour amener la Cour à conclure que l'intéressé a subi un préjudice important. Cette impression subjective doit être justifiée par des motifs objectifs (*Ladygin c. Russie* (déc.)). Une violation de la Convention peut concerner des questions de principe importantes et ainsi provoquer un préjudice important quel que soit l'intérêt patrimonial en jeu (*Korolev c. Russie* (déc.)). Dans l'arrêt *Giuran c. Roumanie*, §§ 17-25, la Cour a jugé que le requérant avait subi un préjudice important au motif que la procédure concernait pour lui une question de principe, à savoir son droit au respect de ses biens et de son domicile, alors même que la procédure interne qui faisait l'objet du grief visait à recouvrer des biens volés au domicile du requérant d'une valeur de 350 euros (EUR).

412. En outre, pour évaluer l'importance subjective que revêt la question pour le requérant, la Cour peut tenir compte du comportement de celui-ci, par exemple rechercher s'il est resté inactif au cours de la procédure pendant une certaine période, montrant ainsi son peu d'intérêt pour l'issue de celle-ci (*Shefer c. Russie* (déc.)). Dans l'arrêt *Giusti c. Italie*, §§ 22-36, la Cour a pour la première fois mentionné certains éléments nouveaux à prendre en compte pour déterminer le minimum de gravité requis pour justifier un examen par une juridiction internationale, à savoir la nature du droit dont la violation est alléguée, la gravité de la violation alléguée et/ou les conséquences potentielles de la violation sur la situation personnelle du requérant. Pour évaluer ces circonstances, la Cour examinera en particulier l'enjeu ou l'issue de la procédure nationale.

a) Absence de préjudice financier important

413. Dans un certain nombre de cas, le niveau de gravité est évalué à l'aune de l'impact financier de la question en litige et de l'importance de l'affaire pour le requérant. L'impact financier n'est pas apprécié seulement à la lumière du dommage moral réclamé par le requérant. Dans la décision *Kioui c. Grèce*, la Cour a dit que le montant réclamé pour dommage moral, à savoir 1 000 EUR, n'était pas pertinent pour calculer le véritable enjeu pour le requérant. Cela vient de ce que le dommage moral est souvent calculé par les requérants eux-mêmes sur la base de leurs propres suppositions quant au montant du litige.

414. S'agissant d'un impact financier insignifiant, la Cour a jusqu'à présent conclu à l'absence de « préjudice important » dans les affaires suivantes, où la somme en jeu était inférieure ou égale à environ 500 EUR :

- procédure où le montant en litige était de 90 EUR (*Ionescu c. Roumanie* (déc.)) ;
- affaire où les autorités n'ont pas versé au requérant une somme équivalant à moins d'un euro (*Korolev c. Russie* (déc.)) ;
- affaire où les autorités n'ont pas versé au requérant une somme équivalant à 12 EUR environ (*Vasilchenko c. Russie*, § 49) ;
- amende pour infraction au code de la route d'un montant de 150 EUR et retrait d'un point sur le permis de conduire du requérant (*Rinck c. France* (déc.)) ;
- paiement en retard de 25 EUR (*Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.)) ;
- non-remboursement de 125 EUR (*Stefanescu c. Roumanie* (déc.)) ;
- non-paiement par l'État au requérant de 12 EUR (*Fedotov c. Moldova* (déc.)) ;
- non-paiement par l'État au requérant de 107 EUR plus 121 EUR pour frais et dépens, soit un total de 228 EUR (*Burov c. Moldova* (déc.)) ;
- contravention de 135 EUR, 22 EUR de droit fixe et retrait d'un point du permis de conduire de la requérante (*Fernandez c. France* (déc.)) ;

- affaire où la Cour a noté que le montant du dommage matériel en jeu était de 504 EUR (*Kiوسي c. Grèce* (déc.)) ;
- affaire où la demande initiale de remboursement de 99 EUR formulée par le requérant à l'encontre de son avocat a été prise en compte en plus du fait que l'intéressé s'est vu allouer l'équivalent de 1 515 EUR pour la durée de la procédure au fond (*Havelka c. République tchèque* (déc.)) ;
- arriérés de salaire pour une somme équivalant approximativement à 200 EUR (*Guruyan c. Arménie* (déc.)) ;
 - frais d'un montant de 227 EUR (*Šumbera c. République tchèque* (déc.)) ;
- exécution d'un jugement allouant la somme de 34 EUR (*Shefer c. Russie* (déc.)) ;
- somme de 445 EUR pour indemnisation du dommage moral découlant d'une coupure d'électricité (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc.)) ;
- amendes administratives de 50 EUR (*Boelens et autres c. Belgique* (déc.)) ;
- affaire où les griefs portaient sur des rémunérations comprises entre 98 et 137 EUR plus intérêts par défaut (*Hudecová et autres c. Slovaquie* (déc.)).

415. Dans la décision *Havelka c. République tchèque*, la Cour a considéré que, même si la somme de 1 515 EUR ne pouvait pas à proprement parler passer pour fournir un redressement adéquat et suffisant sous l'angle de la jurisprudence de la Cour, cette somme n'était pas éloignée d'une satisfaction équitable appropriée au point de causer au requérant un préjudice important.

416. Enfin, la Cour est consciente que l'impact du préjudice matériel ne doit pas se mesurer dans l'abstrait ; en effet, même un dommage matériel modeste peut être important selon la situation de la personne et la situation économique du pays ou de la région où elle vit. Ainsi, la Cour envisage l'effet de la perte financière en tenant compte de la situation individuelle du requérant. Ainsi, dans la décision *Fernandez c. France*, elle a tenu compte du fait que la requérante était magistrat auprès de la cour administrative d'appel de Marseille pour conclure que l'amende de 135 EUR qui avait été infligée à celle-ci ne représentait pas pour elle une somme importante.

b) Préjudice financier important

417. À l'inverse, lorsque la Cour considère que le requérant a subi un préjudice financier important, elle peut rejeter le critère. C'est ainsi qu'elle a procédé dans les affaires suivantes :

- affaire avec des retards compris entre neuf et quarante-neuf mois pour l'exécution de jugements octroyant en compensation de durées excessives de procédures des sommes allant de 200 à 13 749,99 EUR (*Gaglione et autres c. Italie*) ;
- affaire concernant des retards dans le paiement d'indemnités pour des expropriations où les montants atteignaient des dizaines de milliers d'euros (*Sancho Cruz et autres c. Portugal*, §§ 32-35) ;
- affaire concernant les droits des salariés et où la somme réclamée était de 1 800 EUR environ (*Živić c. Serbie*) ;
- affaire concernant une procédure civile d'une durée de quinze ans et cinq mois et l'absence de tout recours alors que le grief portait sur une « valeur importante » (*Giusti c. Italie*, §§ 22-36) ;
- affaire concernant la durée d'une procédure civile où la somme en question concernait des allocations d'invalidité d'un montant ne pouvant passer pour faible (*De Ieso c. Italie*) ;

- affaire où la requérante était tenue de payer des frais de justice dépassant de 20 % le montant de son salaire mensuel (*Piętka c. Pologne*, §§ 33-41).

c) Absence de préjudice non financier important

418. Cependant, la Cour se ne préoccupe pas exclusivement des affaires portant sur des sommes dérisoires lorsqu'elle applique le critère relatif à l'absence de préjudice important. L'issue de l'affaire sur le plan national peut avoir des répercussions autres que financières. Dans les décisions *Holub c. République tchèque*, *Bratři Zátkové, A.S., c. République tchèque*, *Matoušek c. République tchèque*, *Čavajda c. République tchèque*, *Jirsák c. République tchèque*, et *Hanzl et Špadrna c. République tchèque*, la Cour a fondé ses décisions sur le fait que les observations non communiquées des autres parties ne contenaient aucun élément nouveau ou pertinent pour l'affaire et que la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans chacune de ces affaires ne se fondait pas sur celles-ci. Dans la décision *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal*, la Cour a suivi le même raisonnement que celui exposé dans la décision *Holub c. République tchèque*. Elle a estimé que le préjudice en cause ne pouvait être la somme de 19 millions d'euros réclamée à la société requérante mais qu'il s'agissait de rechercher si l'absence de communication à la requérante de l'avis du ministère public avait causé à celle-ci un éventuel préjudice important, pour conclure que cela n'était pas établi.

419. De même, dans la décision *Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, le grief portait sur l'absence de prononcé en public de la décision d'un tribunal de première instance. La Cour a conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice important puisqu'il n'était pas la partie lésée. La Cour a aussi tenu compte de ce que l'obligation de démolir le mur et d'enlever les briques, qui était la conséquence du comportement illégal du requérant, ne faisait pas peser sur lui une charge financière importante. Dans une autre affaire, *Savu c. Roumanie* (déc.), les requérants n'ont pas non plus directement invoqué de somme d'argent, mais ils se plaignaient de la non-exécution d'un jugement rendu en leur faveur faisant obligation d'émettre un certificat.

420. Dans l'affaire *Gagliano Giorgi c. Italie*, la Cour a statué pour la première fois sur un grief relatif à la durée d'une procédure pénale. Constatant que la condamnation du requérant avait été réduite à raison de la durée de la procédure, la Cour a conclu que cette réduction constituait pour le requérant une compensation, voire réduisait sensiblement le préjudice susceptible de lui avoir été causé par la durée de cette procédure. Dès lors, la Cour a conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice important. Dans la décision *Galović c. Croatie*, la Cour a conclu que la requérante avait en réalité bénéficié de la durée excessive d'une procédure civile puisqu'elle était ainsi restée six ans et deux mois de plus dans sa propriété. Dans deux décisions néerlandaises, *Çelik c. Pays-Bas* et *Van der Putten c. Pays-Bas*, la Cour a également abordé la durée d'une procédure pénale et l'absence de recours effectif. Les requérants se plaignaient uniquement de la durée de la procédure devant la Cour suprême qui était due au délai pris par la cour d'appel pour réunir le dossier. Cependant, dans les deux cas, les requérants ont soumis à la Cour suprême un pourvoi sur des points de droit sans indiquer de moyens d'appel. Constatant qu'aucun grief n'avait été formulé au sujet du jugement de la cour d'appel ou d'un aspect quelconque de la procédure pénale antérieure, la Cour a jugé dans les deux cas que les requérants n'avaient subi aucun préjudice important.

421. Dans la décision *Zwinkels c. Pays-Bas*, la seule ingérence dans le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 concernait l'entrée non autorisée d'inspecteurs du travail dans un garage ; la Cour a ainsi rejeté ce grief car elle a estimé qu'il n'avait qu'un impact minime sur le droit du requérant au respect de son domicile ou de sa vie privée.

d) Préjudice non financier important

422. Pour en venir aux affaires où la Cour a rejeté le nouveau critère, dans l'arrêt *3A.CZ s.r.o. c. République tchèque*, § 34, la Cour a jugé que les observations non communiquées pouvaient contenir certaines informations nouvelles dont la société requérante n'avait pas connaissance. Distinguant cette affaire de celles s'inscrivant dans le droit fil de l'affaire *Holub c. République tchèque* (déc.), la Cour a déclaré ne pas pouvoir conclure que la société n'avait pas subi un préjudice important. Elle a suivi le même raisonnement dans les affaires *BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque*, § 135, et *Joos c. Suisse*, § 20.

423. Dans l'affaire *Luchaninova c. Ukraine*, §§ 46-50, la Cour a fait observer que l'issue de la procédure, présentée par la requérante comme irrégulière et menée sans équité, avait eu un effet particulièrement néfaste sur sa vie professionnelle. La condamnation de la requérante a notamment été utilisée comme motif pour la licencier. La Cour a donc conclu à l'existence d'un préjudice important. Dans l'affaire *Diacenco c. Roumanie*, § 46, la question de principe qui se posait pour le requérant était celle de son droit d'être présumé innocent garanti par l'article 6 § 2.

424. Dans l'affaire *Van Velden c. Pays-Bas*, §§ 33-39, le requérant invoquait l'article 5 § 4 et le gouvernement arguait que l'intéressé n'avait subi aucun préjudice important car la durée totale de sa détention provisoire avait été déduite de sa peine d'emprisonnement. La Cour a pour sa part conclu qu'il est courant dans la procédure pénale de nombreux États contractants de déduire de la peine éventuelle les périodes de détention subies avant la condamnation définitive ; si la Cour devait dire de manière générale que tout préjudice résultant de la détention provisoire est de ce fait *ipso facto* annulé aux fins de la Convention, cela soustrairait à son examen une grande partie des griefs potentiels sous l'angle de l'article 5. La Cour a donc rejeté l'exception tirée par le gouvernement de l'absence de préjudice important. Elle a fait de même dans l'affaire *Bannikov c. Lettonie*, §§ 54-60, où la détention provisoire avait duré un an, onze mois et dix-huit jours.

425. Dans trois affaires intéressantes mettant en jeu des griefs sous l'angle des articles 9, 10 et 11, la Cour a également rejeté l'exception d'absence de préjudice important formulée par le gouvernement. Dans l'affaire *Vartic c. Roumanie (n° 2)*, §§ 37-41, le requérant se plaignait qu'en refusant de lui fournir une alimentation végétarienne correspondant à ses convictions bouddhistes, les autorités carcérales avaient enfreint son droit de manifester sa religion garanti par l'article 9. La Cour a conclu que l'objet du grief soulevait une question de principe importante. Dans l'affaire *Eon c. France*, § 34, le grief tiré de l'article 10 portait sur le point de savoir si le fait d'insulter le chef de l'État devait demeurer une infraction pénale. La Cour a rejeté l'exception du gouvernement et conclu que la question revêtait une importance subjective pour le requérant et qu'il s'agissait objectivement d'une question d'intérêt général. Dans l'affaire *Berladir et autres c. Russie*, § 34, la Cour n'a pas jugé opportun de rejeter les griefs tirés des articles 10 et 11 en se fondant sur l'article 35 § 3 b) de la Convention au motif que l'on pouvait considérer qu'ils mettaient en jeu une question de principe.

4. Deux clauses de sauvegarde

426. Une fois que la Cour a conclu, en suivant l'approche exposée ci-dessus, à l'absence de préjudice important, elle doit vérifier si l'une des deux clauses de sauvegarde énoncées à l'article 35 § 3 b) l'oblige quand même à examiner le grief au fond.

a) Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige d'examiner la requête au fond

427. Le second élément est une clause de sauvegarde (voir le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 14, § 81) en vertu de laquelle la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner l'affaire au fond. Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37 § 1 de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle. La même formulation est également employée à l'article 39 § 1 comme base pour l'obtention d'un règlement amiable entre les parties.

428. Les organes de la Convention ont toujours interprété ces dispositions comme les contraignant à poursuivre l'examen d'une affaire, nonobstant son règlement par les parties ou l'existence de tout autre motif de radiation de la requête du rôle. La Cour a jugé nécessaire de procéder à un examen plus approfondi dans le cas d'une affaire soulevant des questions de caractère général touchant au respect de la Convention (*Tyrer c. Royaume-Uni*, §§ 24-27).

429. De telles questions de caractère général se posent, par exemple, lorsqu'il faut préciser les obligations des États au regard de la Convention ou inciter l'État défendeur à résoudre un problème structurel touchant d'autres personnes dans la même situation que le requérant.

430. C'est précisément cette approche qui a été suivie dans l'affaire *Finger c. Bulgarie*, §§ 67-77, où la Cour a jugé inutile de déterminer si le requérant avait subi un préjudice important étant donné que le respect des droits de l'homme exigeait qu'elle examine au fond l'affaire (qui portait sur un problème systémique potentiel de durée excessive de procédure civile et l'absence alléguée de recours effectif).

431. Dans l'affaire *Živić c. Serbie*, §§ 36-42, la Cour a aussi jugé que, même à supposer que le requérant n'ait pas subi de préjudice important, l'affaire soulevait des questions d'intérêt général exigeant un examen, et ce en raison des incohérences dans la jurisprudence du tribunal de district de Belgrade concernant le droit à un salaire équitable et à un salaire égal pour un travail égal, c'est-à-dire le droit à l'octroi de la même augmentation de salaire à l'ensemble d'une catégorie de policiers.

432. De même, dans l'affaire *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, la Cour a rejeté le nouveau critère en dépit de la modicité de la somme en jeu (17 EUR) car la juridiction nationale avait besoin qu'elle rende une décision de principe sur la question (à savoir la présomption d'innocence et l'égalité des armes dans le domaine pénal, car il s'agissait du premier jugement rendu après un amendement du droit interne). Dans l'affaire *Juhas Đurić c. Serbie* (révision), le requérant se plaignait du paiement d'honoraires à l'avocat de la défense désigné par la police au cours d'une enquête pénale préliminaire. La Cour a conclu que les questions litigieuses ne pouvaient être considérées comme triviales et donc comme ne méritant pas un examen au fond étant donné qu'elles avaient trait au fonctionnement de la justice pénale. Elle a dès lors rejeté l'exception du gouvernement fondée sur le nouveau critère de recevabilité au motif que le respect des droits de l'homme exigeait un examen au fond.

433. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 39 du rapport explicatif du Protocole n° 14, l'application de la nouvelle condition de recevabilité vise à éviter le rejet d'affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national.

434. La Cour a déjà dit que le respect des droits de l'homme n'exigeait pas la poursuite de l'examen d'une requête lorsque, par exemple, la législation pertinente avait été modifiée et que des questions similaires avaient été résolues dans d'autres affaires portées devant elle (*Léger c. France* (radiation) [GC], § 51 ; *Rinck c. France* (déc.) ; *Fedotova c. Russie*), ou lorsque la loi pertinente avait été abrogée et que le grief ne présentait plus qu'un intérêt historique (*Ionescu c. Roumanie* (déc.)). De même, le respect des droits de l'homme n'exige pas de la Cour qu'elle examine une requête lorsqu'elle-même et le Comité des Ministres ont

traité la question sous l'angle d'un problème systémique, comme par exemple l'inexécution de décisions de justice internes en Russie (*Vasilchenko c. Russie*) ou en Roumanie (*Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.) ; *Savu c. Roumanie* (déc.)) ou encore en République de Moldova (*Burov c. Moldova* (déc.)) ou en Arménie (*Guruyan c. Arménie* (déc.)). De plus, lorsque la question a trait à la durée de procédures en Grèce (*Kiousi c. Grèce* (déc.)) ou en République tchèque (*Havelka c. République tchèque* (déc.)), la Cour a déjà eu de multiples occasions d'en connaître dans de précédents arrêts. Cela vaut également pour le prononcé de jugements en public (*Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.)) ou la possibilité d'avoir connaissance et de commenter des observations ou des éléments de preuve soumis par la partie adverse (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc.)).

b) Sur le point de savoir si l'affaire a déjà été dûment examinée par un tribunal interne

435. Enfin, l'article 35 § 3 b) ne permet pas le rejet d'une requête au titre de la condition de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. L'objectif de cette règle, qualifiée par les auteurs du texte de « deuxième clause de sauvegarde », vise à garantir que toute affaire fasse l'objet d'un examen juridictionnel, soit sur le plan national, soit sur le plan européen. Comme indiqué plus haut, cette seconde clause de sauvegarde sera supprimée au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention.

436. La deuxième clause de sauvegarde vise ainsi à éviter un déni de justice pour le requérant (*Korolev c. Russie* (déc.), *Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), *Fedotov c. Moldova* (déc.)). Le requérant doit avoir la possibilité de présenter ses arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire devant un niveau de juridiction interne au moins (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), *Stefanescu c. Roumanie* (déc.)).

437. Cette clause se concilie également avec le principe de subsidiarité, tel qu'il ressort surtout de l'article 13 de la Convention, lequel exige l'existence au niveau national d'un recours effectif permettant de se plaindre d'une violation. Selon la Cour, le terme « affaire » n'est pas à assimiler au terme « requête », autrement dit le grief soumis à Strasbourg. Dans le cas contraire, il serait impossible de déclarer irrecevable une requête portant sur des violations prétendument causées par les autorités ayant statué en dernière instance puisque les actes de celles-ci ne peuvent par définition plus être examinés au niveau national (*Holub c. République tchèque* (déc.)). Il faut donc entendre par le terme « affaire » la demande ou la prétention dont le requérant a saisi les juridictions nationales.

438. Dans la décision *Dudek c. Allemagne*, le grief de durée excessive d'une procédure civile n'a pas été dûment examiné par un tribunal interne parce qu'il n'existait pas encore en droit allemand de recours effectif à cet égard, raison pour laquelle le critère n'a pu être utilisé. Dans l'affaire *Finger c. Bulgarie*, §§ 67-77, la Cour a jugé que le point principal soulevé par cette affaire était précisément celui de savoir si le grief de la requérante relatif à la durée selon elle excessive de la procédure pouvait être dûment examiné au niveau interne. C'est pourquoi l'affaire n'a pu être considérée comme satisfaisant à la deuxième clause de sauvegarde. La Cour a suivi la même démarche dans l'affaire *Flisar c. Slovaquie*, § 28. Elle y a noté que le requérant se plaignait précisément de n'avoir pu faire dûment examiner son affaire par les tribunaux internes. Elle a aussi constaté que la Cour constitutionnelle ne s'était pas penchée sur l'allégation du requérant selon laquelle il y avait eu violation des garanties de l'article 6. Dès lors, la Cour a rejeté l'exception tirée par le gouvernement dudit critère. Dans l'affaire *Fomin c. Moldova*, la requérante se plaignait sous l'angle de l'article 6 que les tribunaux n'avaient pas suffisamment motivé les décisions par lesquelles ils la reconnaissaient coupable d'une infraction administrative. La Cour a joint au fond la question de savoir si son grief avait

été dûment examiné par un tribunal interne, et a pour finir déclaré la requête recevable en décidant de ne pas appliquer le critère et conclu à la violation de l'article 6.

439. Quant à l'interprétation du terme « dûment », le critère en question ne doit pas être compris avec la même rigueur que les exigences d'équité de la procédure prévues à l'article 6 (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (déc.)). En revanche, comme cela a été précisé dans l'affaire *Šumbera c. République tchèque* (déc.), certaines lacunes dans l'équité de la procédure peuvent, de par leur nature et leur intensité, avoir un impact sur le point de savoir si l'affaire a été « dûment » examinée (d'où la conclusion de la Cour selon laquelle le nouveau critère ne trouvait pas à s'appliquer dans l'affaire *Fomin c. Moldova*).

440. De plus, la notion selon laquelle l'affaire doit avoir été « dûment examinée » n'exige pas de l'État qu'il examine le fond de tout grief soumis aux juridictions nationales, surtout s'il est futile. Dans l'affaire *Ladygin c. Russie* (déc.), la Cour a dit que lorsqu'un requérant cherche à soumettre un grief qui n'a manifestement pas de base en droit interne, la dernière condition mentionnée à l'article 35 § 3 b) est quand même remplie.

441. Lorsque l'affaire porte sur une allégation de violation commise en dernière instance du système juridique interne, la Cour peut se dispenser de l'exigence voulant que ce grief ait été dûment examiné. Adopter l'attitude inverse empêcherait la Cour de rejeter un grief, aussi mineur soit-il, si la violation alléguée s'est produite au stade interne ultime (*Çelik c. Pays-Bas* (déc.)).

INDEX DES AFFAIRES CITÉES

(les chiffres renvoient aux numéros des pages où les affaires sont citées)

La jurisprudence citée dans ce guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des droits de l’homme, ainsi qu’à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l’homme.

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l’affaire, la référence citée est celle d’un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l’affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui permet d’accéder à la jurisprudence de la Cour (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d’information sur la jurisprudence), de la Commission (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions dans près de trente langues non officielles, en plus des langues officielles, de certaines des principales affaires de la Cour. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

<i>A, B et C c. Irlande</i> [GC], n° 25579/05, CEDH 2010.....	23, 28, 69
<i>A. c. France</i> , 23 novembre 1993, série A n° 277-B.....	79
<i>A. c. Norvège</i> , n° 28070/06, 9 avril 2009.....	70
<i>A. c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1998-VI.....	13
<i>A. Menarini Diagnostics S.r.l. c. Italie</i> , n° 43509/08, 27 septembre 2011.....	65
<i>A.A. c. Royaume-Uni</i> , n° 8000/08, 20 septembre 2011.....	72
<i>A.D.T. c. Royaume-Uni</i> , n° 35765/97, CEDH 2000-IX.....	69
<i>A.N.H. c. Finlande</i> (déc.), n° 70773/11, 12 février 2013.....	20
<i>Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni</i> , 28 mai 1985, série A n° 94.....	75
<i>Abdulkhakov c. Russie</i> , n° 14743/11, 2 octobre 2012.....	21
<i>Abdulrahman c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 66994/12, 5 février 2013.....	33
<i>Adam et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 290/03, 1 ^{er} septembre 2005.....	34
<i>Adamsons c. Lettonie</i> , n° 3669/03, 24 juin 2008.....	87
<i>Adesina c. France</i> (déc.), n° 31398/96, 13 septembre 1996.....	37
<i>Adolf c. Autriche</i> , 26 mars 1982, série A n° 49.....	62
<i>Aerts c. Belgique</i> , 30 juillet 1998, <i>Recueil</i> 1998-V.....	68
<i>Agathos et autres c. Grèce</i> , n° 19841/02, 23 septembre 2004.....	87
<i>Agbovi c. Allemagne</i> (déc.), n° 71759/01, 25 septembre 2006.....	24
<i>Ageyevy c. Russie</i> , n° 7075/10, 18 avril 2013.....	74
<i>AGOSI c. Royaume-Uni</i> , 24 octobre 1986, série A n° 108.....	67
<i>Ahmet Sadik c. Grèce</i> , 15 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V.....	25
<i>Ahmut c. Pays-Bas</i> , 28 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI.....	74
<i>Ahrens c. Allemagne</i> , n° 45071/09, 22 mars 2012.....	72, 73
<i>Ahtinen c. Finlande</i> (déc.), n° 48907/99, 31 mai 2005.....	31
<i>Air Canada c. Royaume-Uni</i> , 5 mai 1995, série A n° 316-A.....	67
<i>Airey c. Irlande</i> , 9 octobre 1979, série A n° 32.....	57
<i>Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne</i> , n° 42430/05, 2 février 2010.....	13
<i>Akdivar et autres c. Turquie</i> , 16 septembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-IV.....	19, 26, 28
<i>Aksoy c. Turquie</i> , 18 décembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI.....	26, 58
<i>Aksu c. Turquie</i> [GC], n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012.....	14, 16, 44, 72
<i>Al-Adsani c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI.....	56

<i>Alatulkkila et autres c. Finlande</i> , n° 33538/96, 28 juillet 2005	58
<i>Alaverdyan c. Arménie</i> (déc.), n° 4523/04, 24 août 2010	55, 59
<i>Albayrak c. Turquie</i> , n° 38406/97, 31 janvier 2008.....	17
<i>Albert et Le Compte c. Belgique</i> , 10 février 1983, série A n° 58	64
<i>Aldrian c. Autriche</i> , n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports (DR) 65	66
<i>Aleksandr Zaichenko c. Russie</i> , n° 39660/02, 18 février 2010	62
<i>Alexanian c. Russie</i> , n° 46468/06, 22 décembre 2008	40
<i>Aliev c. Géorgie</i> , n° 522/04, 13 janvier 2009.....	18
<i>Al-Jedda c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27021/08, CEDH 2011.....	43
<i>Allan c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 48539/99, 28 août 2001	34
<i>Allen c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 25424/09, CEDH 2013.....	63, 67
<i>Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal</i> , n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I	48, 51
<i>Al-Moayad c. Allemagne</i> (déc.), n° 35865/03, 20 février 2007.....	21
<i>Al-Nashif c. Bulgarie</i> , n° 50963/99, 20 juin 2002.....	39
<i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i> , n° 61498/08, CEDH 2010	20
<i>Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 55721/07, CEDH 2011.....	43, 47
<i>Amann c. Suisse</i> [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II.....	71, 80
<i>An et autres c. Chypre</i> , n° 18270/91, décision de la Commission du 8 octobre 1991.....	43
<i>Anayo c. Allemagne</i> , n° 20578/07, 21 décembre 2010	74
<i>Anchugov et Gladkov c. Russie</i> , n°s 11157/04 et 15162/05, 4 juillet 2013	33
<i>Andrášik et autres c. Slovaquie</i> (déc.), n°s 57984/00 et autres, CEDH 2002-IX.....	23, 27, 29
<i>Andrejeva c. Lettonie</i> [GC], n° 55707/00, CEDH 2009.....	82, 84
<i>Andreou Papi c. Turquie</i> , n° 16094/90, 22 septembre 2009.....	77
<i>Andronicou et Constantinou c. Chypre</i> , 9 octobre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VI.....	15
<i>Andronikashvili c. Géorgie</i> (déc.), n° 9297/08, 22 juin 2010	57
<i>Anheuser-Busch Inc. c. Portugal</i> [GC], n° 73049/01, CEDH 2007-I	81, 82, 83
<i>Apay c. Turquie</i> (déc.), n° 3964/05, 11 décembre 2007.....	60
<i>APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie</i> , n° 32367/96, CEDH 2000-X.....	60
<i>Apinis c. Lettonie</i> (déc.), n° 46549/06, 20 septembre 2011	40
<i>Aquilina c. Malte</i> [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III.....	24
<i>Arat c. Turquie</i> , n° 10309/03, 10 novembre 2009	17
<i>Armonienė c. Lituanie</i> , n° 36919/02, 25 novembre 2008	15
<i>Assanidzé c. Géorgie</i> [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II.....	43
<i>Association 21 Décembre 1989 et autres c. Roumanie</i> , n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011	71
<i>Association Les témoins de Jéhovah c. France</i> (déc.), n° 8916/05, 21 septembre 2010.....	25
<i>Athanassoglou et autres c. Suisse</i> [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV	55, 56
<i>Ayuntamiento de Mula c. Espagne</i> (déc.), n° 55346/00, CEDH 2001-I.....	13
<i>Azemi c. Serbie</i> (déc.), n° 11209/09, 5 novembre 2013	44
<i>Azinas c. Chypre</i> [GC], n° 56679/00, CEDH 2004-III	25

—B—

<i>B. c. France</i> , 25 mars 1992, série A n° 232-C.....	69
<i>B.B. et F.B. c. Allemagne</i> , n°s 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.....	74
<i>B.C. c. Suisse</i> (déc.), n° 21353/93, décision de la Commission du 27 février 1995.....	79
<i>Bagheri et Maliki c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 30164/06, 15 mai 2007.....	39
<i>Baillard c. France</i> (déc.), n° 6032/04, 25 septembre 2008.....	91
<i>Balan c. Moldova</i> (déc.), n° 44746/08, 24 janvier 2012	29
<i>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</i> , 26 août 1997, <i>Recueil</i> 1997-IV	55
<i>Balsytė-Lideikienė c. Lituanie</i> , n° 72596/01, 4 novembre 2008	65
<i>Bandaletov c. Ukraine</i> , n° 23180/06, 31 octobre 2013	62
<i>Banković et autres c. Belgique et autres</i> (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII.....	43, 47
<i>Bannikov c. Lettonie</i> , n° 19279/03, 11 juin 2013.....	96
<i>Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne</i> , 6 décembre 1988, série A n° 146.....	53
<i>Baumann c. France</i> , n° 33592/96, CEDH 2001-V	28
<i>Bazelyuk c. Ukraine</i> (déc.), n° 49275/08, 27 mars 2012.....	94, 98
<i>Bazorkina c. Russie</i> , n° 69481/01, 27 juillet 2006.....	21, 22
<i>Beaumartin c. France</i> , 24 novembre 1994, série A n° 296-B.....	56
<i>Beer et Regan c. Allemagne</i> [GC], n° 28934/95, 18 février 1999.....	45
<i>Beganović c. Croatie</i> , n° 46423/06, 25 juin 2009.....	44
<i>Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège</i> (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007	44, 45
<i>Bekauri c. Géorgie</i> (exceptions préliminaires), n° 14102/02, 10 avril 2012.....	39, 41
<i>Bekirski c. Bulgarie</i> , n° 71420/01, 2 septembre 2010.....	21
<i>Belilos c. Suisse</i> , 29 avril 1988, série A n° 132	54
<i>Ben Salah Adraoui et Dhaima c. Espagne</i> (déc.), n° 45023/98, CEDH 2000-IV	24
<i>Bendenoun c. France</i> , 24 février 1994, série A n° 284.....	63, 65
<i>Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque</i> (déc.), n° 38354/06, 28 septembre 2010.....	32
<i>BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque</i> , n° 33908/04, 24 février 2011	96

<i>Benham c. Royaume-Uni</i> [GC], 10 juin 1996, <i>Recueil</i> 1996-III.....	63
<i>Bensaid c. Royaume-Uni</i> , n° 44599/98, CEDH 2001-I.....	69
<i>Benthem c. Pays-Bas</i> , 23 octobre 1985, série A n° 97.....	55, 58
<i>Berdzenichvili c. Russie</i> (déc.), n° 31697/03, CEDH 2004-II.....	31
<i>Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.), nos 36357/04 et al., 16 octobre 2007.....	44, 45
<i>Berladir et autres c. Russie</i> , n° 34202/06, 10 juillet 2012.....	96
<i>Bernardet c. France</i> (déc.), n° 31406/96, 27 novembre 1996.....	37
<i>Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège</i> , n° 24117/08, 14 mars 2013.....	78, 79, 80
<i>Berrehab c. Pays-Bas</i> , 21 juin 1988, série A n° 138.....	74
<i>Beyeler c. Italie</i> [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I.....	81
<i>Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009.....	45
<i>Bic et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006.....	15
<i>Bigaeva c. Grèce</i> , n° 26713/05, 28 mai 2009.....	70
<i>Bijelić c. Monténégro et Serbie</i> , n° 11890/05, 28 avril 2009.....	42
<i>Bimer S.A. c. Moldova</i> , n° 15084/03, 10 juillet 2007.....	83
<i>Blagojević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 49032/07, 9 juin 2009.....	44, 45
<i>Blečić c. Croatie</i> [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III.....	48, 49, 50, 51
<i>Blondje c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 7245/09, CEDH 2009.....	35
<i>Bock c. Allemagne</i> (déc.), n° 22051/07, 19 janvier 2010.....	41
<i>Boelens et autres c. Belgique</i> (déc.), n° 20007/09, 11 septembre 2012.....	94
<i>Boicenco c. Moldova</i> , n° 41088/05, 11 juillet 2006.....	19
<i>Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe</i> (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008.....	45
<i>Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande</i> [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.....	45, 46
<i>Botta c. Italie</i> , 24 février 1998, <i>Recueil</i> 1998-I.....	70
<i>Bottaro c. Italie</i> (déc.), n° 56298/00, 23 mai 2002.....	29
<i>Bouglame c. Belgique</i> (déc.), n° 16147/08, 2 mars 2010.....	17
<i>Bouilloc c. France</i> (déc.), n° 34489/03, 28 novembre 2006.....	57
<i>Boulois c. Luxembourg</i> [GC], n° 37575/04, CEDH 2012.....	56, 64
<i>Bourdov c. Russie</i> (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009.....	29
<i>Bourdov c. Russie</i> , n° 59498/00, CEDH 2002-III.....	16, 81
<i>Boyle c. Royaume-Uni</i> , 28 février 1994, série A n° 282-B.....	75
<i>Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> (déc.), n° 68368/01, 1 ^{er} février 2005.....	34
<i>Brândușe c. Roumanie</i> , n° 6586/03, 7 avril 2009.....	73
<i>Bratři Zátkové, A.S., c. République tchèque</i> (déc.), n° 20862/06, 8 février 2011.....	95
<i>Brežec c. Croatie</i> , n° 7177/10, 18 juillet 2013.....	33, 76
<i>Broca et Texier-Micault c. France</i> , nos 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003.....	29
<i>Bronda c. Italie</i> , 9 juin 1998, <i>Recueil</i> 1998-IV.....	75
<i>Broniowski c. Pologne</i> (déc.) [GC], n° 31443/96, CEDH 2002-X.....	52
<i>Broniowski c. Pologne</i> [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.....	81
<i>Brown c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 38644/97, 24 novembre 1998.....	68
<i>Brudnicka et autres c. Pologne</i> , n° 54723/00, CEDH 2005-II.....	15
<i>Brüggemann et Scheuten c. Allemagne</i> , n° 6959/75, décision de la Commission du 19 mai 1976, DR 5.....	71
<i>Brumărescu c. Roumanie</i> [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII.....	14
<i>Brusco c. France</i> , n° 1466/07, 14 octobre 2010.....	62
<i>Brusco c. Italie</i> (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX.....	27, 29
<i>Buchholz c. Allemagne</i> , 6 mai 1981, série A n° 42.....	58
<i>Buck c. Allemagne</i> , n° 41604/98, CEDH 2005-IV.....	77, 78
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i> , 25 septembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-IV.....	76, 77, 78
<i>Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 16137/90, décision de la Commission du 12 mars 1990, DR 65.....	47
<i>Buijen c. Allemagne</i> , n° 27804/05, 1 ^{er} avril 2010.....	66
<i>Buj c. Croatie</i> , n° 24661/02, 1 ^{er} juin 2006.....	61
<i>Buldakov c. Russie</i> , n° 23294/05, 19 juillet 2011.....	20
<i>Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie</i> , n° 66455/01, 12 avril 2007.....	33
<i>Burden c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13378/05, CEDH 2008.....	14, 16, 23
<i>Burghartz c. Suisse</i> , 22 février 1994, série A n° 280-B.....	68, 73
<i>Burov c. Moldova</i> (déc.), n° 38875/03, 14 juin 2011.....	92, 93, 98
<i>Buzescu c. Roumanie</i> , n° 61302/00, 24 mai 2005.....	83

—C—

<i>C.A.S. et C.S. c. Roumanie</i> , n° 26692/05, 20 mars 2012.....	69
<i>C.C. c. Espagne</i> , n° 1425/06, 6 octobre 2009.....	71
<i>Çakıcı c. Turquie</i> [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV.....	22
<i>Çakir et autres c. Chypre</i> (déc.), n° 7864/06, 29 avril 2010.....	52
<i>Caldas Ramirez de Arrellano c. Espagne</i> (déc.), n° 68874/01, CEDH 2003-I.....	67
<i>Campbell c. Royaume-Uni</i> , 25 mars 1992, série A n° 233.....	80
<i>Campbell et Fell c. Royaume-Uni</i> , 28 juin 1984, série A n° 80.....	63
<i>Cankoçak c. Turquie</i> , nos 25182/94 et 26956/95, 20 février 2001.....	49

<i>Cantoni c. France</i> [GC], 15 novembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V	45
<i>Capital Bank AD c. Bulgarie</i> , n° 49429/99, CEDH 2005-XII	83
<i>Carson et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 42184/05, CEDH 2010	28
<i>Castells c. Espagne</i> , 23 avril 1992, série A n° 236	25
<i>Catan et autres c. République de Moldova et Russie</i> [GC], nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06, CEDH 2012	43, 44
<i>Čavajda c. République tchèque</i> (déc.), n° 17696/07, 29 mars 2011	95
<i>Çelik c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 12810/13, 27 août 2013	95, 99
<i>Çelik c. Turquie</i> (déc.), n° 52991/99, CEDH 2004-X	32
<i>Celniku c. Grèce</i> , n° 21449/04, 5 juillet 2007	38
<i>Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie</i> [GC], n° 38433/09, CEDH 2012	16, 17, 81, 82, 83
<i>Chadimová c. République tchèque</i> , n° 50073/99, 18 avril 2006	80
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003	36
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> , n° 36378/02, CEDH 2005-III	22, 36
<i>Chapman c. Belgique</i> (déc.), n° 39619/05, 5 March 2013	30
<i>Chapman c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I	72, 77
<i>Chappell c. Royaume-Uni</i> , 30 mars 1989, série A n° 152-A	77
<i>Chappex c. Suisse</i> (déc.), n° 20338/92, 12 octobre 1994	37
<i>Charzyński c. Pologne</i> (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V	29
<i>Chaudet c. France</i> , n° 49037/06, 29 octobre 2009	58
<i>Chauvy et autres c. France</i> , n° 64915/01, CEDH 2004-VI	70
<i>Chavdarov c. Bulgarie</i> , n° 3465/03, 21 décembre 2010	74
<i>Chelu c. Roumanie</i> , n° 40274/04, 12 janvier 2010	77
<i>Chevanova c. Lettonie</i> (radiation) [GC], n° 58822/00, 7 décembre 2007	17
<i>Chevrol c. France</i> , n° 49636/99, CEDH 2003-III	17, 57
<i>Chiragov et autres c. Arménie</i> (déc.) [GC], n° 13216/05, 14 décembre 2011	34
<i>Christie c. Royaume-Uni</i> , n° 21482/93, décision de la Commission du 27 juin 1994, DR 78-B	79
<i>Christine Goodwin c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI	69
<i>Chypre c. Turquie</i> [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV	43, 46, 77
<i>Çinar c. Turquie</i> (déc.), n° 28602/95, 13 novembre 2003	25
<i>Ciobanu c. Roumanie</i> (déc.), n° 52414/99, 16 décembre 2003	13
<i>Ciubotaru c. Moldova</i> , n° 27138/04, 27 avril 2010	72
<i>Ciulla c. Italie</i> , 22 février 1989, série A n° 148	67
<i>Ciupercescu c. Roumanie</i> , n° 35555/03, 15 juin 2010	28
<i>Cocchiarella c. Italie</i> [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V	29
<i>Colibaba c. Moldova</i> , n° 29089/06, 23 octobre 2007	19
<i>Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France</i> (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006	57
<i>Collins et Akaziebie c. Suède</i> (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007	90
<i>Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie</i> , n° 40998/98, CEDH 2007-V	13
<i>Confédération des syndicats médicaux français et Fédération nationale des infirmiers c. France</i> , n° 10983/84, décision de la Commission du 12 mai 1986, DR 47	35
<i>Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes</i> , n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13	46
<i>Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne</i> (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008	45
<i>Constantinescu c. Roumanie</i> , n° 28871/95, CEDH 2000-VIII	17
<i>Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009	46
<i>Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova</i> , n° 39745/02, 3 avril 2007	42
<i>Copland c. Royaume-Uni</i> , n° 62617/00, CEDH 2007-I	79, 80
<i>Costa et Pavan c. Italie</i> , n° 54270/10, 28 août 2012	69
<i>Costello-Roberts c. Royaume-Uni</i> , 25 mars 1993, série A n° 247-C	69
<i>Cotleş c. Roumanie</i> , n° 38565/97, 3 juin 2003	19, 79
<i>Craxi c. Italie</i> (n° 2), n° 25337/94, 17 juillet 2003	79
<i>Cudak c. Lituanie</i> [GC], n° 15869/02, CEDH 2010	59, 89
<i>Cvetković c. Serbie</i> , n° 17271/04, 10 juin 2008	29

—D—

<i>D.B. c. Turquie</i> , n° 33526/08, 13 juillet 2010	20
<i>D.H. et autres c. République tchèque</i> [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV	24, 26
<i>D.J. et A.-K.R. c. Roumanie</i> (déc.), n° 34175/05, 20 Octobre 2009	17
<i>Dadouch c. Malte</i> , n° 38816/07, 20 juillet 2010	72
<i>Dalban c. Roumanie</i> [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI	17
<i>Dalea c. France</i> (déc.), n° 964/07, 2 février 2010	60
<i>Dalia c. France</i> , 19 février 1998, <i>Recueil</i> 1998-I	27
<i>Dayanan c. Turquie</i> , n° 7377/03, 13 octobre 2009	66
<i>De Becker c. Belgique</i> , n° 214/56, décision de la Commission du 9 juin 1958	50
<i>De Bruin c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 9765/09, 17 septembre 2013	57

<i>De Geouffre de la Pradelle c. France</i> , 16 décembre 1992, série A n° 253-B.....	58
<i>De Ieso c. Italie</i> , n° 34383/02, 24 avril 2012.....	94
<i>De Moor c. Belgique</i> , 23 juin 1994, série A n° 292-A.....	57
<i>De Saedeleer c. Belgique</i> , n° 27535/04, 24 juillet 2007.....	42
<i>De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique</i> , 18 juin 1971, série A n° 12.....	23
<i>Deés c. Hongrie</i> , n° 2345/06, 9 novembre 2010.....	73, 78
<i>Del Río Prada c. Espagne</i> [GC], n° 42750/09, CEDH 2013.....	68
<i>Demades c. Turquie</i> , n° 16219/90, 31 juillet 2003.....	77
<i>Demicoli c. Malte</i> , 27 août 1991, série A n° 210.....	63, 64
<i>Demir et Baykara c. Turquie</i> [GC], n° 34503/97, CEDH 2008.....	54, 86, 89
<i>Demirbaş et autres c. Turquie</i> (déc.), n°s 50973/06 et al., 9 novembre 2010.....	14
<i>Demopoulos et autres c. Turquie</i> (déc.) [GC], n°s 46113/99 et al., CEDH 2010.....	24, 26, 28, 29, 77, 85
<i>Dennis et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 76573/01, 2 juillet 2002.....	32
<i>Depalle c. France</i> [GC], n° 34044/02, CEDH 2010.....	81
<i>Depauw c. Belgique</i> (déc.), n° 2115/04, 15 mai 2007.....	29
<i>Des Fours Walderode c. République tchèque</i> (déc.), n° 40057/98, CEDH 2004-V.....	81
<i>Deweer c. Belgique</i> , 27 février 1980, série A n° 35.....	62
<i>Di Giovanni c. Italie</i> , n° 51160/06, 9 juillet 2013.....	59
<i>Di Salvo c. Italie</i> (déc.), n° 16098/05, 11 janvier 2007.....	40
<i>Di Sante c. Italie</i> (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004.....	27
<i>Di Sarno et autres c. Italie</i> , n° 30765/08, 10 janvier 2012.....	73, 78
<i>Diacenco c. Roumanie</i> , n° 124/04, 7 février 2012.....	96
<i>Dickson c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V.....	73
<i>Dimitrescu c. Roumanie</i> , n°s 5629/03 et 3028/04, 3 juin 2008.....	17
<i>Dink c. Turquie</i> , n°s 2668/07 et al., 14 septembre 2010.....	28
<i>Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 33917/12, CEDH 2012.....	44
<i>Doran c. Irlande</i> , n° 50389/99, CEDH 2003-X.....	27
<i>Döring c. Allemagne</i> (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII.....	83
<i>Döşemealtı Belediyesi c. Turquie</i> (déc.), n° 50108/06, 23 mars 2010.....	13, 42
<i>Draon c. France</i> [GC], n° 1513/03, 6 octobre 2005.....	81
<i>Drijfhout c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 51721/09, 22 février 2011.....	39
<i>Drozd et Janousek c. France et Espagne</i> , 26 juin 1992, série A n° 240.....	43, 46, 47
<i>Dubus S.A. c. France</i> , n° 5242/04, 11 juin 2009.....	65
<i>Dudek c. Allemagne</i> (déc.), n°s 12977/09 et al., 23 novembre 2010.....	98
<i>Dudgeon c. Royaume-Uni</i> , 22 octobre 1981, série A n° 45.....	69, 92
<i>Dukmedjian c. France</i> , n° 60495/00, 31 janvier 2006.....	87
<i>Durđević c. Croatie</i> , n° 52442/09, CEDH 2011.....	69
<i>Duringer et Grunge c. France</i> (déc.), n°s 61164/00 et 18589/02, CEDH 2003-II.....	39
<i>Durini c. Italie</i> , n° 19217/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR 76-B.....	42
<i>Dvořáček et Dvořáková c. Slovaquie</i> , n° 30754/04, 28 juillet 2009.....	13

—E—

<i>E.B. c. France</i> [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.....	70, 73
<i>E.S. c. Allemagne</i> , n° 262/57, décision de la Commission du 28 août 1957, Annuaire 1.....	42
<i>Eberhard et M. c. Slovénie</i> , n°s 8673/05 et 9733/05, 1 ^{er} décembre 2009.....	23
<i>Eckle c. Allemagne</i> , 15 juillet 1982, série A n° 51.....	62
<i>Éditions Périscope c. France</i> , 26 mars 1992, série A n° 234-B.....	57
<i>Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie</i> , n° 20641/05, CEDH 2012.....	37, 38
<i>Église de X. c. Royaume-Uni</i> , n° 3798/68, décision de la Commission du 17 décembre 1968, Recueil de décisions 29.....	47
<i>Egmez c. Chypre</i> , n° 30873/96, CEDH 2000-XII.....	25
<i>El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas</i> (radiation) [GC], n° 25525/03, 20 décembre 2007.....	17
<i>Ellès et autres c. Suisse</i> , n° 12573/06, 16 décembre 2010.....	59
<i>Ellı Poluhas Dödsbo c. Suède</i> , n° 61564/00, CEDH 2006-I.....	70
<i>El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> [GC], n° 39630/09, CEDH 2012.....	44
<i>Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005.....	60
<i>Emine Araç c. Turquie</i> , n° 9907/02, 23 septembre 2008.....	60
<i>Enea c. Italie</i> [GC], n° 74912/01, CEDH 2009.....	59, 64
<i>Engel et autres c. Pays-Bas</i> , 8 juin 1976, série A n° 22.....	62, 63
<i>Enukidze et Guirgvliani c. Géorgie</i> , n° 25091/07, 26 avril 2011.....	21
<i>Eon c. France</i> , n° 26118/10, 14 mars 2013.....	96
<i>Epözdemir c. Turquie</i> (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002.....	28
<i>Evans c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I.....	69
<i>Evcen c. Pays-Bas</i> , n° 32603/96, décision de la Commission du 3 décembre 1997.....	77
<i>Eyoun-Priso c. France</i> , n° 24352/94, rapport de la Commission du 9 avril 1997.....	92
<i>Ezeh et Connors c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X.....	64

—F—

<i>Fabris c. France</i> [GC], n° 16574/08, CEDH 2013	81, 82
<i>Fadeïeva c. Russie</i> , n° 55723/00, CEDH 2005-IV	78
<i>Fairfield c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI	14, 15
<i>Fakhretidinov et autres c. Russie</i> (déc.), n°s 26716/09, 67576/09 et 7698/10, 23 septembre 2010	29, 30
<i>Farçaş c. Roumanie</i> (déc.), n° 32596/04, 14 septembre 2010	20
<i>Fawsie c. Grèce</i> , n° 40080/07, 28 octobre 2010	76
<i>Fayed c. Royaume-Uni</i> , 21 septembre 1994, série A n° 294-B	56
<i>Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France</i> (déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI	16
<i>Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce</i> (déc.), n° 72808/10, 6 décembre 2011	37, 38
<i>Fedotov c. Moldova</i> (déc.), n° 51838/07, 24 mai 2011	93, 98
<i>Fedotova c. Russie</i> , n° 73225/01, 13 avril 2006	19, 97
<i>Feldbrugge c. Pays-Bas</i> , 29 mai 1986, série A n° 99	58
<i>Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie</i> (déc.), n° 14340/05, 12 juin 2007	50
<i>Fernandez c. France</i> (déc.), n° 65421/10, 17 janvier 2012	93, 94
<i>Fernie c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 14881/04, 5 janvier 2006	31
<i>Ferrazzini c. Italie</i> [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII	54, 60
<i>Ferreira Alves c. Portugal</i> (n° 6), n°s 46436/06 et 55676/08, 13 avril 2010	26
<i>Filipović c. Serbie</i> , n° 27935/05, 20 novembre 2007	49
<i>Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 821/03, 15 décembre 2009	24
<i>Finger c. Bulgarie</i> , n° 37346/05, 10 mai 2011	97, 98
<i>Fischer c. Autriche</i> (déc.), n° 27569/02, CEDH 2003-VI	67
<i>Fiume c. Italie</i> , n° 20774/05, 30 juin 2009	59
<i>Flisar c. Slovénie</i> , n° 3127/09, 29 septembre 2011	98
<i>Flores Cardoso c. Portugal</i> , n° 2489/09, 29 mai 2012	83
<i>Fogarty c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI	56
<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> (déc.), n° 15472/02, 14 février 2006	38
<i>Folgerø et autres c. Norvège</i> [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III	72
<i>Fomin c. Moldova</i> , n° 36755/06, 11 octobre 2011	98, 99
<i>Foti et autres c. Italie</i> , 10 décembre 1982, série A n° 56	53
<i>Frérot c. France</i> , n° 70204/01, 12 juin 2007	79
<i>Fressoz et Roire c. France</i> [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I	25
<i>Friend et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n°s 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009	71, 77
<i>Funke c. France</i> , 25 février 1993, série A n° 256-A	72, 77

—G—

<i>Gäfgen c. Allemagne</i> [GC], n° 22978/05, CEDH 2010	17, 24, 25
<i>Gaftoniuc c. Roumanie</i> (déc.), n° 30934/05, 22 février 2011	92, 93, 98
<i>Gagiu c. Roumanie</i> , n° 63258/00, 24 février 2009	19, 79
<i>Gagliano Giorgi c. Italie</i> , n° 23563/07, CEDH 2012	95
<i>Gaglione et autres c. Italie</i> , n°s 45867/07 et al., 21 décembre 2010	26, 92, 94
<i>Galev et autres c. Bulgarie</i> (déc.), n° 18324/04, 29 septembre 2009	89
<i>Galić c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 22617/07, 9 juin 2009	44, 45
<i>Galović c. Croatie</i> (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013	95
<i>García Ruiz c. Espagne</i> [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I	86, 87
<i>Gardean et S.C. Grup 95 SA c. Roumanie</i> (révision), n° 25787/04, 30 avril 2013	39
<i>Gardel c. France</i> , n° 16428/05, CEDH 2009	71
<i>Garnaga c. Ukraine</i> , n° 20390/07, 16 mai 2013	73
<i>Gas et Dubois c. France</i> (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010	27, 75
<i>Gasparini c. Italie et Belgique</i> (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009	45
<i>Gast et Popp c. Allemagne</i> , n° 29357/95, CEDH 2000-II	67
<i>Gayduk et autres c. Ukraine</i> (déc.), n°s 45526/99 et autres, CEDH 2002-VI	83
<i>Gennari c. Italie</i> (déc.), n° 46956/99, 5 octobre 2000	37
<i>Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France</i> , n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, 14 mai 2002	43
<i>Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie</i> , n° 9718/03, 26 juillet 2011	69
<i>Georgiadis c. Grèce</i> , 29 mai 1997, Recueil 1997-III	54
<i>Geraguyin Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie</i> (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009	61
<i>Giacomelli c. Italie</i> , n° 59909/00, CEDH 2006-XII	79
<i>Gillan et Quinton c. Royaume-Uni</i> , n° 4158/05, CEDH 2010	72
<i>Gillberg c. Suède</i> [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012	70, 71
<i>Gillow c. Royaume-Uni</i> , 24 novembre 1986, série A n° 109	47, 76
<i>Giuliani et Gaggio c. Italie</i> [GC], n° 23458/02, CEDH 2011	15
<i>Giummarra et autres c. France</i> (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001	27
<i>Giuran c. Roumanie</i> , n° 24360/04, CEDH 2011	93
<i>Giusti c. Italie</i> , n° 13175/03, 18 octobre 2011	93, 94

<i>Gladysheva c. Russie</i> , n° 7097/10, 6 décembre 2011	77
<i>Glass c. Royaume-Uni</i> , n° 61827/00, CEDH 2004-II	69
<i>Glor c. Suisse</i> , n° 13444/04, CEDH 2009	70
<i>Godelli c. Italie</i> , n° 33783/09, 25 septembre 2012	72
<i>Gorou c. Grèce (n° 2) [GC]</i> , n° 12686/03, 20 mars 2009	55, 58
<i>Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne</i> , n° 62543/00, CEDH 2004-III	14, 55, 57
<i>Goția c. Roumanie (déc.)</i> , n° 24315/06, 5 octobre 2010	70
<i>Grădinar c. Moldova</i> , n° 7170/02, 8 avril 2008	15
<i>Grässer c. Allemagne (déc.)</i> , n° 66491/01, 16 septembre 2004	27
<i>Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC]</i> , n° 39794/98, CEDH 2002-VII	82, 85
<i>Greco c. Roumanie</i> , n° 75101/01, 30 novembre 2006	68
<i>Grišankova et Grišankovs c. Lettonie (déc.)</i> , n° 36117/02, CEDH 2003-II	25
<i>Groni c. Albanie</i> , n° 25336/04, 7 juillet 2009	21
<i>Grossi et autres c. Italie (révision)</i> , n° 18791/03, 30 octobre 2012	39
<i>Grzinčič c. Slovénie</i> , n° 26867/02, 3 mai 2007	30
<i>Guerra et autres c. Italie</i> , 19 février 1998, <i>Recueil</i> 1998-I	71
<i>Guillot c. France</i> , 24 octobre 1996, <i>Recueil</i> 1996-V	73
<i>Guisset c. France</i> , n° 33933/96, CEDH 2000-IX	17, 65
<i>Gül c. Suisse</i> , 19 février 1996, <i>Recueil</i> 1996-I	74
<i>Gülmez c. Turquie</i> , n° 16330/02, 20 mai 2008	59
<i>Güneş c. Turquie (déc.)</i> , n° 53916/00, 13 mai 2004	17
<i>Gurguchiani c. Espagne</i> , n° 16012/06, 15 décembre 2009	66
<i>Guruyan c. Arménie (déc.)</i> , n° 11456/05, 24 janvier 2012	94, 98
<i>Gutfreund c. France</i> , n° 45681/99, CEDH 2003-VII	56, 66
<i>Güzel Erdagöz c. Turquie</i> , n° 37483/02, 21 octobre 2008	73

—H—

<i>H.F. K.-F. c. Allemagne</i> , n° 25629/94, rapport de la Commission du 10 septembre 1996	92
<i>Haas c. Pays-Bas</i> , n° 36983/97, CEDH 2004-I	76
<i>Haas c. Suisse (déc.)</i> , n° 31322/07, 20 mai 2010	47
<i>Haas c. Suisse</i> , n° 31322/07, CEDH 2011	72
<i>Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni (déc.)</i> , n° 35622/04, 11 décembre 2012	47
<i>Hadrabová et autres c. République tchèque (déc.)</i> , n°s 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007	39, 40
<i>Hadri-Vionnet c. Suisse</i> , n° 55525/00, 14 février 2008	70
<i>Hajduová c. Slovaquie</i> , n° 2660/03, 30 novembre 2010	69
<i>Halford c. Royaume-Uni</i> , 25 juin 1997, <i>Recueil</i> 1997-III	70, 71, 79
<i>Hamer c. Belgique</i> , n° 21861/03, CEDH 2007-V	66
<i>Hamidovic c. Italie (déc.)</i> , n° 31956/05, 13 septembre 2011	20
<i>Hanzl et Špadrna c. République tchèque (déc.)</i> , n° 30073/06, 15 janvier 2013	95
<i>Harabin c. Slovaquie</i> , n° 58688/11, 20 novembre 2012	64
<i>Hardy et Maile c. Royaume-Uni</i> , n° 31965/07, 14 février 2012	78
<i>Haroutyounian c. Arménie</i> , n° 36549/03, CEDH 2007-III	49
<i>Hartman c. République tchèque</i> , n° 53341/99, CEDH 2003-VIII	25
<i>Hartung c. France (déc.)</i> , n° 10231/07, 3 novembre 2009	77, 89
<i>Helvelka c. République tchèque (déc.)</i> , n° 7332/10, 20 septembre 2011	94, 98
<i>Helander c. Finlande (déc.)</i> , n° 10410/10, 10 septembre 2013	79
<i>Helmers c. Suède</i> , 29 octobre 1991, série A n° 212-A	60
<i>Hingitaq 53 et autres c. Danemark (déc.)</i> , n° 18584/04, CEDH 2006-I	47
<i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC]</i> , n° 27765/09, CEDH 2012	14, 18, 47
<i>Hofmann c. Allemagne (déc.)</i> , n° 1289/09, 23 février 2010	76
<i>Hokkanen c. Finlande (déc.)</i> , n° 25159/94, 15 mai 1996	37
<i>Hokkanen c. Finlande</i> , 23 septembre 1994, série A n° 299-A	74
<i>Holland c. Suède (déc.)</i> , n° 27700/08, 9 février 2010	20
<i>Holub c. République tchèque (déc.)</i> , n° 24880/05, 14 décembre 2010	92, 95, 96, 98
<i>Hornsby c. Grèce</i> , 19 mars 1997, <i>Recueil</i> 1997-II	61
<i>Horsham c. Royaume-Uni</i> , n° 23390/94, décision de la Commission du 4 septembre 1995	42
<i>Horvat c. Croatie</i> , n° 51585/99, CEDH 2001-VIII	25
<i>Hotter c. Autriche (déc.)</i> , n° 18206/06, 7 octobre 2010	57
<i>Howard c. Royaume-Uni</i> , n° 10825/84, décision de la Commission du 18 octobre 1985, DR 52	78
<i>Hristozov et autres c. Bulgarie</i> , n°s 47039/11 et 358/12, CEDH 2012	14, 18, 72
<i>Hudecová et autres c. Slovaquie (déc.)</i> , n° 53807/09, 18 décembre 2012	94
<i>Humen c. Pologne [GC]</i> , n° 26614/95, 15 octobre 1999	53
<i>Hüseyin Turan c. Turquie</i> , n° 11529/02, 4 mars 2008	65
<i>Hussein c. Albanie et 20 autres États contractants (déc.)</i> , n° 23276/04, 14 mars 2006	43
<i>Hutten-Czapska c. Pologne [GC]</i> , n° 35014/97, CEDH 2006-VIII	48, 51

— I —

<i>I.J.L. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 39029/97, 6 juillet 1999	37
<i>I.T.C. Ltd c. Malte</i> (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007	58
<i>Iambor c. Roumanie</i> (n° 1), n° 64536/01, 24 juin 2008	19
<i>Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I	83
<i>Iatridis c. Grèce</i> [GC], n° 31107/96, CEDH 1999-II	81
<i>İçyer c. Turquie</i> (déc.), n° 18888/02, CEDH 2006-I	29, 30
<i>Idalov c. Russie</i> [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012	30, 35, 79
<i>Ignats c. Lettonie</i> (déc.), n° 38494/05, 24 septembre 2013	26
<i>Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie</i> [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII	43, 44, 47, 51
<i>İlhan c. Turquie</i> [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII	18
<i>Illiu et autres c. Belgique</i> (déc.), n° 14301/08, 19 mai 2009	38
<i>Imakaïeva c. Russie</i> , n° 7615/02, CEDH 2006-XIII	21
<i>Imbrioscia c. Suisse</i> , 24 novembre 1993, série A n° 275	66
<i>Ionescu c. Roumanie</i> (déc.), n° 36659/04, 1 ^{er} juin 2010	92, 93, 97, 98, 99
<i>Iordache c. Roumanie</i> , n° 6817/02, 14 octobre 2008	32
<i>İpek c. Turquie</i> (déc.), n° 39706/98, 7 novembre 2000	33
<i>Irlande c. Royaume-Uni</i> , 18 janvier 1978, série A n° 25	21
<i>Isaak et autres c. Turquie</i> (déc.), n° 44587/98, 28 septembre 2006	43
<i>Issa et autres c. Turquie</i> , n° 31821/96, 16 novembre 2004	43
<i>Ivan Atanassov c. Bulgarie</i> , n° 12853/03, 2 décembre 2010	55
<i>Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie</i> , n° 23687/05, 15 novembre 2011	44

— J —

<i>J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 44302/02, CEDH 2007-III	81
<i>James et autres c. Royaume-Uni</i> , 21 février 1986, série A n° 98	55
<i>Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> (déc.), n° 18716/09, 4 octobre 2011	95, 98
<i>Janowiec et autres c. Russie</i> [GC], n ^{os} 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013	21, 22, 52
<i>Jasinskis c. Lettonie</i> , n° 45744/08, 21 décembre 2010	25
<i>Jeličić c. Bosnie-Herzégovine</i> (déc.) n° 41183/02, CEDH 2005-XII	23, 24
<i>Jenița Mocanu c. Roumanie</i> , n° 11770/08, 17 décembre 2013	52
<i>Jensen c. Danemark</i> (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X	17
<i>Jensen et Rasmussen c. Danemark</i> (déc.), n° 52620/99, 20 mars 2003	17
<i>Jian c. Roumanie</i> (déc.), n° 46640/99, 30 mars 2004	39
<i>Jirsák c. République tchèque</i> (déc.), n° 8968/08, 5 avril 2012	95
<i>Johansen c. Norvège</i> , 7 août 1996, Recueil 1996-III	74
<i>Johnston et autres c. Irlande</i> , 18 décembre 1986, série A n° 112	73, 75
<i>Johtti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 42969/98, 18 janvier 2005	27
<i>Joos c. Suisse</i> , n° 43245/07, 15 novembre 2012	96
<i>Jovanović c. Croatie</i> (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III	50
<i>Juhas Đurić c. Serbie</i> (révision), n° 48155/06, 10 avril 2012	97
<i>Jurisić et Collegium Mehrerau c. Autriche</i> , n° 62539/00, 27 juillet 2006	60
<i>Jussila c. Finlande</i> [GC], n° 73053/01, CEDH 2006-XIII	63, 65

— K —

<i>K. c. Royaume-Uni</i> , n° 11468/85, décision de la Commission du 15 octobre 1986, DR 50	73
<i>K.H. et autres c. Slovaquie</i> , n° 32881/04, CEDH 2009	71
<i>K.S. et K.S. AG c. Suisse</i> , n° 19117/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR n° 76-B	25
<i>Kaburov c. Bulgarie</i> (déc.), n° 9035/06, 19 juin 2012	15
<i>Kadiķis c. Lettonie</i> (déc.), n° 47634/99, 29 juin 2000	50
<i>Kafkaris c. Chypre</i> (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011	36, 37
<i>Kalachnikov c. Russie</i> , n° 47095/99, CEDH 2002-VI	53
<i>Kamaliyevy c. Russie</i> , n° 52812/07, 3 juin 2010	20
<i>Kanthak c. Allemagne</i> , n° 12474/86, décision de la Commission du 11 octobre 1988, DR 58	77
<i>Karakó c. Hongrie</i> , n° 39311/05, 28 avril 2009	24
<i>Karapanagiotou et autres c. Grèce</i> , n° 1571/08, 28 octobre 2010	25
<i>Karashev c. Finlande</i> (déc.), n° 31414/96, CEDH 1999-II	73
<i>Karner c. Autriche</i> , n° 40016/98, CEDH 2003-IX	14, 18
<i>Karoussiotis c. Portugal</i> , n° 23205/08, CEDH 2011	28, 38
<i>Kaur c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 35864/11, 15 mai 2012	33
<i>Kaya et Polat c. Turquie</i> (déc.), n ^{os} 2794/05 et 40345/05, 21 octobre 2008	13
<i>Kearns c. France</i> , n° 35991/04, 10 janvier 2008	73
<i>Keegan c. Irlande</i> , 26 mai 1994, série A n° 290	74

<i>Kefalas et autres c. Grèce</i> , 8 juin 1995, série A n° 318-A.....	50
<i>Kemmache c. France (n° 3)</i> , 24 novembre 1994, série A n° 296-C.....	86
<i>Kennedy c. Royaume-Uni</i> , n° 26839/05, 18 mai 2010.....	80
<i>Kérétschachvili c. Géorgie (déc.)</i> , n° 5667/02, CEDH 2006-V.....	39
<i>Kerimov c. Azerbaïdjan (déc.)</i> , n° 151/03, 28 septembre 2006.....	50
<i>Kerojärvi c. Finlande</i> , 19 juillet 1995, série A n° 322.....	53
<i>Kezer et autres c. Turquie (déc.)</i> , n° 58058/00, 5 octobre 2004.....	36
<i>Khachiev et Akaïeva c. Russie</i> , n°s 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005.....	26
<i>Khadjialiyev et autres c. Russie</i> , n° 3013/04, 6 novembre 2008.....	41
<i>Khamidov c. Russie</i> , n° 72118/01, 15 novembre 2007.....	77
<i>Khan c. Royaume-Uni</i> , n° 35394/97, CEDH 2000-V.....	87
<i>Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie</i> , n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013.....	19, 75
<i>Kiiskinen c. Finlande (déc.)</i> , n° 26323/95, CEDH 1999-V.....	25
<i>Kikots et Kikota c. Lettonie (déc.)</i> , n° 54715/00, 6 juin 2002.....	50
<i>Kioui c. Grèce (déc.)</i> , n° 52036/09, 20 septembre 2011.....	93, 94, 98
<i>Klass et autres c. Allemagne</i> , 6 septembre 1978, série A n° 28.....	16, 76, 79
<i>Klyakhin c. Russie</i> , n° 46082/99, 30 novembre 2004.....	53
<i>Koç et Tambaş c. Turquie (déc.)</i> , n° 46947/99, 24 février 2005.....	17
<i>Koç et Tosun c. Turquie (déc.)</i> , n° 23852/04, 13 novembre 2008.....	31
<i>Koch c. Allemagne</i> , n° 497/09, 19 juillet 2012.....	72
<i>Kök c. Turquie</i> , n° 1855/02, 19 octobre 2006.....	57
<i>Kokhreidze et Ramishvili c. Géorgie (déc.)</i> , n°s 17092/07 et 22032/07, 25 septembre 2012.....	33
<i>Kolyadenko et autres c. Russie</i> , n°s 17423/05 et al., 28 février 2012.....	78, 79
<i>König c. Allemagne</i> , 28 juin 1978, série A n° 27.....	57, 58
<i>Konstantin Markin c. Russie [GC]</i> , n° 30078/06, CEDH 2012.....	74
<i>Kopecký c. Slovaquie [GC]</i> , n° 44912/98, CEDH 2004-IX.....	48, 81, 82
<i>Köpke c. Allemagne (déc.)</i> , n° 420/07, 5 octobre 2010.....	71
<i>Kopp c. Suisse</i> , 25 mars 1998, <i>Recueil</i> 1998-II.....	79
<i>Korenjak c. Slovénie (déc.)</i> , n° 463/03, 15 mai 2007.....	29
<i>Korizno c. Lettonie (déc.)</i> , n° 68163/01, 28 septembre 2006.....	53
<i>Kornakovs c. Lettonie</i> , n° 61005/00, 15 juin 2006.....	19, 27
<i>Korolev c. Russie (déc.)</i> , n° 25551/05, CEDH 2010.....	92, 93, 98
<i>Kotov c. Russie [GC]</i> , n° 54522/00, 3 avril 2012.....	13, 50, 81
<i>Koumousea et autres c. Grèce (déc.)</i> , n° 56625/00, 13 décembre 2001.....	92
<i>Kozacıoğlu c. Turquie [GC]</i> , n° 2334/03, 19 février 2009.....	24
<i>Kozlova et Smirnova c. Lettonie (déc.)</i> , n° 57381/00, CEDH 2001-XI.....	54
<i>Kroon et autres c. Pays-Bas</i> , 27 octobre 1994, série A n° 297-C.....	75
<i>Krušković c. Croatie</i> , n° 46185/08, 21 juin 2011.....	72
<i>Kübler c. Allemagne</i> , n° 32715/06, 13 janvier 2011.....	59
<i>Kudla c. Pologne [GC]</i> , n° 30210/96, CEDH 2000-XI.....	23
<i>Kurić et autres c. Slovénie [GC]</i> , n° 26828/06, CEDH 2012.....	48, 51, 73
<i>Kurt c. Turquie</i> , 25 mai 1998, <i>Recueil</i> 1998-III.....	19
<i>Kutzner c. Allemagne</i> , n° 46544/99, CEDH 2002-I.....	73
<i>Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.)</i> , n° 31519/96, 7 novembre 2000.....	74
<i>Kyprianou c. Chypre [GC]</i> , n° 73797/01, CEDH 2005-XIII.....	64

—L—

<i>L. c. Pays-Bas</i> , n° 45582/99, CEDH 2004-IV.....	74
<i>L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique</i> , n° 49230/07, CEDH 2009.....	56, 57
<i>Labsi c. Slovaquie</i> , n° 33809/08, 15 mai 2012.....	20
<i>Laduna c. Slovaquie</i> , n° 31827/02, CEDH 2011.....	69
<i>Ladygin c. Russie (déc.)</i> , n° 35365/05, 30 août 2011.....	93, 99
<i>Laidin c. France (n° 2)</i> , n° 39282/98, 7 janvier 2003.....	59
<i>Lambert c. France</i> , 24 août 1998, <i>Recueil</i> 1998-V.....	80
<i>Langborger c. Suède</i> , 22 juin 1989, série A n° 155.....	78
<i>Laska et Lika c. Albanie</i> , n°s 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010.....	28
<i>Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni</i> , 19 février 1997, <i>Recueil</i> 1997-I.....	69
<i>Latak c. Pologne (déc.)</i> , n° 52070/08, 12 octobre 2010.....	29
<i>Lauko c. Slovaquie</i> , 2 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VI.....	65
<i>Le Calvez c. France</i> , 29 juillet 1998, <i>Recueil</i> 1998-V.....	56
<i>Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique</i> , 23 juin 1981, série A n° 43.....	55, 58
<i>Leander c. Suède</i> , 26 mars 1987, série A n° 116.....	71
<i>Leandro Da Silva c. Luxembourg</i> , n° 30273/07, 11 février 2010.....	29
<i>Lechesne c. France</i> , n° 20264/92, rapport de la Commission du 21 mai 1997.....	92
<i>Lederer c. Allemagne (déc.)</i> , n° 6213/03, CEDH 2006-VI.....	83
<i>Léger c. France (radiation) [GC]</i> , n° 19324/02, 30 mars 2009.....	18, 97
<i>Lehtinen c. Finlande (déc.)</i> , n° 39076/97, CEDH 1999-VII.....	24

<i>Lenzing AG c. Allemagne</i> (déc.), n° 39025/97, 9 septembre 1998.....	46
<i>Leon et Agnieszka Kania c. Pologne</i> , n° 12605/03, 21 juillet 2009.....	78
<i>Lepojić c. Serbie</i> , n° 13909/05, 6 novembre 2007.....	49
<i>Les saints monastères c. Grèce</i> , 9 décembre 1994, série A n° 301-A.....	13
<i>Levänen et autres c. Finlande</i> (déc.), n° 34600/03, 11 avril 2006.....	83
<i>Libert c. Belgique</i> (déc.), n° 44734/98, 8 juillet 2004.....	61
<i>Lienhardt c. France</i> (déc.), n° 12139/10, 13 septembre 2011.....	26
<i>Liepājnieks c. Lettonie</i> (déc.), n° 37586/06, 2 novembre 2010.....	25
<i>Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal</i> (déc.), n° 49639/09, 3 avril 2012.....	95, 99
<i>Lilly France S.A. c. France</i> (déc.), n° 53892/00, 3 décembre 2002.....	65
<i>Löffler c. Autriche</i> , n° 30546/96, 3 octobre 2000.....	67
<i>Loiseau c. France</i> (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII.....	60
<i>Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310.....	12, 43, 47, 51
<i>Loizidou c. Turquie</i> , 18 décembre 1996, <i>Recueil</i> 1996-VI.....	77
<i>Lopata c. Russie</i> , n° 72250/01, 13 juillet 2010.....	19, 20
<i>Lopez Cifuentes c. Espagne</i> (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009.....	44, 45
<i>López Ostra c. Espagne</i> , 9 décembre 1994, série A n° 303-C.....	68, 72, 76, 78
<i>Losonci Rose et Rose c. Suisse</i> , n° 664/06, 9 novembre 2010.....	73
<i>Lowe c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 12486/07, 8 septembre 2009.....	36
<i>Luchaninova c. Ukraine</i> , n° 16347/02, 9 juin 2011.....	96
<i>Lüdi c. Suisse</i> , 15 juin 1992, série A n° 238.....	71
<i>Lukenda c. Slovénie</i> , n° 23032/02, CEDH 2005-X.....	29
<i>Luordo c. Italie</i> , n° 32190/96, CEDH 2003-IX.....	80
<i>Lutz c. Allemagne</i> , 25 août 1987, série A n° 123.....	63, 65
<i>Lyons c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX.....	54

—M—

<i>M. c. Danemark</i> , n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, DR 73.....	47
<i>M. c. Royaume-Uni</i> , n° 13284/87, décision de la Commission du 15 octobre 1987, DR 54.....	40
<i>M.B. c. Royaume-Uni</i> , n° 22920/93, décision de la Commission du 6 avril 1994, DR 77-B.....	74
<i>M.K. c. France</i> , n° 19522/09, 18 avril 2013.....	71
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.....	28
<i>Maaouia c. France</i> [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X.....	60, 66
<i>Macedo da Costa c. Luxembourg</i> (déc.), n° 26619/07, 5 juin 2012.....	66
<i>Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni</i> , n° 10734/05, 7 décembre 2010.....	61
<i>Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie</i> , n° 35254/07, 22 novembre 2011.....	20
<i>Malhous c. République tchèque</i> (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII.....	18, 82
<i>Malige c. France</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII.....	65
<i>Malone c. Royaume-Uni</i> , 2 août 1984, série A n° 82.....	79, 80
<i>Maltzan et autres c. Allemagne</i> (déc.) [GC], n°s 71916/01, 71917/01 et 10260/02, CEDH 2005-V.....	81, 82
<i>Mamatkoulov et Askarov c. Turquie</i> [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I.....	12, 19, 20, 60
<i>Mann c. Royaume-Uni et Portugal</i> (déc.), n° 360/10, 1 ^{er} février 2011.....	37
<i>Mannai c. Italie</i> , n° 9961/10, 27 mars 2012.....	20
<i>Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie</i> (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-VI.....	44
<i>Manuel c. Portugal</i> (déc.), n° 62341/00, 31 janvier 2002.....	37
<i>Marckx c. Belgique</i> , 13 juin 1979, série A n° 31.....	73, 76, 81
<i>Marckx c. Belgique</i> , rapport de la Commission du 10 décembre 1977, série B n° 29.....	73
<i>Margareta et Roger Andersson c. Suède</i> , 25 février 1992, série A n° 226-A.....	76, 79
<i>Marion c. France</i> , n° 30408/02, 20 décembre 2005.....	87
<i>Markovic et autres c. Italie</i> [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV.....	43, 56
<i>Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne</i> , n° 61654/08, 3 juillet 2012.....	78
<i>Maskhadova et autres c. Russie</i> , n° 18071/05, 6 juin 2013.....	70
<i>Maslov c. Autriche</i> [GC], n° 1638/03, CEDH 2008.....	74
<i>Maslova et Nalbandov c. Russie</i> , n° 839/02, 24 janvier 2008.....	22
<i>Masson et Van Zon c. Pays-Bas</i> , 28 septembre 1995, série A n° 327-A.....	56
<i>Massuero c. Italie</i> (déc.), n° 58587/00, 1 ^{er} avril 2004.....	37
<i>Matoušek c. République tchèque</i> (déc.), n° 9965/08, 29 mars 2011.....	95
<i>Matter c. Slovaquie</i> , n° 31534/96, 5 juillet 1999.....	69
<i>Matthews c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I.....	45, 46
<i>Matveiev c. Russie</i> , n° 26601/02, 3 juillet 2008.....	53
<i>Matyjek c. Pologne</i> (déc.), n° 38184/03, CEDH 2006-VII.....	65
<i>McCann c. Royaume-Uni</i> , n° 19009/04, 13 mai 2008.....	76
<i>McCann et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], 27 septembre 1995, série A n° 324.....	15
<i>McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n° 31253/96, 9 février 2000.....	44
<i>McFarlane c. Irlande</i> [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010.....	27, 29
<i>McFeeley et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20.....	41
<i>McGinley et Egan c. Royaume-Uni</i> , 9 juin 1998, <i>Recueil</i> 1998-III.....	71

<i>McKay-Kopecka c. Pologne</i> (déc.), n° 45320/99, 19 septembre 2006	76
<i>McKerr c. Royaume-Uni</i> , n° 28883/95, CEDH 2001-III	15
<i>McLeod c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII	72
<i>McMichael c. Royaume-Uni</i> , 24 février 1995, série A n° 307-B	59
<i>McShane c. Royaume-Uni</i> , n° 43290/98, 28 mai 2002	19
<i>Medvedyev et autres c. France</i> [GC], n° 3394/03, CEDH 2010	43
<i>Meftah et autres c. France</i> [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII	67
<i>Megadat.com SRL c. Moldova</i> , n° 21151/04, CEDH 2008	83
<i>Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie</i> , n°s 15672/08 et al., 11 janvier 2011	79, 80
<i>Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie</i> , n° 45630/99, 29 avril 2004	78
<i>Melnik c. Ukraine</i> , n° 72286/01, 28 mars 2006	39
<i>Meltex Ltd c. Arménie</i> (déc.), n° 37780/02, 27 mai 2008	49
<i>Menteş et autres c. Turquie</i> , 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII	68, 76
<i>Mentzen c. Lettonie</i> (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII	73, 85, 89
<i>Merger et Cros c. France</i> (déc.), n° 68864/01, 11 mars 2004	24
<i>Merit c. Ukraine</i> , n° 66561/01, 30 mars 2004	27
<i>Messina c. Italie</i> (n° 2), n° 25498/94, CEDH 2000-X	75
<i>Micallef c. Malte</i> [GC], n° 17056/06, CEDH 2009	14, 15, 24, 61, 92
<i>Michalak c. Pologne</i> (déc.), n° 24549/03, 1 ^{er} mars 2005	29
<i>Michaud c. France</i> , n° 12323/11, CEDH 2012	16, 45, 70
<i>Mieg de Boofzheim c. France</i> (déc.), n° 52938/99, CEDH 2002-X	65
<i>Migliore et autres c. Italie</i> (déc.), n°s 58511/13, 59971/13 et 59987/13, 12 novembre 2013	39, 41
<i>Mihova c. Italie</i> (déc.), n° 25000/07, 30 mars 2010	58
<i>Mikhailenki et autres c. Ukraine</i> , n°s 35091/02 et al., CEDH 2004-XII	42
<i>Mikolajová c. Slovaquie</i> , n° 4479/03, 18 janvier 2011	27, 71
<i>Mikulić c. Croatie</i> , n° 53176/99, CEDH 2002-I	72
<i>Mileva et autres c. Bulgarie</i> , n°s 43449/02 et 21475/04, 25 novembre 2010	73
<i>Milošević c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 77631/01, 19 mars 2002	28
<i>Miroļubovs et autres c. Lettonie</i> , n° 798/05, 15 septembre 2009	38, 39, 40, 41
<i>Miszczyński c. Pologne</i> (déc.), n° 23672/07, 8 février 2011	39
<i>Moldovan et autres c. Roumanie</i> (déc.), n°s 8229/04 et al, 15 février 2011	37
<i>Mólka c. Pologne</i> (déc.), n° 56550/00, CEDH 2006-IV	70
<i>Monedero Angora c. Espagne</i> (déc.), n° 41138/05, CEDH 2008	66
<i>Monnat c. Suisse</i> , n° 73604/01, CEDH 2006-X	14
<i>Monory c. Roumanie et Hongrie</i> , n° 71099/01, 5 avril 2005	73
<i>Montcornet de Caumont c. France</i> (déc.), n° 59290/00, CEDH 2003-VII	66
<i>Montera c. Italie</i> (déc.), n° 64713/01, 9 juillet 2002	65
<i>Moon c. France</i> , n° 39973/03, 9 juillet 2009	17
<i>Mooren c. Allemagne</i> [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009	28
<i>Moreira Barbosa c. Portugal</i> (déc.), n° 65681/01, CEDH 2004-V	24, 31
<i>Moreno Gómez c. Espagne</i> , n° 4143/02, CEDH 2004-X	78
<i>Moretti et Benedetti c. Italie</i> , n° 16318/07, 27 avril 2010	42, 74
<i>Moskal c. Pologne</i> , n° 10373/05, 15 septembre 2009	84
<i>Moskovets c. Russie</i> , n° 14370/03, 23 avril 2009	17
<i>Mosley c. Royaume-Uni</i> , n° 48009/08, 10 mai 2011	69
<i>Moulet c. France</i> (déc.), n° 27521/04, 13 septembre 2007	64
<i>Moustaquim c. Belgique</i> , 18 février 1991, Série A n° 193	75
<i>MPP Golub c. Ukraine</i> (déc.), n° 6778/05, CEDH 2005-XI	24, 28
<i>Mrkić c. Croatie</i> (déc.), n° 7118/03, 8 juin 2006	49
<i>Murray c. Royaume-Uni</i> , 28 octobre 1994, série A n° 300-A	77
<i>Mustafa et Armağan Akın c. Turquie</i> , n° 4694/03, 6 avril 2010	74, 75
<i>Mutlu c. Turquie</i> , n° 8006/02, 10 octobre 2006	78

—N—

<i>N.K.M. c. Hongrie</i> , n° 66529/11, 14 mai 2013	83
<i>Nada c. Suisse</i> [GC], n° 10593/08, CEDH 2012	17, 44, 45, 72
<i>Nagovitsyn et Nalgıyev c. Russie</i> (déc.), n°s 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010	29, 30
<i>Narinen c. Finlande</i> , n° 45027/98, 1 ^{er} juin 2004	79
<i>Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 57602/09, 4 octobre 2011	15
<i>Naydyon c. Ukraine</i> , n° 16474/03, 14 octobre 2010	20
<i>Nekvedavicius c. Allemagne</i> (déc.), n° 46165/99, 19 juin 2003	74
<i>Nencheva et autres c. Bulgarie</i> , n° 48609/06, 18 juin 2013	18
<i>Neves e Silva c. Portugal</i> , 27 avril 1989, série A n° 153-A	57
<i>Nicoleta Gheorghe c. Roumanie</i> , n° 23470/05, 3 avril 2012	63, 65, 97
<i>Niemietz c. Allemagne</i> , 16 décembre 1992, série A n° 251-B	68, 70, 72, 76, 77, 79
<i>Nikolova et Vandova c. Bulgarie</i> , n° 20688/04, 17 décembre 2013	64
<i>Nikula c. Finlande</i> (déc.), n° 31611/96, 30 novembre 2000	25

<i>Nizomkhon Dzhurayev c. Russie</i> , n° 31890/11, 3 octobre 2013.....	21
<i>Nogolica c. Croatie</i> (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII.....	29
<i>Nolan et K. c. Russie</i> , n° 2512/04, 12 février 2009.....	22
<i>Nold c. Allemagne</i> , n° 27250/02, 29 juin 2006.....	39
<i>Nölkenbockhoff c. Allemagne</i> , 25 août 1987, série A n° 123.....	15
<i>Norbert Sikorski c. Pologne</i> , n° 17599/05, 22 octobre 2009.....	27
<i>Normann c. Danemark</i> (déc.), n° 44704/98, 14 juin 2001.....	17
<i>Nourmagomedov c. Russie</i> , n° 30138/02, 7 juin 2007.....	19, 66
<i>Novinski c. Russie</i> , n° 11982/02, 10 février 2009.....	19
<i>Novosseletski c. Ukraine</i> , n° 47148/99, CEDH 2005-II.....	78
<i>Nylund c. Finlande</i> (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI.....	74

—O—

<i>O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni</i> [GC], n ^{os} 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-III.....	92
<i>OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie</i> , n° 14902/04, 20 septembre 2011.....	37, 38
<i>Öcalan c. Turquie</i> (déc.), n° 5980/07, 6 juillet 2010.....	67
<i>Öcalan c. Turquie</i> [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.....	43
<i>Odièvre c. France</i> [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III.....	72
<i>Oferța Plus S.R.L c. Moldova</i> , n° 14385/04, 19 décembre 2006.....	19
<i>Ohlen c. Danemark</i> (radiation), n° 63214/00, 24 février 2005.....	17
<i>Olaechea Cahuas c. Espagne</i> , n° 24668/03, CEDH 2006-X.....	21
<i>Olbertz c. Allemagne</i> (déc.), n° 37592/97, CEDH 1999-V.....	83
<i>Olczak c. Pologne</i> (déc.), n° 30417/96, CEDH 2002-X.....	83
<i>Oleksandr Volkov c. Ukraine</i> , n° 21722/11, CEDH 2013.....	64, 70
<i>Oleksy c. Pologne</i> (déc.), n° 1379/06, 16 juin 2009.....	17
<i>Ölmez c. Turquie</i> (déc.), n° 39464/98, 1 ^{er} février 2005.....	32
<i>Olujic c. Croatie</i> , n° 22330/05, 5 février 2009.....	59
<i>Omkaranda et Divine Light Zentrum c. Suisse</i> , n° 8118/77, décision de la Commission du 19 mars 1981, DR 25.....	36
<i>Öneryıldız c. Turquie</i> [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.....	78, 81
<i>Orlić c. Croatie</i> , n° 48833/07, 21 juin 2011.....	77
<i>Oršuš et autres c. Croatie</i> [GC], n° 15766/03, CEDH 2010.....	60
<i>Osman c. Royaume-Uni</i> , 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII.....	57
<i>Osmanov et Husseinov c. Bulgarie</i> (déc.), n ^{os} 54178/00 et 59901/00, 4 septembre 2003.....	17
<i>Österreichischer Rundfunk c. Autriche</i> (déc.), n° 57597/00, 25 mai 2004.....	13
<i>Otto c. Allemagne</i> (déc.), n° 21425/06, 10 novembre 2009.....	32
<i>Özpınar c. Turquie</i> , n° 20999/04, 19 octobre 2010.....	70
<i>Öztürk c. Allemagne</i> , 21 février 1984, série A n° 73.....	62, 63

—P—

<i>P. et S. c. Pologne</i> , n° 57375/08, 30 octobre 2012.....	69
<i>P.B. et J.S. c. Autriche</i> , n° 18984/02, 22 juillet 2010.....	75
<i>P.G. et J.H. c. Royaume-Uni</i> , n° 44787/98, CEDH 2001-IX.....	72, 79
<i>Paeffgen GmbH c. Allemagne</i> (déc.), n ^{os} 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05, 18 septembre 2007.....	81
<i>Paksas c. Lituanie</i> [GC], n° 34932/04, CEDH 2011.....	25, 59, 65
<i>Paladi c. Moldova</i> [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009.....	20, 21
<i>Palić c. Bosnie-Herzégovine</i> , n° 4704/04, 15 février 2011.....	51
<i>Panjeheighalehei c. Danemark</i> (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009.....	60
<i>Pannullo et Forte c. France</i> , n° 37794/97, CEDH 2001-X.....	70
<i>Papachelas c. Grèce</i> [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II.....	32
<i>Papamichalopoulos et autres c. Grèce</i> , 24 juin 1993, série A n° 260-B.....	51
<i>Papon c. France</i> (déc.), n° 344/04, CEDH 2005-XI.....	60
<i>Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 14258/03, 7 février 2008.....	29
<i>Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> (déc.), n° 48107/99, 25 mai 2004.....	34
<i>Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie</i> , n° 48107/99, 12 janvier 2010.....	58
<i>Parti travailliste géorgien c. Géorgie</i> , n° 9103/04, CEDH 2008.....	41
<i>Paşa et Erkan Erol c. Turquie</i> , n° 51358/99, 12 décembre 2006.....	16
<i>Patera c. République tchèque</i> (déc.), n° 25326/03, 10 janvier 2006.....	37
<i>Pauger c. Autriche</i> , n° 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995, DR 80-B.....	38
<i>Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001.....	31
<i>Paulino Tomás c. Portugal</i> (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII.....	27
<i>Peck c. Royaume-Uni</i> , n° 44647/98, CEDH 2003-I.....	68, 71
<i>Peers c. Grèce</i> , n° 28524/95, CEDH 2001-III.....	19
<i>Pellegrin c. France</i> [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII.....	59
<i>Pellegriti c. Italie</i> (déc.), n° 77363/01, 26 mai 2005.....	28

<i>Peñafiel Salgado c. Espagne</i> (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002	53, 60, 66
<i>Peraldi c. France</i> (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009	23, 37
<i>Perez c. France</i> [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I	58
<i>Perlala c. Grèce</i> , n° 17721/04, 22 février 2007	86, 87
<i>Peruzzo et Martens c. Allemagne</i> (déc.), n°s 7841/08 et 57900/12, 4 juin 2013	71
<i>Petra c. Roumanie</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII	19
<i>Petrina c. Roumanie</i> , n° 78060/01, 14 octobre 2008	70
<i>Pfeifer c. Autriche</i> , n° 12556/03, 15 novembre 2007	70
<i>Philis c. Grèce</i> (n° 2), 27 juin 1997, <i>Recueil</i> 1997-IV	58
<i>Philis c. Grèce</i> , n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996	40
<i>Phillips c. Royaume-Uni</i> , n° 41087/98, CEDH 2001-VII	66
<i>Piechowicz c. Pologne</i> , n° 20071/07, 17 avril 2012	75
<i>Pierre-Bloch c. France</i> , 21 octobre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VI	60, 65
<i>Piętka c. Pologne</i> , n° 34216/07, 16 octobre 2012	95
<i>Pini et autres c. Roumanie</i> , n°s 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V	74
<i>Pisano c. Italie</i> (radiation) [GC], n° 36732/97, 24 octobre 2002	17
<i>Pištorová c. République tchèque</i> , n° 73578/01, 26 octobre 2004	81
<i>Pla et Puncernau c. Andorre</i> , n° 69498/01, CEDH 2004-VIII	76, 87
<i>Plechanow c. Pologne</i> , n° 22279/04, 7 juillet 2009	81
<i>Płoski c. Pologne</i> , n° 26761/95, 12 novembre 2002	68
<i>POA et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 59253/11, 21 mai 2013	37, 38
<i>Pocius c. Lituanie</i> , n° 35601/04, 6 juillet 2010	60
<i>Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne</i> , n° 34147/06, 21 septembre 2010	15, 70
<i>Popov c. Moldova</i> , n° 74153/01, 18 janvier 2005	40
<i>Poslu et autres c. Turquie</i> , n°s 6162/04 et al., 8 juin 2010	32
<i>Post c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009	18
<i>Powell et Rayner c. Royaume-Uni</i> , 21 février 1990, série A n° 172	78
<i>Poznanski et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 25101/05, 3 juillet 2007	39
<i>Predescu c. Roumanie</i> , n° 21447/03, 2 décembre 2008	39
<i>Predil Anstalt c. Italie</i> (déc.), n° 31993/96, 14 mars 2002	29
<i>Prencipe c. Monaco</i> , n° 43376/06, 16 juillet 2009	26
<i>Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique</i> , 20 novembre 1995, série A n° 332	27, 28
<i>Pretty c. Royaume-Uni</i> , n° 2346/02, CEDH 2002-III	68, 71
<i>Preussische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne</i> (déc.), n° 47550/06, 7 octobre 2008	51
<i>Price c. Royaume-Uni</i> , n° 12402/86, décision de la Commission du 9 mars 1988, DR 55	75
<i>Pridatchenko et autres c. Russie</i> , n°s 2191/03, 3104/03, 16094/03 et 24486/03, 21 juin 2007	59
<i>Prokopovitch c. Russie</i> , n° 58255/00, CEDH 2004-XI	76
<i>Prystavskia c. Ukraine</i> (déc.), n° 21287/02, CEDH 2002-X	25, 26
<i>Puchstein c. Autriche</i> , n° 20089/06, 28 janvier 2010	29
<i>Putistin c. Ukraine</i> , n° 16882/03, 21 novembre 2013	70
<i>Putz c. Autriche</i> , 22 février 1996, <i>Recueil</i> 1996-I	64

—Q—

<i>Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 15305/06, CEDH 2006-XIV	47
--	----

—R—

<i>R. c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 33506/05, 4 janvier 2007	66
<i>R.R. c. Pologne</i> , n° 27617/04, CEDH 2011	69
<i>Radio France et autres c. France</i> (déc.), n° 53984/00, CEDH 2003-X	13, 27
<i>Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce</i> , 9 décembre 1994, série A n° 301-B	81
<i>Raimondo c. Italie</i> , 22 février 1994, série A n° 281-A	18, 66
<i>Rambus Inc. c. Allemagne</i> (déc.) n° 40382/04, 16 juin 2009	45
<i>Ramsahai et autres c. Pays-Bas</i> [GC], n° 52391/99, CEDH 2007-II	15
<i>Raninen c. Finlande</i> , 16 décembre 1997, <i>Recueil</i> 1997-VIII	69
<i>Rantsev c. Chypre et Russie</i> , n° 25965/04, CEDH 2010	47
<i>Rasmussen c. Danemark</i> , 28 novembre 1984, série A n° 87	72
<i>Ravnsborg c. Suède</i> , 23 mars 1994, série A n° 283-B	64
<i>Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie</i> (déc.), n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 3 octobre 2000	60, 65
<i>Řehák c. République tchèque</i> (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004	39
<i>Reinprecht c. Autriche</i> , n° 67175/01, CEDH 2005-XII	68
<i>Reklos et Davourlis c. Grèce</i> , n° 1234/05, 15 janvier 2009	70
<i>Revel et Mora c. France</i> (déc.), n° 171/03, 15 novembre 2005	55
<i>Rezgui c. France</i> (déc.), n° 49859/99, CEDH 2000-XI	26

<i>Rhazali et autres c. France</i> (déc.), n° 37568/09, 10 avril 2012	26
<i>Riabov c. Russie</i> , n° 3896/04, 31 janvier 2008	19
<i>Riabykh c. Russie</i> , n° 52854/99, CEDH 2003-IX	83
<i>Riad et Idiab c. Belgique</i> , n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008	24
<i>Riener c. Bulgarie</i> , n° 46343/99, 23 mai 2006	37
<i>Rinck c. France</i> (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010	92, 93, 97
<i>Ringeisen c. Autriche</i> , 16 juillet 1971, série A n° 13	24, 58
<i>Rizi c. Albanie</i> (déc.), n° 49201/06, 8 novembre 2011	62
<i>Robert Lesjak c. Slovénie</i> , n° 33946/03, 21 juillet 2009	29
<i>Roche c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X	56, 57
<i>Romańczyk c. France</i> , n° 7618/05, 18 novembre 2010	61
<i>Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne</i> , n° 51728/99, 28 juillet 2005	83
<i>Rossi et autres c. Italie</i> (déc.), n°s 55185/08 et al., 16 décembre 2008	16
<i>Rotaru c. Roumanie</i> [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V	71
<i>RTBF c. Belgique</i> , n° 50084/06, 29 mars 2011	61
<i>Rudzińska c. Pologne</i> (déc.), n° 45223/99, CEDH 1999-VI	83
<i>Ruiz-Mateos c. Espagne</i> , 23 juin 1993, série A n° 262	59

—S—

<i>S. et Marper c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008	71, 72, 89
<i>S.H. et autres c. Autriche</i> , n° 57813/00, 1 ^{er} avril 2010	73
<i>S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni</i> , no 23715/96, décision de la Commission du 20 mai 1996	18
<i>Sabanchiyeva et autres c. Russie</i> , n° 38450/05, CEDH 2013	70
<i>Sablon c. Belgique</i> , n° 36445/97, 10 avril 2001	61
<i>Sabri Güneş c. Turquie</i> [GC], n° 27396/06, 29 juin 2012	30, 31, 32, 33
<i>Saccoccia c. Autriche</i> (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007	61, 67
<i>Sadak c. Turquie</i> , n°s 25142/94 et 27099/95, 8 avril 2004	37
<i>Saghinadze et autres c. Géorgie</i> , n° 18768/05, 27 mai 2010	24, 28, 81
<i>Şahmo c. Turquie</i> (déc.), n° 37415/97, 1 ^{er} avril 2003	31
<i>Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg</i> , n° 26419/10, 18 avril 2013	78
<i>Sakellaropoulos c. Grèce</i> (déc.), n° 38110/08, 6 janvier 2011	60
<i>Sakhnovski c. Russie</i> [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010	27
<i>Salabiaku c. France</i> , 7 octobre 1988, série A n° 141-A	65
<i>Salduz c. Turquie</i> [GC], n° 36391/02, CEDH 2008	66
<i>Salesi c. Italie</i> , 26 février 1993, série A n° 257-E	58
<i>Salman c. Turquie</i> [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII	15
<i>San Leonard Band Club c. Malte</i> , n° 77562/01, CEDH 2004-IX	62
<i>Sánchez Ramirez c. France</i> , n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86-B	43
<i>Sancho Cruz et 14 autres affaires Réforme agraire c. Portugal</i> , n°s 8851/07 et al., 18 janvier 2011	94
<i>Şandru et autres c. Roumanie</i> , n° 22465/03, 8 décembre 2009	52
<i>Sanles Sanles c. Espagne</i> (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI	15
<i>Sapeyan c. Arménie</i> , n° 35738/03, 13 janvier 2009	31
<i>Sargsyan c. Azerbaïdjan</i> (déc.) [GC], n° 40167/06, 14 décembre 2011	34
<i>Savino et autres c. Italie</i> , n°s 17214/05, 20329/05 et 42113/04, 28 avril 2009	59
<i>Savridin Dzhurayev c. Russie</i> , n° 71386/10, CEDH 2013	21
<i>Savu c. Roumanie</i> (déc.), n° 29218/05, 11 octobre 2011	95, 98
<i>Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse</i> (déc.), n° 41773/98, 30 novembre 2004	27
<i>Schalk et Kopf c. Autriche</i> , n° 30141/04, CEDH 2010	75
<i>Schmautzer c. Autriche</i> , 23 octobre 1995, série A n° 328-A	65
<i>Schouten et Meldrum c. Pays-Bas</i> , 9 décembre 1994, série A n° 304	58
<i>Schwizgebel c. Suisse</i> , n° 25762/07, CEDH 2010	70
<i>Sciaccia c. Italie</i> , n° 50774/99, CEDH 2005-I	70
<i>Scoppola c. Italie</i> (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009	27, 28, 34
<i>Scordino c. Italie</i> (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV	27
<i>Scordino c. Italie</i> (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V	16, 17, 27, 29, 85
<i>Scozzari et Giunta c. Italie</i> [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII	13
<i>Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque</i> (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006	55
<i>Section de commune d'Antilly c. France</i> (déc.), n° 45129/98, CEDH 1999-VIII	13, 42
<i>Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine</i> [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009	16, 42, 46
<i>Sejdovic c. Italie</i> [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II	25, 26, 28
<i>Selçuk et Asker c. Turquie</i> , 24 avril 1998, Recueil 1998-II	77
<i>Selmouni c. France</i> [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V	23, 27
<i>Senator Lines GmbH c. quinze États de l'Union européenne</i> (déc.) [GC], n° 56672/00, CEDH 2004-IV	16
<i>Sergueï Zolotoukhine c. Russie</i> [GC], n° 14939/03, CEDH 2009	17, 68
<i>Şerifî Yiğit c. Turquie</i> [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010	75
<i>Shefer c. Russie</i> (déc.), n° 45175/04, 13 mars 2012	92, 93, 94
<i>Shimovolos c. Russie</i> , n° 30194/09, 21 juin 2011	71

<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> (déc.), n ^{os} 55480/00 et 59330/00, 1 ^{er} juillet 2003.....	65
<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> , n ^{os} 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII.....	70, 71
<i>Sigalas c. Grèce</i> , n ^o 19754/02, 22 septembre 2005.....	58
<i>Šikić c. Croatie</i> , n ^o 9143/08, 15 juillet 2010.....	59
<i>Siliadin c. France</i> , n ^o 73316/01, CEDH 2005-VII.....	14, 44
<i>Silickienė c. Lituanie</i> , n ^o 20496/02, 10 avril 2012.....	67
<i>Šilih c. Slovénie</i> [GC], n ^o 71463/01, 9 avril 2009.....	48, 50, 51, 52
<i>Silver et autres c. Royaume-Uni</i> , 25 mars 1983, série A n ^o 61.....	79
<i>Simitzi-Papachristou et autres c. Grèce</i> (déc.), n ^{os} 50634/11 et al., 5 novembre 2013.....	41
<i>Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie</i> [GC], n ^o 2330/09, CEDH 2013.....	35, 36
<i>Skorobogatykh c. Russie</i> (déc.), n ^o 37966/02, 8 juin 2006.....	55
<i>Slavgorodski c. Estonie</i> (déc.), n ^o 37043/97, CEDH 1999-II.....	27
<i>Slaviček c. Croatie</i> (déc.), n ^o 20862/02, 4 juillet 2002.....	27
<i>Slivenko c. Lettonie</i> [GC], n ^o 48321/99, CEDH 2003-X.....	74
<i>Slivenko et autres c. Lettonie</i> (déc.) [GC], n ^o 48321/99, CEDH 2002-II.....	81
<i>Smirnov c. Russie</i> (déc.), n ^o 14085/04, 6 juillet 2006.....	25, 60
<i>Smirnova c. Russie</i> , n ^{os} 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX.....	72
<i>Société Colas Est et autres c. France</i> , n ^o 37971/97, CEDH 2002-III.....	77
<i>Söderman c. Suède</i> [GC], n ^o 5786/08, CEDH 2013.....	44, 70
<i>Soering c. Royaume-Uni</i> , 7 juillet 1989, série A n ^o 161.....	16, 43
<i>Solmaz c. Turquie</i> , n ^o 27561/02, 16 janvier 2007.....	35
<i>Sovtransavto Holding c. Ukraine</i> , n ^o 48553/99, CEDH 2002-VII.....	83
<i>Sporrong et Lönnroth c. Suède</i> , 23 septembre 1982, série A n ^o 52.....	55, 58
<i>Stamoulakatos c. Grèce (n^o 1)</i> , 26 octobre 1993, série A n ^o 271.....	49, 50
<i>Stamoulakatos c. Royaume-Uni</i> , n ^o 27567/95, décision de la Commission du 9 avril 1997.....	39
<i>Stanev c. Bulgarie</i> [GC], n ^o 36760/06, CEDH 2012.....	56
<i>Star Cate – Epilekta Gevmata et autres c. Grèce</i> (déc.), n ^o 54111/07, 6 juillet 2010.....	87
<i>State Holding Company Luganskvugillya c. Ukraine</i> (déc.), n ^o 23938/05, 27 janvier 2009.....	14
<i>Stec et autres c. Royaume-Uni</i> (déc.) [GC], n ^{os} 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X.....	82, 84
<i>Steel et autres c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, <i>Recueil</i> 1998-VII.....	68
<i>Stefanescu c. Roumanie</i> (déc.), n ^o 11774/04, 12 avril 2011.....	93, 98
<i>Stegarescu et Bahrin c. Portugal</i> , n ^o 46194/06, 6 avril 2010.....	59
<i>Steininger c. Autriche</i> , n ^o 21539/07, 17 avril 2012.....	65
<i>Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies</i> (déc.), n ^o 45267/06, 11 décembre 2008.....	42, 44
<i>Stephens c. Malte (n^o 1)</i> , n ^o 11956/07, 21 avril 2009.....	43, 44
<i>Štitić c. Croatie</i> , n ^o 29660/03, 8 novembre 2007.....	64
<i>Stjerna c. Finlande</i> , 25 novembre 1994, série A n ^o 299-B.....	68
<i>Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n ^o 14818/02, 8 novembre 2007.....	18
<i>Stoll c. Suisse</i> [GC], n ^o 69698/01, CEDH 2007-V.....	89
<i>Stukus et autres c. Pologne</i> , n ^o 12534/03, 1 ^{er} avril 2008.....	14
<i>Suküt c. Turquie</i> (déc.), n ^o 59773/00, 11 septembre 2007.....	60, 64
<i>Šumbera c. République tchèque</i> (déc.), n ^o 48228/08, 21 février 2012.....	94, 99
<i>Sürmeli c. Allemagne</i> (déc.), n ^o 75529/01, 29 avril 2004.....	36
<i>Sürmeli c. Allemagne</i> [GC], n ^o 75529/01, CEDH 2006-VII.....	27, 28
<i>Surugiu c. Roumanie</i> , n ^o 48995/99, 20 avril 2004.....	77, 78
<i>Syssoyeva et autres c. Lettonie</i> (radiation) [GC], n ^o 60654/00, CEDH 2007-I.....	17, 20, 87
<i>Szabó c. Suède</i> (déc.), n ^o 28578/03, CEDH 2006-VIII.....	66
<i>Szot-Medyńska c. Pologne</i> (déc.), n ^o 47414/99, 9 octobre 2003.....	25
<i>Szűcs c. Autriche</i> , 24 novembre 1997, <i>Recueil des arrêts et décisions</i> 1997-VII.....	56

—T—

<i>Tahsin Acar c. Turquie</i> [GC], n ^o 26307/95, CEDH 2004-III.....	21
<i>Tănase c. Moldova</i> [GC], n ^o 7/08, CEDH 2010.....	14, 16, 25, 27, 54
<i>Tanrikulu c. Turquie</i> [GC], n ^o 23763/94, CEDH 1999-IV.....	19
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , n ^o 46117/99, CEDH 2004-X.....	55, 59
<i>Tătar c. Roumanie</i> , n ^o 67021/01, 27 janvier 2009.....	72
<i>Taylor-Sabori c. Royaume-Uni</i> , n ^o 47114/99, 22 octobre 2002.....	79
<i>Tchernitsine c. Russie</i> , n ^o 5964/02, 6 avril 2006.....	40
<i>Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce</i> (déc.), n ^o 40547/10, 1 ^{er} octobre 2013.....	29
<i>Ternovszky c. Hongrie</i> , n ^o 67545/09, 14 décembre 2010.....	69
<i>Thévenon c. France</i> (déc.), n ^o 2476/02, CEDH 2006-III.....	18
<i>Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni</i> , 10 juillet 1998, <i>Recueil</i> 1998-IV.....	58
<i>Todorov c. Bulgarie</i> (déc.), n ^o 65850/01, 13 mai 2008.....	83
<i>Topčić-Rosenberg c. Croatie</i> , n ^o 19391/11, 14 novembre 2013.....	74
<i>Torri c. Italie</i> , 1 ^{er} juillet 1997, <i>Recueil</i> 1997-IV.....	61
<i>Transpetrol, a.s. c. Slovaquie</i> (déc.), n ^o 28502/08, 15 novembre 2011.....	14
<i>Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède</i> , 7 juillet 1989, série A n ^o 159.....	58, 83

<i>Treska c. Albanie et Italie</i> (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI	44
<i>Trofimchuk c. Ukraine</i> (déc.), n° 4241/03, 31 mai 2005	91
<i>Troubnikov c. Russie</i> , n° 49790/99, 5 juillet 2005	22
<i>Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)</i> (déc.), n° 34586/10, 18 janvier 2011	31
<i>Tuna c. Turquie</i> , n° 22339/03, 19 janvier 2010	52
<i>Turgut et autres c. Turquie</i> , n° 1411/03, 8 juillet 2008	49
<i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , 25 avril 1978, série A n° 26	47, 97
<i>Tysiqc c. Pologne</i> , n° 5410/03, CEDH 2007-I	69

—U—

<i>Ukraine-Tyumen c. Ukraine</i> , n° 22603/02, 22 novembre 2007	13
<i>Ülke c. Turquie</i> (déc.), n° 39437/98, 1 ^{er} juin 2004	32
<i>Ulyanov c. Ukraine</i> (déc.), n° 16472/04, 5 octobre 2010	55
<i>Unédic c. France</i> , n° 20153/04, 18 décembre 2008	13
<i>Üner c. Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII	72
<i>Užkauskas c. Lituanie</i> , n° 16965/04, 6 juillet 2010	60
<i>Uzun c. Allemagne</i> , n° 35623/05, CEDH 2010	71

—V—

<i>V.C. c. Slovaquie</i> , n° 18968/07, CEDH 2011	69
<i>Vallianatos et autres c. Grèce</i> [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013	13, 14, 75
<i>Van Colle c. Royaume-Uni</i> , n° 7678/09, 13 novembre 2012	15
<i>Van der Heijden c. Pays-Bas</i> [GC], n° 42857/05, 3 avril 2012	75
<i>Van der Putten c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 15909/13, 27 août 2013	95
<i>Van der Tang c. Espagne</i> , 13 juillet 1995, série A n° 321	13
<i>Van der Ven c. Pays-Bas</i> , n° 50901/99, CEDH 2003-II	75
<i>Van Droogenbroeck c. Belgique</i> , 24 juin 1982, série A n° 50	56
<i>Van Marle et autres c. Pays-Bas</i> , 26 juin 1986, série A n° 101	83
<i>Van Velden c. Pays-Bas</i> , n° 30666/08, 19 juillet 2011	96
<i>Van Vondel c. Pays-Bas</i> , n° 38258/03, 25 octobre 2007	80
<i>Vaniane c. Russie</i> , n° 53203/99, 15 décembre 2005	67
<i>Varbanov c. Bulgarie</i> , n° 31365/96, CEDH 2000-X	39
<i>Varnava et autres c. Turquie</i> [GC], n°s 16064/90 et al., CEDH 2009	14, 30, 32, 34, 37, 48, 49, 51, 86
<i>Vartic c. Roumanie (n° 2)</i> , n° 14150/08, 17 décembre 2013	96
<i>Vasilchenko c. Russie</i> , n° 34784/02, 23 septembre 2010	59, 93, 98
<i>Vasilij Ivashchenko c. Ukraine</i> , n° 760/03, 26 juillet 2012	20
<i>Vasilkoski et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , n° 28169/08, 28 octobre 2010	28
<i>Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce</i> , n° 50973/08, 21 décembre 2010	29
<i>Veeber c. Estonie (n° 1)</i> , n° 37571/97, 7 novembre 2002	50
<i>Velikova c. Bulgarie</i> (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999-V	15, 18
<i>Velikova c. Bulgarie</i> , n° 41488/98, CEDH 2000-VI	18
<i>Vera Fernández-Huidobro c. Espagne</i> , n° 74181/01, 6 janvier 2010	66
<i>Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)</i> [GC], n° 32772/02, CEDH 2009	24, 36, 54, 62
<i>Veriter c. France</i> , n° 31508/07, 14 octobre 2010	26, 28
<i>Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche</i> (déc.), n° 62763/00, 16 janvier 2003	61
<i>Vernillo c. France</i> , 20 février 1991, série A n° 198	27
<i>Vijayanathan et Pusparajah c. France</i> , 27 août 1992, série A n° 241-B	16
<i>Vilho Eskelinen et autres c. Finlande</i> [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II	59, 60, 81, 82
<i>Vilnes et autres c. Norvège</i> , n°s 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013	70
<i>Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie</i> [GC], n° 71243/01, 25 octobre 2012	91
<i>Vladimir Romanov c. Russie</i> , n° 41461/02, 24 juillet 2008	24
<i>Voggenreiter c. Allemagne</i> , n° 47169/99, CEDH 2004-I	24, 58
<i>Vojnović c. Croatie</i> (déc.), n° 4819/10, 26 juin 2012	36
<i>Von Hannover c. Allemagne (n° 2)</i> [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012	70
<i>Von Hannover c. Allemagne</i> , n° 59320/00, CEDH 2004-VI	70

—W—

<i>Waite et Kennedy c. Allemagne</i> [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I	45
<i>Wakefield c. Royaume-Uni</i> , n° 15817/89, décision de la Commission du 1 ^{er} octobre 1990, DR 66	75
<i>Weber c. Suisse</i> , 22 mai 1990, série A n° 177	64
<i>Weber et Saravia c. Allemagne</i> (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI	43, 47, 71
<i>Welch c. Royaume-Uni</i> , 9 février 1995, série A n° 307-A	68

<i>Wendenburg et autres c. Allemagne</i> (déc.), n° 71630/01, CEDH 2003-II.....	83
<i>Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche</i> , n° 74336/01, CEDH 2007-IV.....	79
<i>Williams c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 32567/06, 17 février 2009.....	25, 31
<i>Winterstein et autres c. France</i> , n° 27013/07, 17 octobre 2013.....	77
<i>Wisse c. France</i> , n° 71611/01, 20 décembre 2005.....	80
<i>Worm c. Autriche</i> , 29 août 1997, <i>Recueil 1997-V</i>	32
<i>Worwa c. Pologne</i> , n° 26624/95, CEDH 2003-XI.....	69
<i>Woś c. Pologne</i> , n° 22860/02, CEDH 2006-VII.....	58

—X—

<i>X c. Finlande</i> , n° 34806/04, CEDH 2012.....	69
<i>X c. France</i> , 31 mars 1992, série A n° 234-C.....	18, 58
<i>X et autres c. Autriche</i> [GC], n° 19010/07, CEDH 2013.....	75
<i>X et Y c. Pays-Bas</i> , 26 mars 1985, série A n° 91.....	69
<i>X, Y et Z c. Royaume-Uni</i> [GC], 22 avril 1997, <i>Recueil 1997-II</i>	73
<i>X. c. Allemagne</i> , n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965.....	47
<i>X. c. Allemagne</i> , n° 7462/76, décision de la Commission du 7 mars 1977, DR 9.....	53
<i>X. c. Belgique et Pays-Bas</i> , n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, DR 7.....	74
<i>X. c. France</i> , n° 9587/81, décision de la Commission du 13 décembre 1982, DR 29.....	49
<i>X. c. France</i> , n° 9993/82, décision de la Commission du 5 octobre 1982, DR 31.....	74
<i>X. c. Italie</i> , n° 6323/73, décision de la Commission du 4 mars 1976, DR 3.....	49
<i>X. c. Pays-Bas</i> , n° 7230/75, décision de la Commission du 4 octobre 1976, DR 7.....	53
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 6956/75, décision de la Commission du 10 décembre 1976, DR 8.....	42
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 7308/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, DR 16.....	79
<i>X. c. Royaume-Uni</i> , n° 8206/78, décision de la Commission du 10 juillet 1981, DR 25.....	37
<i>X. et Y. c. Belgique</i> , n° 8962/80, décision de la Commission du 13 mai 1982, DR 28.....	79
<i>Xenides-Arestis c. Turquie</i> , n° 46347/99, 22 décembre 2005.....	29

—Y—

<i>Y.F. c. Turquie</i> , n° 24209/94, CEDH 2003-IX.....	18, 69
<i>Yaşa c. Turquie</i> , 2 septembre 1998, <i>Recueil 1998-VI</i>	15
<i>Yatsenko c. Ukraine</i> , n° 75345/01, 16 février 2012.....	52
<i>Yepishin c. Russie</i> , n° 591/07, 27 juin 2013.....	20
<i>Yildirim c. Autriche</i> (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999.....	72
<i>Yonghong c. Portugal</i> (déc.), n° 50887/99, CEDH 1999-IX.....	47
<i>Yordanova et autres c. Bulgarie</i> , n° 25446/06, 24 avril 2012.....	77
<i>Yorgiyadis c. Turquie</i> , n° 48057/99, 19 octobre 2004.....	49
<i>Yurttas c. Turquie</i> , n°s 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004.....	37

—Z—

<i>Z c. Finlande</i> , 25 février 1997, <i>Recueil 1997-I</i>	71
<i>Z. et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V.....	57
<i>Zaicevs c. Lettonie</i> , n° 65022/01, 31 juillet 2007.....	64
<i>Zalli c. Albanie</i> (déc.), n° 52531/07, 8 février 2011.....	59
<i>Zana c. Turquie</i> , 25 novembre 1997, <i>Recueil 1997-VII</i>	50
<i>Zander c. Suède</i> , 25 novembre 1993, série A n° 279-B.....	55
<i>Zapletal c. République tchèque</i> (déc.), n° 12720/06, 30 novembre 2010.....	55
<i>Zastava It Turs c. Serbie</i> (déc.), n° 24922/12, 9 avril 2013.....	13
<i>Zehentner c. Autriche</i> , n° 20082/02, 16 juillet 2009.....	13
<i>Zehnalová et Zehnal c. République tchèque</i> (déc.), n° 38621/97, CEDH 2002-V.....	70
<i>Zhigalev c. Russie</i> , n° 54891/00, 6 juillet 2006.....	81
<i>Ziętal c. Pologne</i> , n° 64972/01, 12 mai 2009.....	14
<i>Živić c. Serbie</i> , n° 37204/08, 13 septembre 2011.....	94, 97
<i>Znamenskaïa c. Russie</i> , n° 77785/01, 2 juin 2005.....	75
<i>Zorica Jovanović c. Serbie</i> , n° 21794/08, CEDH 2013.....	73
<i>Zwinkels c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 16593/10, 9 octobre 2012.....	95

—3—

<i>3A.CZ s.r.o. c. République tchèque</i> , n° 21835/06, 10 février 2011.....	96
---	----